

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-72-A
CHAMBRE D'APPEL

SIMON BIKINDI
C.
LE PROCUREUR

PROCÈS EN APPEL
Mercredi 30 septembre 2009
9 heures

Devant les Juges :

Patrick Robinson, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Theodor Meron

Pour le Greffe :

Félicité Talon
Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Alex Obote-Odora
Dior Fall

Pour la Défense de Simon Bikindi :

M^e Andreas O'Shea

Sténotypistes officielles :

Françoise Quentin-Besnier
Laure Ketchemen
Hélène Dolin

1 (Début de l'audience : 9 heures)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Que le Greffier d'audience veuille bien annoncer l'affaire inscrite au rôle ce matin.

5 M^{me} TALON :

6 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables Juges.

7

8 La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée du Juge

9 Patrick Robinson, Président, des Juges Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun et

10 Theodor Meron, siège ce jour, mercredi 30 septembre 2009, en audience publique,

11 dans l'affaire *Simon Bikindi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-72-A.

12

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Et puis-je demander si Monsieur Bikindi entend bien ?

16

17 Monsieur Bikindi, est-ce que vous entendez ? Est-ce que vous pouvez suivre la procédure ?

18 M. BIKINDI :

19 Oui, je peux suivre bien. J'entends bien.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22

23 Que les parties veuillent bien se présenter, en commençant par les représentants

24 de Monsieur Bikindi.

25 M^e O'SHEA :

26 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables Juges.

27

28 Bienvenue à Arusha.

29

30 Je m'appelle Andreas O'Shea, et je suis membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,

31 et je suis le Conseil de Monsieur Bikindi. Je suis accompagné de Madame Golriz Ghahraman qui

32 est assistante juridique en la présente affaire ; elle est membre du barreau de la Nouvelle Zélande.

33

34 Je vous remercie.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Merci infiniment.

37

1 Et pour le Banc du Procureur ?

2 M. OBOTE-ODORA :

3 Plaise à la Chambre.

4

5 Bonjour, Monsieur le Président.

6

7 Pour le Procureur, je suis Alex Obote-Odora ; je suis accompagné de mon Conseil principal Dior Fall,
8 ainsi que de Monsieur François Nsanzuwera, Florida Kabasinga et Abdoulaye Seye.

9

10 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Aujourd'hui, nous entendons « l' » appel interjeté par Monsieur Bikindi et... ainsi que par le Procureur
13 contre le Jugement rendu le 2 décembre 2008 par la Chambre de première instance III.

14

15 Aussi bien le Procureur que Monsieur Bikindi ont déposé des appels le 31 décembre 2008.

16 Les appels en question parlent de la responsabilité de Monsieur Bikindi pour avoir incité
17 publiquement les Tutsis (*sic*) sur la route de Kivumu-Kayove, en fin juin 1994, se servant
18 d'un véhicule équipé d'un système de porte-voix, au cours de deux incidents distincts.

19

20 Fondée sur sa conduite, la Chambre a estimé que Monsieur Bikindi était coupable d'incitation
21 publique et directe à commettre le génocide au titre du chef 4 de l'Acte d'accusation. La Chambre
22 avait rejeté tous les autres chefs d'accusation et condamné Monsieur Bikindi à quinze ans
23 d'emprisonnement.

24

25 Mais que... Monsieur Bikindi fait valoir si... « ce » moyen d'appel contre sa condamnation et conteste
26 également la peine qui lui a été infligée. Il demande, comme mesure, que sa condamnation soit
27 annulée et, au cas où elle « était » maintenue, que la Chambre d'appel ordonne une réduction
28 de sa peine.

29

30 Dans les deux premiers moyens d'appel invoqués par Monsieur Bikindi, celui-ci conteste le fait
31 que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition des témoins AKK et AKJ
32 pour conclure qu'il a publiquement exhorté au meurtre des Tutsis sur la route de Kivumu-Kayove
33 en fin juin 1994.

34

35 Dans son troisième moyen d'appel, Monsieur Bikindi fait valoir que la Chambre de première instance
36 a erré en ne prenant... prenant pas... tenant pas en compte... en ne prenant pas en compte
37 l'opération Turquoise. Il fait valoir ensuite qu'il met en question sa condamnation au titre des incidents

1 survenus sur la route de Kayove-Kivumu.

2
3 Dans son quatrième moyen d'appel, Monsieur Bikindi fait valoir que la Chambre d'appel (*sic*)
4 a commis un certain nombre d'affaires... d'erreurs de fait et de droit en évaluant la... les moyens
5 de preuve à décharge, et précise que la Chambre s'est trompée en n'accordant pas suffisamment
6 de poids aux éléments de preuve fournis par les témoins à décharge en ce qui concerne
7 les mouvements de Bikindi en juin 1994, les moyens à décharge concernant sa participation
8 à une réunion à Kivumu en 1993, ainsi que les éléments de preuve fournis par Charles
9 Zilimwabagabo.

10
11 Dans le cinquième moyen d'appel, Monsieur Bikindi fait valoir que son affaire... il a subi un préjudice
12 en raison de l'assistance inefficace que lui a fournie son Coconseil.

13
14 Dans son sixième moyen d'appel, Monsieur Bikindi conteste la conclusion de la Chambre de première
15 instance selon laquelle il était perçu et considéré comme étant membre influent du MRND et qu'il était
16 tenu en haute estime par les *Interahamwe*.

17
18 Il fait également appel de la peine qui lui a été infligée.

19
20 Le Procureur, pour sa part, s'oppose aux moyens d'appel invoqués par Monsieur Bikindi et fait valoir
21 qu'ils doivent être rejetés.

22
23 Le Procureur a également fait appel de la peine infligée à Monsieur Bikindi et fait valoir que
24 la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en imposant une peine qui
25 n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction commise par Monsieur Bikindi et, donc, contraire
26 à la pratique en termes... en termes de... dans la détermination des peines, aussi bien au Tribunal
27 que devant les tribunaux rwandais.

28
29 Le Procureur fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur
30 en ne prenant pas en compte l'absence de facteurs d'atténuation de la peine et l'existence
31 de certains facteurs aggravants. Le Procureur fait valoir... demande donc à la Chambre d'appel
32 d'augmenter la peine de Monsieur Bikindi pour la faire passer à trente ans d'emprisonnement...
33 pour le reste de sa vie...

34
35 Monsieur Bikindi fait valoir que le... l'appel du Procureur devrait être rejeté.

36
37 Les Conseils peuvent présenter leurs arguments dans l'ordre qui leur plaît. Mais il ne faudrait pas

1 qu'ils répètent ou... résumer longuement les arguments déjà présentés dans leurs mémoires
2 respectifs. La Chambre d'appel est au courant de ces arguments, nous avons lu les mémoires.
3 Et je demande tout spécifiquement aux parties de présenter des arguments concis et précis.

4
5 L'audience va se poursuivre de la manière suivante : tout d'abord, la présentation du Conseil
6 de Monsieur Bikindi pendant une heure trente minutes ; après une pause de vingt minutes,
7 le Procureur répondra pendant une heure et demie ; et, ensuite, le Conseil de Monsieur Bikindi
8 va répliquer pendant trente minutes. Dans l'après-midi, nous entendrons l'appel du Procureur
9 commençant à 15 heures — trente minutes — et le Conseil de Monsieur Bikindi répondra pendant
10 trente minutes ; après cela... et le Procureur répliquera pendant dix minutes. Monsieur Bikindi aura
11 l'occasion de parler pendant dix minutes et s'adresser à la Chambre, s'il le souhaite.

12
13 Maître O'Shea, vous pouvez à présent commencer votre présentation.

14 M^e O'SHEA :

15 Je vous suis très reconnaissant, Monsieur le Président.

16
17 J'aimerais d'abord souligner quelques questions préliminaires, avec votre permission.

18
19 Premier point : il y a quelques autorités nationales auxquelles j'aimerais me référer... quelques
20 jurisprudences nationales que j'aimerais mentionner. Pour ne pas perdre le temps de la Chambre,
21 je voudrais demander à mon assistante de s'organiser avec Monsieur Issa afin que
22 ces jurisprudences soient présentées devant vous pendant que je vous parle au lieu
23 de vous les remettre maintenant.

24
25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26
27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Ça va, c'est bon...

29 M^e O'SHEA :

30 Je vous remercie.

31
32 Deuxième point : quelques minutes avant que vous n'entriez dans le prétoire, Honorables Juges,
33 le coordonnateur de la présente Chambre m'a contacté et j'ai été informé qu'un courriel avait été
34 adressé vers 15 heures, hier après-midi, de la part de Monsieur Momo.

35
36 Monsieur... Maître Momo, comme vous le savez, c'est l'ancien Coconseil en la présente affaire et,
37 indirectement, il fait l'objet « des » moyens d'appel numéro 5, concernant l'inefficacité du Coconseil,

1 et il veut apparaître... figurer comme *amicus curiae* en la présente affaire.

2 M. LE PRESIDENT :

3 L'« effet » de ce courriel, c'est quoi ?

4 M^e O'SHEA :

5 L'« effet », donc, de ce courriel, c'est donc qu'il comparaisse en qualité d'*amicus curiae*.

6
7 Je dis cela parce que je n'ai pas lu ce courriel complètement — il m'a été montré très brièvement...
8 une copie « m'en » a été montrée ce matin — et je ne connais pas tout le contenu du courriel
9 en question. Mais, en... pour l'essentiel, c'est là le but de ce courriel.

10
11 Ce n'est pas une question qui me concerne pour le moment, mais j'avais pensé qu'il serait important
12 que vous en soyez tout au moins informés, et nous pouvons décider de la manière dont
13 cette question pourra être réglée plus tard.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître, nous allons régler cette question le moment venu.

16

17 Poursuivez, s'il vous plaît.

18 M^e O'SHEA :

19 Je vais brièvement — plaise à la Chambre — attirer votre attention sur la manière dont j'ai l'intention
20 de procéder concernant le temps qui m'a été attribué.

21

22 Je vais commencer par parler des moyens 1 et 2 cumulativement en « a) », soulignant l'essentiel
23 des points, et « b) », en parlant du principe que... selon lequel la Chambre pourrait accepter
24 une partie des... d'un élément de preuve et en re... en rejeter une autre.

25

26 Et, ensuite, dans la deuxième phase de ma présentation, je vais parler des conséquences de...
27 le fait que cette Chambre d'appel pourrait accepter une partie de notre argumentation et en rejeter
28 une autre. En d'autres termes, je vais parler du problème de ce qui se passerait si vous, Honorables
29 Juges, estimez qu'il est difficile de traiter les... qu'il y a une difficulté à traiter... donc à examiner les...
30 la déposition de « AKK » et... ou alors de ne pas l'accepter.

31

32 Dans la troisième partie de ma présentation, je vais parler des moyens 3 et 4, mais je ne parlerai que
33 de deux points spécifiques : d'abord, la route qui passe par Nyamirambo et, deuxièmement,
34 la réunion de 1993 à Kivumu.

35

36 Le quatrième aspect de ma présentation concernera la question concernant le moyen d'appel 5,
37 l'inefficacité de l'assistance du Conseil. Ensuite, je vais ajouter quelque chose à ce que nous avons

1 déjà dit dans notre mémoire en réplique en ce qui concerne le test approprié. Je vais également
2 tenter, de façon très simple, d'identifier pour vous, Honorables Juges, là où, dans la présente affaire,
3 il faut mettre une limite entre l'incompétence, l'incidence sur le procès et la... une mauvaise
4 administration de la justice. Et, en dernier, quant à l'efficaci... l'inefficacité du Conseil, je vais ajouter
5 quelque chose à ce que nous avons déjà dit — sur la question de savoir si nous devrions...
6 nous devrions parler de cette question, à savoir Monsieur Bikindi et son Conseil —, donc parler
7 de cette question de l'effica... l'inefficacité au cours de ce procès.

8
9 La dernière partie de ma présentation « concernant » un point important concernant « l'effet »
10 d'une erreur procédurale concernant la relation entre Monsieur Bikindi et le MRND.

11
12 Et, enfin, nous allons compléter nos arguments écrits sur la peine.

13
14 Mais chacun de ces points va être traité très brièvement, et j'espère que je ne vais pas dépasser
15 le temps qui m'a été alloué.

16
17 S'agissant du premier et du deuxième moyens d'appel, je vais commencer par rappeler
18 à cette Chambre son Jugement en l'affaire dite *des Médias*, me référant spécifiquement
19 à Monsieur Ngeze, où la Chambre d'appel avait jugé approprié de... d'annuler une allégation
20 contre Monsieur Ngeze d'une nature similaire à celle évoquée contre Monsieur Bikindi,
21 dans la mesure où cela implique une... un porte-voix érigé sur « une » véhicule, et sur laquelle
22 la condamnation avait été faite. Et il avait été dit que la... il n'avait pas été établi quand est-ce que
23 l'infraction avait été commise.

24
25 Voilà donc l'essentiel des arguments de la Défense en ce qui concerne le premier et le deuxième
26 moyens d'appel.

27
28 Le problème, c'est le moment. Car, au cours de la première conférence de mise en état à laquelle
29 j'ai participé, le Procureur avait admis à juste titre que Monsieur Bikindi ne se trouvait pas dans
30 le pays, et cela, jusqu'au 12 juin 1994. Et, bien évidemment, dans l'Acte d'accusation lui-même,
31 l'infraction était précisée et était survenue en fin juin 1994.

32
33 Très brièvement, pour rappeler à vous-mêmes, les Juges, et ainsi qu'à tous ceux qui écoutent,
34 là où se trouve notre difficulté : cette difficulté s'est créée parce que la Chambre de première instance
35 a estimé devoir donner le bénéfice du doute au... à l'Accusé qu'un prêtre dénommé Gatore n'a... n'est
36 pas mort au cours du mois de juin 1994. En fait, nous disons que étant donné que... les éléments
37 de preuve de Shadreck Bizimana, qui était un témoin à décharge qui n'était pas protégé, qu'il doit être

1 considéré que la Chambre acceptait le fait que cet homme est mort au cours du mois d'avril 1994.

2
3 Ayant conclu cela, la Chambre de première instance a ensuite conclu de façon irrationnelle,
4 à notre avis, que... qu'elle n'avait aucune difficulté à admettre la crédibilité du témoin AKK et a conclu
5 que l'incident en question, l'incident concernant le porte-voix, « est » survenu en fin juin 1994.
6 La difficulté ici consiste en ce que « AKK » a déclaré que Gatore est mort au mois de juin, et pas
7 au mois d'avril, comme la Chambre l'avait accepté à l'avantage de la Défense, mais la Chambre
8 n'avait pas considéré cela comme étant un obstacle.

9
10 Nous disons pour notre part que c'était une conclusion irrationnelle.

11
12 Fondamentalement, j'attire votre attention et je vous invite, Honorables Juges, à considérer
13 ce que j'ai dit, lorsque vous reverrez les transcriptions de la déposition du témoin AKK.
14 Honorables Juges, vous constaterez, lorsque vous examinerez les... la déposition du témoin AKK
15 que, lorsque l'on lui demande le moment où l'incident du porte-voix est survenu, il le situe au mois
16 de juin, mais il dit « je crois ». Donc, il dit que cela s'est passé au mois de juin, mais il n'est pas tout
17 à fait certain. En même temps, lorsque vous parcourrez ces... cette déposition, vous observerez,
18 Honorables Juges, que la question de savoir quand est-ce que Monsieur Gatore est mort a été
19 débattue en long et en large. « AKK » a insisté pour dire que cet homme est mort au mois de juin.
20 Non seulement il a insisté pour le dire, pour dire qu'il est mort au mois de juin, mais il insiste
21 également pour dire qu'il est mort le lendemain de l'incident concernant Monsieur Bikindi et
22 qu'il n'était pas loin de l'endroit où s'est passé le meurtre de Gatore, qui s'est passé à la paroisse,
23 et que c'étaient les tueurs eux-mêmes qui se sont vantés auprès de lui pour dire que Gatore était
24 mort.

25
26 Et c'est dans ces circonstances que nous disons, pour notre part, qu'aucun tribunal raisonnable
27 n'aurait pu conclure et accepter la déposition de « AKK », que Bikindi a fait ce qu'il a dit en 1994,
28 et en même temps rejeter que Gatore est mort en 1994... cela, pour un autre témoin... cela,
29 parce que, dans l'histoire... le récit de « AKK », la mort de Gatore était cruciale pour son récit et
30 centrale sur la manière dont il a pu établir le temps de l'incident concernant Bikindi. Et c'est là que
31 survient le manque de rationalité.

32
33 Évidemment, la Chambre parle de la question de la crédibilité et n'a pas apparemment parlé
34 du problème de la fiabilité. Parfois, on dit devant cette Chambre qu'une Chambre de première
35 instance n'a pas besoin de détailler son raisonnement, et nous sommes d'accord. Cependant,
36 une Chambre de première instance doit indiquer les points centraux de son raisonnement et parler
37 des difficultés dans ces... dans les éléments de preuve.

1 Cette question de crédibilité...

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Un moyen (*sic*), Maître O'Shea.

4 M. LE JUGE MERON :

5 Quelle est votre conclusion en ce qui... concernant cette conclusion... cette contradiction ?

6 M^e O'SHEA :

7 Concernant le verdict ?

8 M. LE JUGE MERON :

9 (*Intervention non interprétée*)

10 M^e O'SHEA :

11 Ma conclusion est celle-ci : étant donné que Monsieur Bikindi n'est entré dans le pays que le 12 juin,
12 il ne peut pas être établi que Monsieur Bikindi a commis cette infraction. Et, par conséquent,
13 sur la base des éléments de preuve fournis par « AKK », il faudrait qu'il soit acquitté ou alors la
14 condamnation doit être annulée.

15
16 Je peux parler du problème... de la manière dont cela a trait à... aux éléments de preuve fournis
17 par « AKJ » dans un moment, si vous le permettez.

18
19 Revenant au problème de la fiabilité, pourquoi est-ce que c'est si important ici ? Eh bien, c'est
20 important ici parce que nous devons... nous ne devons pas oublier la norme de preuve, la norme de
21 preuve au-delà de tout doute raisonnable.

22
23 Dans le contexte de cette norme de preuve, lorsque vous avez une contradiction dans les éléments
24 de preuve, à mon sens, la Chambre aurait dû se poser cette question : Un, est-ce que nous croyons
25 « AKK » ? Si, à première vue, nous le croyons, alors il y a un problème de crédibilité. Nous disons
26 qu'il y en a un, parce que « AKK »... parce qu'il insiste sur le mois de juin. Cependant, ils auraient dû
27 poursuivre et passer à la question suivante, également « important » : le problème de fiabilité.

28 Et, sur cette base, est-ce qu'il y a une explication raisonnable pour indiquer pourquoi « AKK » dirait
29 la vérité et, en même temps, que Monsieur Bikindi n'ait pas — en même temps — commis
30 cette infraction ? Et l'explication est la suivante : sur la base de la déposition de « AKK »
31 dans le procès-verbal, vous observerez, Honorables Juges, que le problème de l'identité (*sic*)
32 de Bikindi n'a pas été « établi » de manière certaine. En des circonstances normales, il n'aurait pas
33 été nécessaire de le faire pour que le Procureur puisse prouver sa thèse. Je le... dis cela
34 « dans » ce sens... C'est le cas, mais ce que je fais valoir aujourd'hui ne serait... ce ne serait pas
35 le cas si nous n'étions pas en face de ce problème d'irreceva... d'irrationalité...

36

37 Mais si nous avons deux conclusions possibles dans un Jugement, à mon sens, s'il y a

1 une explication raisonnable pour justifier pourquoi « AKK » dirait la vérité en même temps que Bikindi
2 « n'ait » pas commis l'infraction, alors la Chambre doit faire bénéficier du doute la Défense.

3
4 Et, dans ce cas, « AKK » avait vu Bikindi pour la première fois en 1992. Il a dit qu'il avait entendu
5 que Bikindi allait se produire dans le cadre d'un concert et qu'il est allé à ce concert. Nous n'avons
6 pas d'autres éléments de preuve pour indiquer comment il a observé ou identifié Bikindi au concert
7 ou pendant combien de temps il a observé Bikindi pendant le concert. Problème crucial si l'on doit
8 considérer la possibilité qu'il puisse le reconnaître au cours des années... étant donné que c'était
9 la seule fois où le témoin l'a vu.

10
11 La fois suivante où il voit Bikindi, c'est en 1993 à Kivumu. La difficulté avec l'année 93, (*inaudible*)
12 à Kivumu, c'est qu'il est dit dans le procès-verbal que le témoin se trouvait à 500 mètres de Bikindi
13 qui parlait. Et la Chambre de première instance parle de cet argument dans son Jugement et ce que...
14 La Chambre a dit que cela n'était pas important parce qu'il y avait un haut-parleur. Mais ce que je fais
15 valoir, c'est ceci : 500 mètres de distance lorsque l'on entend Bikindi dans un stade, lorsque l'on voit
16 Bikindi, n'est pas... il n'est pas établi qu'il sait que, la voix qu'il a entendue, c'était bien la voix de
17 Bikindi. Est-ce qu'il a reconnu cette voix depuis un an ? Lorsque vous parcourez le... le procès-verbal,
18 vous observerez qu'il y a un doute à cet égard.

19
20 Lorsque Bikindi se présente devant la Chambre, vous verrez qu'il n'y a pas eu d'identification de
21 l'Accusé. On ne peut attribuer cette faute à qui que ce soit, c'est un incident qui s'est produit pendant
22 la procédure. Le témoin peut avoir vu le Président de la Chambre s'adresser à Monsieur Bikindi,
23 mais la procédure d'identification de l'Accusé par le témoin n'a pas été effectuée.

24
25 Mais le problème est le suivant : dans la déposition de « AKK », il est facile à la Chambre de voir
26 que « AKK » a dit la vérité, mais Bikindi n'a pas commis l'infraction.

27
28 Je vais maintenant aborder ce dont je pense que ce point va... ce sur quoi ce point va se... reposer.

29
30 Il y a deux attitudes possibles de la Chambre : la Chambre peut accepter une partie de la déposition
31 ou de cette preuve et en rejeter une autre partie, et ceci, dans le cas d'une déposition ou de plusieurs
32 dépositions ; et la Chambre peut accepter entièrement cette preuve, mais je pense qu'il faut
33 s'intéresser aux circonstances.

34
35 Ce n'est pas tout le temps que la Chambre de première instance peut agir ainsi. Il peut se trouver
36 des circonstances au cours desquelles une telle attitude serait irrationnelle ou révélerait le fait
37 de ne pas connaître la norme de preuve dans un procès.

1 Il y a des situations où on se trouve devant deux preuves contradictoires ou alors si liées que le fait
2 d'en accepter une partie et d'en rejeter une autre serait effectivement appliquer la norme de preuve
3 en face de certaines probabilités, parce que ce serait l'attitude appropriée à avoir dans une situation
4 de doute raisonnable, et c'est le cas ici.

5
6 En raison de ce lien absolu entre la date de la mort de Gakore... Gatore et la déposition
7 de « A-KO-KO... AKK », la Chambre ne peut, d'une part, accepter ce qu'a dit un certain témoin,
8 c'est-à-dire que Gatore est mort en avril et, en même temps, accepter que cette infraction a
9 effectivement été commise par Bikindi sur la base de la déposition du même témoin.

10
11 En dehors de cet aspect particulier des choses, nous nous retrouvons confrontés à une situation
12 assez étrange dans ce procès, parce que si les Juges veulent se... s'intéresser à notre réponse,
13 vous verrez la difficulté. En fait, dans ce cas particulier, la Chambre de première instance n'a pas
14 rejeté la déposition de « AKK » s'agissant de la date du décès de Gatore.

15
16 Si les Juges lisent la citation (*sic*) que nous avons mentionnée dans notre réponse, les choses seront
17 claires. Il nous apparaît que la Chambre de première instance dit qu'en fait elle n'a pas éprouvé
18 de difficulté à accepter la déposition de « AKK » relative à la date du décès de Gatore et, cependant,
19 elle a accepté d'analyser la déposition d'un autre témoin à ce sujet.

20
21 C'est ainsi que je... qu'ont été traités les moyens d'appel 1 et 2.

22
23 À moins que les Juges le demandent, je vais continuer, s'il n'y a pas de questions de leur part.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Veuillez poursuivre.

26 M^e O'SHEA :

27 Merci, Monsieur le Président.

28
29 Je vais maintenant parler de ce que nous avons... ce dont nous n'avons pas parlé dans notre
30 mémoire, mais il s'agit de questions que les Juges pourraient se poser.

31
32 Les Juges vont observer qu'il y a un certain nombre de moyens d'appel qui ont été soulevés
33 et que certains de ces moyens d'appel sont en rapport avec « AKK » et « AKJ » et, quelquefois,
34 ils s'intéressent plus à « AKJ » qu'à « AKK ».

35
36 S'agissant du deuxième moyen d'appel, nous avons fait valoir que les dépositions de... la déposition
37 de « AKJ » résulte, en fait, de celle de « AKK ».

1 Je vais poser une question de rhétorique s'agissant de savoir ce qui va se passer si les Juges
2 déclarent qu'effectivement il y a ici une difficulté relativement à la déposition de « AKK ». C'est
3 une situation qui n'est pas saine.

4
5 Si l'on parle de « AKJ » et que l'on fait le lien avec l'argument de l'inefficacité du Conseil et que
6 l'on accepte qu'il y a un lien, alors qu'en est-il de la déposition de « AKJ » ? Mais si l'on parle
7 des arguments relatifs à « AKJ » et que l'on les soutienne, on verra que, si on veut faire le lien
8 avec « AKK », les Juges « dira » : « Non, ceci n'est pas correct. »

9
10 Tout d'abord, dans notre mémoire — si vous avez lu le Jugement de manière attentive, et je suis
11 certain que les Juges l'ont fait —, vous verrez que, d'après la Chambre de première instance,
12 les Juges ont été convaincus parce que « AKK » et « AKJ » ont fait des dépositions qui se
13 corroborent l'une l'autre.

14
15 Il y a des situations... Bien sûr, il y a des situations où deux témoins peuvent se corroborer,
16 mais il y a aussi d'autres situations qui appellent à la circonspection, et nous savons tous qu'il est
17 toujours mal aisé de tirer des conclusions sur la base d'un seul témoignage. Et, ici, l'on parle
18 des deux témoignages. Mais la Chambre a été persuadée... parce que ces deux dépositions
19 étaient similaires et donc se corroboraient. Donc, si un des témoins s'est trompé ou est rejeté,
20 nous ne savons pas si la Chambre va accepter qu'une conclusion soit tirée sur la base d'une seule
21 déposition de témoin. La solution serait soit de renvoyer le point pour un nouveau procès ou alors
22 le fait... ou alors il conviendrait de changer la condamnation.

23
24 Le deuxième point consiste en ceci : « AKK » et « AKJ », en fait, disent deux choses différentes.
25 S'agissant de « AKK », les mots qui sont utilisés... — et sans avoir besoin de les citer de manière
26 précise — les termes utilisés, d'après ce témoin, appellent l'extermination des témoins...
27 l'extermination des Tutsis. Donc, en droit, il s'agit d'un appel au génocide. Ceci, nous l'acceptons.
28 Mais nous acceptons également... si l'on regarde les propos relatés par « AKJ » et qu'on les
29 rapporte... qu'on les rapproche de ceux mentionnés par « AKK », on verra que l'un des témoins parle
30 d'une partie du voyage et l'autre témoin parle de l'autre partie du voyage. C'est ce qu'a conclu
31 la Chambre. Et nous faisons valoir qu'il apparaît très clairement, ne serait-ce que par déduction,
32 qu'on ne peut pas conclure que Bikindi appelait au génocide, si l'on s'en tient aux phrases
33 mentionnées pendant le voyage aller et pendant le voyage retour.

34
35 Nous le pensons, et c'est pour cela que nous n'avons pas développé cet argument dans notre
36 mémoire. Dans le cas contraire, nous nous retrouvons devant la question suivante : « Avez-vous tué
37 des Tutsis ici ? » Et nous disons que, en l'absence d'une déposition de « AKK » pour... visant

1 à clarifier cette question, l'on ne peut tirer raisonnablement une autre... une conclusion selon laquelle
2 Bikindi avait une intention génocide.

3
4 Je n'aime pas soulever des points techniques, mais la difficulté existe. Les Juges connaissent
5 la manière dont l'incitation directe et publique a été traitée dans le... l'affaire *des Médias*. Il a été dit
6 qu'il fallait que cette incitation soit en rapport avec des actes effectifs de génocide. J'ai...
7 Je demande... J'ai compris que l'on a remis les choses dans ce contexte et je l'accepte, et c'est
8 pour cela que j'ai fait la déclaration que j'ai « fait » il y a quelques minutes. Mais nous faisons valoir
9 que, avec ces simples propos, le Procureur n'a pas pu fournir des éléments de preuve suffisants
10 pour établir le contexte qui pourrait mener à la conclusion — « Question : avez-vous tué des Tutsis
11 ici ? » : est-ce que ceci, dans l'esprit de Bikindi, signifiait « aller commettre le génocide » ?

12
13 La Chambre de première instance a tiré ses conclusions sur la base des dépositions de « AKK »
14 et de « AKJ », et j'espère que les Juges feront la distinction. Les Juges remarqueront que,
15 lorsqu'on « exprime » les propos relatés par « AKJ », les Juges ont déclaré qu'il s'agissait
16 d'une incitation directe à tuer ; s'agissant de la déposition de « AKK », la Chambre a accepté
17 ces propos comme étant des propos appelant directement les gens à tuer la population tutsie.

18
19 Mais la question qu'il faut se poser, c'est la suivante : est-ce qu'il y a un contexte... quel est
20 le contexte ? Est-ce que le Procureur a fourni des bases suffisantes pour dire que cette question,
21 dans l'esprit de Bikindi, signifiait « aller tuer les Tutsis » ? Et il convenait aussi de se poser la question
22 de savoir s'il n'existait pas d'autres explications raisonnables et une intention.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Et comment faudrait-il interpréter la question ?

25 M^e O'SHEA :

26 « Avez-vous tué les Tutsis ici ? » Je pense que ce serait faire de la spéculation quant à savoir
27 pourquoi une personne prononcerait de tels propos.

28
29 Je ne me sens pas très à l'aise en donnant ces exemples, mais l'un des exemples serait celui-ci :

30
31 « Avez-vous tué des Tutsis ici ? Ah ! Ah ! Ah ! » En sachant qu'il n'y avait pas de Tutsis dans
32 la région, cela aurait pu être une plaisanterie au cours d'un meeting politique. C'est peut-être
33 une chose... une des paroles qu'il aurait prononcée et qui aurait été entendue par des gens
34 autour de lui.

35
36 « Avez-vous tué des Tutsis ici ! » Ceci pourrait être aussi l'expression d'une surprise.

1 « Avez-vous tué des Tutsis ici ? » pourrait être un appel à tuer, mais la question doit se poser :
2 est-ce qu'il s'agit d'un appel à tuer en partie ou en entier la population tutsie ?
3

4 Donc, tout ceci dépend de certaines connaissances.
5

6 Entre la date du 12 juin, date de son arrivée au Rwanda, et la date de l'infraction, du temps...
7 un certain laps de temps s'est écoulé. Qu'a-t-il appris pendant cette période ? Il y aurait eu
8 une explication s'il lui « était » donné l'occasion de donner cette explication.
9

10 Mais ce que nous savons, c'est ceci : « Premièrement, je sais qu'il y a une guerre, je sais que
11 les Tutsis ont été attaqués, je sais que l'on tuait des Tutsis, je sais qu'on tuait des Hutus. »
12 Tout ceci « n'est » pas produit à Gisenyi, cela s'est passé ailleurs.
13

14 Rappelez-vous, il s'agit de la date du mois de juin 1994 et non avril 1994, et c'est... cette région est
15 celle où le gouvernement s'était réfugié... ou avait posé ses bases. Par exemple, une personne
16 comme Nzirorera... — et là, je ne suis pas en train de parler des allégations portées contre
17 cet individu — mais, compte tenu de sa position officielle au sein du parti politique, il vivait
18 à cet endroit ; Sheru... Omar Serushago vivait à Gisenyi.
19

20 Donc, si... on pose la question : combien de Tutsis y avait-il à cet endroit au mois de juin ? Donc...
21 C'est une question qui n'a pas été posée par le Procureur. Est-ce que l'on peut... Est-ce que l'on a
22 effectivement déterminé que Bikindi... Bikindi savait que le génocide se déroulait encore au mois
23 de juin ? Nous ne pouvons pas savoir. Les... De manière rétrospective, on a tiré cette conclusion :
24 quelqu'un qui est arrivé au mois de juin au Rwanda, le 12 juin, à Gisenyi, et qui ne s'est pas déplacé
25 hors de Gisenyi, sait effectivement tout ce qui s'est passé.
26

27 La Chambre de première instance regarde les dépositions de « AKK » et de « AKJ » et en conclut
28 que Bikindi devait savoir ce qui se passait, et nous « n'en » avons pas la preuve qu'il savait ce qui
29 se passait.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Vous avez caractérisé... Pourquoi caractérisez-vous ce point comme un point technique ?

32 M^e O'SHEA :

33 J'en parle comme d'un point technique parce que si Bikindi avait déclaré « avez-vous tué
34 les Tutsis ici ? », ceci équivaldrait à une incitation à tuer et cela serait moralement très mal...
35 très mauvais. Mais... Je vous le rappelle, j'ai déjà accepté que le public pourrait le considérer
36 ainsi d'un point de vue technique. Si une personne dit à quelqu'un d'autre « tue » ou « tuez »,
37 effectivement, c'est un acte moralement répréhensible.

1 Mais ce n'est pas ce dont il s'agit relativement à l'incident dont nous parlons et c'est donc... il convient
2 donc que la Chambre de... d'appel pose... se pose la question : est-ce qu'il a effectivement « posé »
3 une incitation directe et publique à commettre le génocide ?

4
5 Et je rappelle à la Chambre que, dans l'histoire relatée par « AKK » — et ceci sera pertinent
6 lorsqu'il s'agira de la peine —, il semble que Bikindi avait prononcé certains mots au niveau
7 du barrage routier.

8
9 Vous vous rappellerez que la jurisprudence de la Chambre dans l'affaire *des Médias* dit ceci :
10 « En ce qui s'agit... En ce qui relève des mots prononcés au niveau d'un barrage, il ne s'agissait pas
11 d'une incitation diricte... directe et publique. Il s'agissait simplement de... des termes utilisés
12 par un superviseur au niveau du barrage. » C'est ce que la Chambre a déclaré dans l'affaire
13 *des Médias* au paragraphe 862. Donc, qu'il s'agisse d'un point technique ou non, ce n'est pas
14 de cette infraction « qu' » il s'agit.

15
16 Il faudra que la Chambre d'appel se penche sur la question de savoir si, oui ou non, de manière
17 hypothétique, Bikindi devait être condamné pour incitation directe et publique.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, nous... le Procureur en a parlé.

20 M^e O'SHEA :

21 *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 *(Intervention non interprétée)*

24 M. LE JUGE MERON :

25 Donc, Maître, vous êtes en train de faire valoir que... que ce n'est pas au cours de cette occasion
26 qu'il a demandé aux gens de regarder partout ?

27 M^e O'SHEA :

28 Monsieur le Juge, c'est au cas où les Juges se trouveraient dans la situation difficile où
29 ils n'accepteraient pas toute la déposition de « AKK ». Dans le cas de « AKK », les choses sont
30 différentes.

31 M. LE JUGE MERON :

32 Et vous faites valoir que cette déposition ne doit... n'est pas suffisante pour conclure à l'incitation
33 directe et publique ?

34 M^e O'SHEA :

35 Elle serait publique et directe, mais il ne s'agit pas d'un appel clair à commettre le génocide.

36 M. LE JUGE MERON :

37 *(Intervention non interprétée)*

1 M^e O'SHEA :

2 L'autre point qu'il conviendra d'étudier, c'est de savoir si le Procureur a suffisamment défini l'infraction
3 commis... commise par Bikindi dans l'Acte d'accusation. Là, nous nous retrouvons devant un point
4 d'interrogation.

5
6 Et, enfin, si l'on se penche sur « AKJ » et que l'on décide qu'il y a effectivement un problème
7 avec cette preuve, ce qui se produira avec « AKK », c'est qu'il se retrouva seul, encore que là,
8 la difficulté est de nature différente.

9
10 « AKK » a parlé du début du mois de juin et non de la fin du mois de juin, si bien qu'il serait difficile
11 de conclure ; si la déposition de « AKK » n'est pas retenue, il serait difficile de condamner
12 sur cette seule base étant donné que le Procureur parle de la fin du mois de juin et que, au début
13 du mois de juin, au moins pour les débuts, les premiers jours du mois de juin, Bikindi ne se trouvait
14 pas sur le territoire.

15
16 Maintenant, en ce qui concerne les troisième et quatrième moyens d'appel, j'ai dit que j'allais relever
17 deux points particuliers.

18
19 Le premier point particulier concerne la route qui passe par Nyamirambo.

20
21 Ici, il y a une difficulté que je reconnais : la difficulté de la... pour la Chambre d'appel concernera
22 la géographie, et c'est souvent le cas.

23
24 Mais nous avons déclaré deux choses au sujet de cette route, de cet itinéraire.

25
26 Nous avons dit que, le voyage en partant de Nyundo, où Bikindi était hébergé, et en passant par
27 Kayove, pour effectuer un tel voyage, étant donné la nature de l'exercice, c'est-à-dire qu'il y avait
28 un convoi d'autobus, cela nécessiterait un certain nombre d'heures de voyage, aller et retour,
29 probablement plus de six heures.

30
31 Les Juges ont effectué une visite des lieux. Et l'un des objectifs principaux de cette visite, c'était
32 d'établir les distances et la géographie desdits lieux. Mais nous n'avons aucun compte rendu,
33 dans ce cas, de cette visite des lieux, et je l'ai dit dans ma plaidoirie.

34
35 J'avais reçu une vidéo ; elle ne m'a pas été transmise directement, non pas par le chargé du dossier,
36 mais par la personne qui avait filmé et... en fait, je ne me souviens plus trop bien des circonstances.
37 Cette vidéo constituait une compilation de moments de cette visite sur les lieux, mais...

1 — je me souviens que les Juges s'intéressaient à différents aspects du procès — mais, cependant,
2 nous n'avons pas reçu de compte rendu relatif aux distances, aux perspectives, aux relations entre
3 les différents endroits. Et, à mon sens, il s'agit là d'un des en... des aspects les plus importants
4 de cette visite sur les lieux.

5
6 Ceci est pertinent parce que Kayove se trouve sur la route de Kibuye. Et la résolution du Conseil
7 de sécurité dont nous parlons... à laquelle nous faisons référence parle de l'opération Turquoise,
8 opération qui a emprunté la même route empruntée par Bikindi. Donc, l'opération (*sic*) est pertinente
9 parce que la Défense a présenté un certain nombre de preuves qui n'ont pas été contestées
10 de manière effective et selon lesquelles Bikindi ne sortait que pour se dégourdir les jambes,
11 pour... par... s'occuper du ballet et rester dans les alentours, et ne s'absentait jamais pendant
12 de longues périodes.

13
14 Et cette preuve de la Défense ne concorde pas bien avec la preuve à charge contre Bikindi, parce
15 que nous faisons valoir qu'il lui aurait fallu un certain temps pour commettre l'infraction dont il est
16 accusé. Donc, nous parlons... il a été déclaré que les témoins ne pouvaient pas connaître tous ses
17 mouvements. Mais qui peut savoir tous les mouvements d'une autre personne ? Mais il y a certaines
18 personnes qui ont témoigné, des personnes qui vivaient dans la maison avec lui, les serviteurs dans
19 la maison, et ces personnes ont décrit le schéma général de ses déplacements : il ne se déplaçait
20 que pour quelques instants et était toujours de retour avant 17 heures.

21
22 Ceci, bien sûr, ne détruit pas la thèse du Procureur, mais c'est l'obligation de la Défense : la Défense
23 a pour obligation de soulever un doute raisonnable. Si bien que le devoir de la Chambre de première
24 instance n'est pas de se demander : est-ce qu'il y a eu... est-ce que, d'une manière ou d'une autre,
25 cette infraction aurait pu être commise dans de telles circonstances ? Ce que la Chambre doit faire,
26 c'est considérer la preuve de la... à décharge et la preuve à charge et se demander : compte tenu
27 de la preuve à décharge, est-ce qu'il est possible que ce déplacement « aurait pu » avoir lieu dans
28 le contexte décrit par ces contextes... ces témoins à décharge ?

29
30 Si vous voulez établir la commission d'une infraction et que tous les témoins de la Défense ne sont
31 pas crus, vous vous trouvez dans une situation particulière et, là, je comprends que l'on puisse vouloir
32 adopter une approche stricte et, à moins que la Défense n'ait bloqué toutes les portes, on peut
33 conclure que cette preuve à décharge n'a aucun sens. Mais les... des témoins ont parlé
34 des déplacements effectués par Bikindi. Je ne vois pas, dans le Jugement, qu'on ait rejeté
35 entièrement toutes leurs dépositions. Il a... La Chambre a simplement dit qu'ils ne pouvaient pas
36 rendre compte de tous ses mouvements.

1 Il y a donc cet aspect particulier relatif à l'itinéraire, et l'attitude de la Chambre crée un problème
2 pour nous, la Défense, et également pour les Juges et, maintenant, je parle aussi du Procureur,
3 parce que je n'ai jamais vu... je ne suis pas sûr que le Procureur ait vu cette vidéo dont je parle.

4
5 Maintenant, devant vous, je vais inviter le Procureur à reconnaître certains faits... J'invite le Procureur
6 à le faire parce qu'il s'agit d'avocats et qu'ils sont en mesure de le faire. Ils doivent reconnaître que
7 la carte et les faits datés par mon assistant en annexe à l'un des documents... j'invite le Procureur
8 à reconnaître qu'il s'agit effectivement des faits et cartes effectifs de la région, et je leur demande
9 aussi de voir... d'accepter que, si les forces Turquoises se rendaient de Goma à... à Kibuye,
10 « ils » seraient obligés d'emprunter cet itinéraire passant par Kayove.

11
12 À la limite, je pense qu'il est... serait nécessaire d'organiser une autre visite des lieux par la présente
13 Chambre. Mais, effectivement, là, il s'agit d'une question pour laquelle nous devons attendre.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 J'aurais du mal à convaincre qui que ce soit d'effectuer une telle visite.

16 M^e O'SHEA :

17 Oui, je sais que c'est le cas. Je sais également que les Juges et moi-même « traîneraient des pieds »
18 avant de mener un tel exercice. Je m'y suis rendu une fois, je n'ai... je ne souhaiterais pas
19 y retourner.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Avez-vous, pendant le procès, posé la question de l'absence de tout compte rendu de cette visite ?

22 M^e O'SHEA :

23 Oui...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui... Oui, pourquoi...

26 M^e O'SHEA :

27 Oui... L'absence de compte rendu ou de rapport sur cette visite, non, je n'en ai pas parlé. J'ai travaillé
28 sur la base de l'hypothèse que le Conseil du Procureur... les Conseils du Procureur étaient présents.
29 Ils sont des avocats. Et, dans mon mémoire, lorsque j'ai parlé de la question des distances et
30 de la géographie, je ne pense pas que le Procureur pourrait s'opposer à cela.

31
32 L'absence de compte rendu nous porte préjudice uniquement à cause de la manière dont la Chambre
33 de présence... de première instance a traité de la question dans le Jugement.

34
35 Tout d'abord, la Chambre de première instance était en mesure, pendant ses délibérations,
36 de se pencher sur la question du constat judiciaire ; elle avait toute latitude de le faire. Et,
37 deuxièmement, la Chambre de première instance a déclaré dans son Jugement que les témoins à...

1 le fait que les témoins à décharge ne puissent pas rendre compte de tous les déplacements
2 de Bikindi suffisait à conclure que leurs dépositions n'étaient pas pertinentes par rapport à la question
3 ou du moins étaient « insuffisants ». Donc, c'est pour cela que je demande l'assistance des
4 Conseils...

5
6 Il y a aussi des questions... des problèmes qui relèvent de... du traitement par la Chambre...

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Un moment.

9 M. LE JUGE MERON :

10 Maître, est-ce que vous contestez que... le fait que la Chambre n'ait pas tenu compte de ce qui s'est
11 passé sur le site indique que la Chambre n'a pas pris en compte cela ?

12 M^e O'SHEA :

13 Je ne suggère pas cela. La suggestion que je ferais, c'est que, nous, les parties, nous nous trouvons
14 dans une situation impossible : nous ne pouvons pas voir que cela a été fait, et justice doit être faite ;
15 et, ainsi perçu, comment est-ce que nous, en tant que partie, pouvons analyser un jugement ou
16 contester son contenu s'il n'y a pas un compte rendu d'une partie du procès ? Voilà où se trouve
17 le problème et c'est là que se trouve le préjudice également. Je ne peux pas dire que les Juges n'ont
18 pas pris en considération tout au cours de la visite sur les lieux, mais je peux dire que, en droit,
19 j'aurais dû le savoir.

20 M. LE JUGE MERON :

21 Est-ce que vous avez soulevé cette question dans votre mémoire en appel, Maître ?

22 M^e O'SHEA :

23 Nous l'avons suggérée dans nos arguments.

24
25 Est-ce que nous l'avons fait dans notre notice d'appel ? Nous ne l'avons peut-être pas soulevée
26 spécifiquement de manière expresse dans notre notice d'appel. Je ne me rappelle pas, en fait,
27 si c'est bien le cas.

28
29 Mais nous l'avons soulevée dans nos arguments et nous avons mentionné cela dans un moyen
30 d'appel, le moyen... le... le... la... le manquement de la part de la Chambre de prendre
31 en considération un compte rendu, y compris les opérations de l'opération Turquoise. Et nous avons
32 également soulevé le problème de l'évaluation des moyens à décharge dans nos arguments et,
33 à mon sens, la visite sur les lieux rentre dans le cadre de ces problèmes.

34
35 S'agissant...

36 M. LE JUGE MERON :

37 Est-ce qu'il « y » est fait état de cette visite sur les lieux dans le Jugement ?

1 M^e O'SHEA :

2 Je pense que c'est bien le cas, Monsieur le Juge. C'est au paragraphe 32 du Jugement et c'est
3 sous l'annexe A, « Historique de la procédure ». Et je vais le lire pour les besoins du procès-verbal,
4 pour que le public sache ce qui « se passe » au cours de la conférence de mise en état tenue
5 le 8 novembre 2007.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Un instant, s'il vous plaît.

8 M^e O'SHEA :

9 Au cours de la conférence de mise en état tenue le 8 novembre 2007, les parties ont informé
10 la Chambre que, dans... de leur avis, une visite sur les lieux était nécessaire. La Chambre a demandé
11 aux parties de déposer un itinéraire conjoint « au » 15 novembre 2007.

12
13 Le 6 décembre 2007, la Chambre (*sic*) a fait droit à la demande de visite déposée par la Chambre
14 et la Chambre a été autorisée à exercer ses... ses prérogatives loin du Tribunal. Et la visite
15 sur le terrain a été autorisée à partir « de » 14 au 18 avril 2008, conformément à la décision
16 de la Chambre.

17
18 À mon sens, pour qu'il y ait un procès équitable — parce que je fais valoir que c'est un problème
19 de procès équitable —, toute partie d'un procès, que celle-ci soit menée au siège du Tribunal ou
20 ailleurs, doit faire l'objet d'un compte rendu approprié. Et je reconnais qu'une visite sur les lieux
21 n'aurait pas le même genre de compte rendu que... que dans le prétoire, mais il doit y avoir
22 un compte rendu approprié et, en l'absence d'un tel compte rendu, pour que... En tout état
23 de compte (*sic*), un compte rendu doit être établi. Mais... Ceci est important lorsqu'il y a une mauvaise
24 administration de la justice.

25
26 Lorsque la Chambre d'appel décide s'il y a eu un déni de justice, parce qu'il n'y a pas compte rendu
27 d'un... d'une partie de la procédure, alors la Chambre de première...

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Est-ce que c'est la seule référence à la visite sur les lieux ? Parce qu'en fait il s'agit là de la...
30 de l'autorisation qui a été donnée.

31 M^e O'SHEA :

32 Je ne suis pas tout à fait sûr, Honorables Juges, je vais l'examiner et confirmer plus tard.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Le Juge Meron (*sic*) a une question.

35 M. LE JUGE GÜNEY :

36 Maître... Maître, (*suite de l'intervention inaudible*) durant le procès, le fait que la présence
37 d'un contingent de l'opération Turquoise aurait empêché d'agir...

1 Concernant la visite des lieux, l'Accusation soutient, entre autres, que Bikindi n'a démontré
2 aucun préjudice lié à l'absence de procès-verbal.

3

4 Je voulais savoir quelle est votre opinion sur ces deux idées que je viens de citer.

5 M^e O'SHEA :

6 Merci, Monsieur le Juge.

7

8 En ce qui concerne le premier aspect, Honorables Juges, vous constaterez que l'opération Turquoise
9 a fait l'objet « des » débats au cours du procès. L'exemple qui est un exemple aisé à se référer...
10 auquel il faut se référer, parce que cela rentre dans le domaine de ce dont nous parlons...
11 — que ce ne soit pas un problème —, mais cela rentre dans le cadre de... du document que vous
12 examinerez... Vous constaterez que, au cours du contre-interrogatoire de « AKK », Monsieur Nderitu,
13 le Conseil de Bikindi, a soulevé le problème de l'opération Turquoise. Avec le témoin AKK au cours
14 de son contre-interrogatoire, le problème a été soulevé. Celui-ci n'a pas été soulevé comme
15 nous le faisons maintenant — au cours de la déposition — dans ce sens que nous n'avons pas
16 demandé un constat judiciaire au cours du procès.

17

18 Mais, comme vous le constaterez, nous avons déposé une requête en constat judiciaire à un stade
19 ultérieur. Et nous disons que le fait... parce que... cette requête a été rejetée essentiellement parce
20 que la Chambre a été dit... a dit qu'elle était forclosée. Mais, en fait, nous demandions à la Chambre
21 de faire constat judiciaire de quelque chose. Mais, tant qu'il reste du temps avant le Jugement
22 — on peut me critiquer de ne pas... de n'avoir pas parlé de manière diligente mais... —, il n'est pas
23 trop tard, avant le Jugement, parce qu'aucun préjudice n'est créé, parce que le Procureur peut réagir.
24 C'est une requête. Le Procureur peut réagir en se fondant sur le Règlement en matière de constat
25 judiciaire. Je dois dire que cette demande a été faite tardivement ; c'est pour cela que la requête
26 elle-même a été rejetée par la Chambre. Mais cet aspect est traité dans nos arguments.

27 M. LE JUGE MERON :

28 Est-ce que je comprends bien que, au cours du procès, vous n'avez pas, de manière spécifique, fait
29 valoir que l'absence de compte rendu de la visite sur les lieux portait préjudice à Monsieur Bikindi ?

30 M^e O'SHEA :

31 Question difficile pour moi, Honorables Juges, parce que je me rappelle que, au cours de la visite
32 des lieux, nous avons tenu une réunion entre nous-mêmes et les parties et les personnes qui
33 coordonnaient la visite. Et je me trouve dans une situation difficile pour vous dire catégoriquement
34 ce qui s'est... ce qui s'est dit au cours de la réunion. Mais je pense que, au cours de la réunion
35 en question, le problème de la manière dont nous allions procéder de manière procédurale allait se...
36 s'est posé. Et je ne me rappelle pas si, personnellement, j'ai insisté qu'un compte rendu écrit soit fait.
37 Je ne me rappelle pas.

1 Je sais que la Chambre de céans est... n'aime pas que l'on parle de ressources et de questions
2 de temps, mais la position du Conseil au cours d'un procès n'est pas aisée, surtout lorsqu'il y a
3 17 allégations contre l'Accusé. Il y a plusieurs aspects qui doivent être pris en considération
4 et il est difficile de parler d'hypothèse lorsqu'il y a des questions concrètes qui se posent. Et,
5 dans le cas d'espèce, il s'agit d'une hypothèse, et je n'ai pas demandé... je n'ai pas demandé
6 la cassette à ce moment-là et je ne l'ai visionnée qu'après le procès, parce que j'étais très occupé.

7
8 Je vous remercie.

9
10 C'est la raison pour laquelle le Conseil ne devrait pas trop se préparer, parce que j'espérais
11 ne consacrer que deux minutes à ce point.

12
13 En ce qui concerne Kivumu, 1993, je vais présenter un point très simple.

14
15 Au cours de la déposition de Monsieur Bikindi, Monsieur Bikindi a parlé du fait qu'il se trouvait
16 en Allemagne en 1993, au cours du mois de juin. Cependant...

17
18 Et j'ai vérifié les cassettes — donc il ne s'agit pas d'une erreur du traducteur ou alors une erreur
19 des sténotypistes : Monsieur Bikindi avait effectivement dit « 1983 » en français — et, Interprète,
20 je vais passer au français très rapidement... Donc, disais-je, il a parlé de « 1983 », il n'a pas dit
21 « 1993 ».

22
23 Cependant, j'ai noté dans la Décision que... dans l'Appel... l'Arrêt rendu par cette Chambre d'appel,
24 qu'il a été dit que cela pourrait... aurait dû être constaté dans le compte... procès-verbal plus tard.

25
26 Si je vais devoir à... répondre à une norme aussi élevée, alors je la renvoie à la Chambre également.

27
28 Il était manifeste que Monsieur Bikindi ne parlait pas de 83 mais de 93 ; il était manifeste que
29 mon interrogatoire de Monsieur Bikindi avait un ordre chronologique, et cela suivait et venait
30 immédiatement après 82 (*sic*). Et, donc, il était manifeste... Monsieur Bikindi a dit que le ballet Irindiro
31 n'a été créé qu'en 1987, et il était question du ballet.

32
33 Et, donc, je vous l'indique, Honorables Juges, parce que je sais que nous en avons parlé dans
34 notre mémoire écrit et je sais que, Honorables Juges, vous allez y réfléchir et décider, si cela figurait
35 effectivement au procès-verbal, que Monsieur Bikindi s'est trompé sur la date. Et je vous demande
36 d'être justes lorsque vous examinerez cette situation. C'était une question qui n'a pas été prise en
37 compte par la Chambre de première instance.

1 Le fait que cela ne soit pas mentionné ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une erreur
2 — je l'ai accepté —, mais, dans le cas d'espèce, c'est le cas. Parce que la preuve à charge a été
3 examinée en détail et... il faut que, dans le Jugement, la preuve à décharge également soit prise
4 en compte en détail.

5
6 Vous constaterez dans votre décision que les Honorables Juges ont rejeté le mois des juges (*sic*)
7 parce qu'ils ont cité le mois de mai... Mais, à mon sens, la Chambre de première instance n'a pas
8 rejeté le mois de juin, ils se sont trompés sur les éléments de preuve... l'évaluation des éléments
9 de preuve. Il n'appartient pas à la Chambre de décider, entre deux mois, celui qui leur convient
10 le mieux, notamment lorsque... le mois de juin. C'est le mois au cours duquel se fonde l'Accusé...
11 l'Accusation. Je m'en tiens à cela.

12
13 J'hésite à vous suggérer que vous pourriez peut-être, Honorables Juges, examiner un aspect
14 de votre Arrêt où vous avez rejeté l'admission d'éléments de preuve supplémentaires sur l'Allemagne.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous ne rendez pas justice à la Chambre de première instance en disant qu'ils ont choisi la date
17 ou le mois qui leur convient le mieux par rapport à ce qui serait beaucoup plus approprié de dire,
18 à savoir qu'ils ont choisi ce qui, en fait, est étayé par les éléments de preuve.

19 M^e O'SHEA :

20 Monsieur le Juge, vous avez tout à fait raison. Je suis désolé, je me trompe dans la manière dont
21 je me suis exprimé là-dessus. En fait, la manière dont vous l'avez dit est tout à fait exacte. En fait,
22 il s'agit de dire que la Chambre de première instance a été d'avis que c'était le mois qui,
23 selon les éléments de preuve... d'après les éléments de preuve, était acceptable. Et j'ai dit que
24 la Chambre n'avait pas le droit d'arriver à cette conclusion.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Je vous remercie pour cet éclaircissement.

27 M^e O'SHEA :

28 Merci.

29
30 Et, comme je l'ai dit... — je vois, Monsieur le Président, votre signature à la fin du document,
31 je le dis avec beaucoup de prudence —, la Chambre d'appel, évidemment... le droit de revenir
32 sur sa décision précédente. Je ne contaste... ne conteste pas vos décisions sur les éléments
33 de preuve supplémentaires, je vous demande de revenir sur votre décision sur l'aspect que je viens
34 de mentionner en raison des éléments de preuve que nous avons trouvés sur l'Allemagne. C'est non
35 seulement persuasif mais convaincant quant à la présence de Bikindi en Allemagne au cours du mois
36 de juin. Et si vous acceptez les arguments que je viens de faire valoir, cela rentre dans le cadre
37 des arguments que j'ai présentés concernant une mauvaise administration de la justice.

1 Et je le dis parce que je vous apporte des nouveaux éléments... des éléments nouveaux.

2
3 Maintenant, je vais aller rapidement concernant l'inefficacité de l'assistance apportée par
4 le Coconseil.

5
6 Tout d'abord... Tout d'abord, j'aimerais ajouter quelque chose en ce qui concerne le test à appliquer...

7
8 Avant d'en arriver à cela, permettez que je parle du fil essentiel qui n'est pas bien exprimé
9 dans notre mémoire écrit. À mon sens, si, Honorables Juges...

10
11 Je vous... Et je vous donne la référence, et ceci sera enregistré dans le procès-verbal pour ceux
12 qui ne les... ne sont pas en train de prendre des notes : c'est à la page 16, lignes 31 à 37,
13 de la déposition du témoin AKJ au cours du contre-interrogatoire par Maître Momo.

14
15 Honorables Juges, vous verrez que le Conseil prétend que cela fait partie de sa stratégie de faire
16 des allers et retours. Le Président de la Chambre de première instance dit que : « Mais vous êtes
17 en train de semer la confusion dans l'esprit de toutes les parties, surtout du témoin ! » Et le Conseil
18 revient et dit essentiellement — je suis en train de paraphraser : « Mais je suis en train de faire
19 des allées et venues, et c'est cela notre stratégie. »

20
21 Ce que je dois dire à ce sujet, c'est qu'il s'agit là d'une partie significative du contre-interrogatoire,
22 et je vais vous dire pourquoi.

23
24 Parce qu'en disant cela, tout d'abord, le Conseil démontre qu'il ne comprend pas la nature et le but
25 du contre-interrogatoire. Si le Conseil essaye délibérément de semer la confusion dans l'esprit
26 du témoin comme stratégie, il ne comprend pas la nature du contre-interrogatoire.

27
28 Deuxièmement, il ne comprend pas l'obligation éthique qu'il a. Il n'appartient pas au Conseil
29 d'essayer de piéger le témoin. Il ne lui revient pas de semer la confusion dans l'esprit du témoin.

30 Le Conseil, par le contre-interrogatoire, a le devoir de tester le... la crédibilité du témoin.

31 Il lui appartient... Il ne lui revient pas de semer la confusion dans l'esprit du témoin parce qu'il peut
32 aboutir à une conclusion erronée.

33
34 Pourquoi est-ce que cette partie du contre-interrogatoire est soulignée ici, aujourd'hui ? Je le souligne
35 parce que la Chambre de première instance elle-même a déclaré que... elle reproche au Conseil
36 de semer la confusion dans l'esprit du témoin. Et nous disons... — et vous pouvez lire nos arguments
37 dans notre mémoire — (*inaudible*) qu'il n'était pas juste... ce n'était pas juste de reprocher au Conseil

1 ce qu'il avait fait en posant la question au témoin et, ensuite, de revenir sur la question par la suite...

2
3 Mais le fait est que l'impact de cette stratégie adoptée par le Conseil a été qu'au lieu de souligner
4 les contradictions qui existent à notre sens ou alors d'arriver à des conclusions de manière
5 appropriée, le Conseil a « aboutir » à une situation où la Chambre a pu dire : s'il y a eu confusion
6 quant aux dates, c'est la faute des Conseils, ce n'est pas la faute du témoin.

7
8 La question est celle-ci : est-ce que c'est donc la faute de Bikindi ? Et autre question encore :
9 même si c'est la faute de Bikindi, est-ce qu'il doit être condamné pour cela ?

10
11 Donc, pour moi, cela crée une... un lien entre l'incompétence et l'impact que cela a eu sur le procès
12 et la mauvaise administration de la justice dans le cas de l'espèce.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je ne pense pas que vous « avez » pu démontrer comment la... l'in... le contre-interrogatoire
15 inefficace du Coconseil, comme vous le dites, a eu un impact sur le verdict. Il ne s'agit pas
16 d'une audience sur des questions disciplinaires. Peut-être que vous pourriez encore essayer
17 de nouveau pour... de démontrer comment l'inefficacité du Conseil a porté préjudice à votre client
18 et pourquoi vous souhaiteriez que nous revenions sur le Jugement rendu par la Chambre à cet égard,
19 ayant à l'esprit, évidemment, que nous ne sommes pas dans une procédure en matière disciplinaire.

20 M^e O'SHEA :

21 Vous avez tout à fait raison d'établir cette distinction.

22
23 Si j'ai... Je vous ai remis des dossiers, j'ai distribué des classeurs.

24
25 Dans le premier document, dans le classeur que j'ai remis aux Juges, *Archibold 2009*,
26 vous constaterez qu'il s'agit d'un guide de praticiens en Angleterre et au Pays de Galles
27 concernant des problèmes de droit. Bien sûr, cela ne lie pas la Chambre de céans, mais
28 ces principes y soulignés peuvent peut-être des... constituer des directives pour vous.

29
30 Honorables Juges, pages 11 à 24, dernier paragraphe, il est dit ceci :

31
32 « Cette approche, cependant, a été fermement rejetée contre... dans la *Couronne contre D...*
33 où il est dit que le test, c'est un test de sûreté, et la Chambre « n'ait » pas à se procurer... préoccuper
34 d'une telle situation. Mais, pour établir un manque de sûreté et de compétence, l'Appelant doit
35 montrer que l'incompétence a conduit à des erreurs identifiables ou à des irrégularités dans le procès
36 qui, elles-mêmes, ont fait en sorte que le procès soit injuste et inéquitable. »

1 Je cite cette jurisprudence comme étant persuasive parce... en raison de la question que vous avez
2 posée, Honorables Juges, à savoir qu'il ne s'agit pas ici d'une procédure disciplinaire.

3
4 Nous ne nous préoccupons pas du niveau de compétence du Coconseil. Ce qui nous préoccupe,
5 c'est la question de savoir si ce... le présent Accusé a eu à subir un préjudice, et je dis que c'est bien
6 le cas. La preuve en est le Jugement rendu par la Chambre qui dit qu'il y a eu confusion
7 quant aux dates, (*inaudible*) nous ne pouvons pas attribuer cela au témoin.

8
9 Voilà la preuve.

10
11 Cela n'est pas tout. En fin de compte... ce qui peut être conclu, c'est que la déposition de « AKJ »
12 n'a pas été effectivement testée.

13
14 Il doit y avoir — je fais valoir — un niveau minimum de compétence de la part du Conseil au cours
15 du contre-interrogatoire s'agissant de la mise en question de la déposition d'un témoin...

16
17 Nous, les parties, devons nous fonder sur les Juges de la Chambre de première instance ;
18 les Juges de la Chambre d'appel et... d'exercer leur capacité à savoir quand la norme,
19 s'agissant du contre-interrogatoire, tombe en deçà de ce qui est acceptable. Et l'Accusé a
20 le droit de faire en sorte que ses témoins soient interrogés au même titre que les témoins à charge.
21 Mais si, en « se » fondant sur le procès-verbal, Honorables Juges, vous constatez que la norme
22 minimale n'a pas été respectée, alors cela veut dire que les droits de Bikindi n'ont pas été
23 effectivement respectés au cours du procès.

24
25 Il y avait une possibilité...

26
27 La Chambre de première instance a reconnu qu'il y avait un problème, elle est intervenue à plusieurs
28 reprises, mais est-ce que cela suffisait ? Est-ce qu'il suffisait qu'elle intervienne et laisser terminer
29 le contre-interrogatoire et entraîner... en débattre par la suite ?

30
31 Nous disons que ce n'est... ce n'est pas le cas, nous disons que la norme minimale n'a pas été
32 respectée, et nous disons que les Juges doivent intervenir.

33
34 Que doivent-ils faire...

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Où est le passage que... Il y a le même paragraphe auquel vous nous avez renvoyé, référence
37 à *Teeluck v. State*...

1 M^e O'SHEA :

2 *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 ... l'impact qu'a eu l'erreur commis... commise par le Conseil sur le verdict.

5 M^e O'SHEA :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Ceci me ramène à ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que la vraie question qui nous...
9 en ce qui nous concerne, c'est l'impact allégué que cette erreur a eu sur le procès et sur le verdict.

10 M^e O'SHEA :

11 Merci, Monsieur le Président, parce que j'allais en venir à ce point. Je voulais en parler et, puis,
12 je me suis éloigné de ce point.

13
14 Donc, ce que je dis, c'est que... ne vous intéressez pas aux détails, vous n'avez pas besoin d'aller
15 au fond. Dès que vous voyez qu'il se pose un problème, il faut agir, et le fait de ne pas agir a
16 un impact.

17
18 Quel est le problème dans cet appel ?

19
20 Le problème, c'est que nous faisons valoir qu'au mois de juin 1994... que la date du mois de juin 1994
21 n'a pas été suffisamment établie dans la preuve à charge, si bien que la date de l'infraction était
22 essentielle dans cet... dans ce procès et était essentielle relativement à la condamnation.

23
24 Si vous regardez nos arguments, nous avons sou... souligné toutes les contradictions qui existaient
25 s'agissant de la date dans la déposition de « AKJ » et dans celle de « AKK ». Donc la date est
26 un élément absolument essentiel dans cet exercice.

27
28 Si le Conseil mène un contre-interrogatoire d'une manière qui sème la confusion dans tous les esprits...
29 dans tous les esprits... — et ceci apparaît clairement dans le *transcript* parce que même le Conseil
30 du Procureur est intervenu — si le contre-interrogatoire est mené de manière qu'il sème la confusion
31 dans tous les esprits et que la conséquence de cette confusion c'est que le compte rendu d'audience
32 montre des contradictions, alors on ne peut pas conclure qu'il s'agit... et que l'on... et que cela mène
33 les Juges à conclure que c'est la faute du Conseil et qu'on parle donc, en fait, de l'incompétence
34 du Conseil, alors il y a un impact, il y a des conséquences, il y a un déni de justice. Parce que le fait
35 qu'un témoin soit interrogé conformément à une norme insuffisante... de manière insuffisante
36 par rapport à la norme, alors nous nous trouvons dans une situation où, en fait, il n'y a pas eu
37 de contestation de la déposition ou alors il y a des contradictions qui auraient pu être évaluées

1 dans le cadre de la déposition du témoin.

2

3 Est-ce que ceci répond à la question que pose Monsieur le Président ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 On me rappelle qu'il vous reste dix minutes.

6 M^e O'SHEA :

7 Je vous remercie.

8

9 J'attendais... Je m'attendais à moins.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 *(Intervention non interprétée)*

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

13 La réponse du Président est inaudible.

14 M^e O'SHEA :

15 J'ai un client à défendre.

16

17 Je vais utiliser le temps imparti pour aborder deux questions.

18

19 Tout d'abord, il y a le problème de la vidéo du 11... non — pardon — du 7 novembre 1993.

20

21 À différents endroits du Jugement — et nous en avons parlé dans notre mémoire —, la Chambre
22 de première instance a fait référence à une réunion au cours de laquelle l'on a déclaré que Bikindi
23 avait pris la parole. Et le... la... il y a des points qui soutiennent la thèse du Procureur s'agissant
24 des liens de Bikindi avec le parti, et l'on a parlé d'une vidéo.

25

26 Mais je ne peux pas dire moins que ceci : depuis dix-sept ans que j'ai été inscrit au barreau,
27 je n'ai jamais vu une telle manipulation de la preuve... des pièces à conviction.

28

29 Ce DVD, c'est la pièce du Procureur, c'est la pièce P. 30 du Procureur.

30

31 Et je pense que, pendant cette audience, les Juges auront l'occasion de bien regarder
32 Monsieur Bikindi.

33

34 Si vous regardez le procès-verbal de la déposition de « BGH », vous verrez que le Procureur introduit
35 pendant cette déposition la pièce P. 30. À plusieurs reprises, le Procureur essaie de persuader
36 les Juges qu'ils n'ont pas besoin de regarder la vidéo, mais qu'il leur suffirait de regarder
37 la transcription écrite de cette vidéo. En fin de compte, la Chambre de première instance s'oblige

1 à regarder la vidéo. Et vous verrez, dans la transcription de la déposition du témoin BGH, vous verrez
2 ce moment où Monsieur Morley déclare : « C'est bien... c'est cela, c'est cela. C'est à cet endroit que
3 Bikindi prend la parole. » C'est tout ce qui figure au procès-verbal, du moins dans la transcription
4 de cette vidéo.

5
6 Si vous regardez la minute 30 de l'ordinateur sur l'écran — ce n'est pas celle de la vidéo, c'est celle
7 de l'écran —, vous verrez qu'à un certain moment on dit « les gens dansent et chantent ». Il ne s'agit
8 pas du ballet de Bikindi, il s'agit d'un autre ballet ; il n'y a pas de paroles prononcées, il n'y a que
9 des images de personnes qui chantent et qui dansent ; et il n'y a pas d'images de Monsieur Bikindi.

10
11 Je trouve extraordinaire que ceci figure dans le Jugement, extraordinaire que, même en appel,
12 le Procureur continue à se fonder sur ce DVD.

13
14 Pendant le procès, l'Avocat du Procureur a dit qu'il avait vu la vidéo. Seulement, Bikindi ne figure pas
15 sur cette vidéo !

16
17 C'est là une question sur laquelle la Chambre d'appel doit se pencher très sérieusement.

18
19 Ceci est en rapport avec la thèse sur la... l'influence ou la situation de Bikindi dans le MRND.
20 Et ceci a des conséquences importantes parce que c'est sur la base de cette influence alléguée
21 au sein du MRND qu'il a également été condamné.

22
23 Il est donc terrible qu'un Accusé se trouve condamné sur la base d'une preuve qui contient une vidéo
24 sur laquelle il ne figure même pas.

25
26 Enfin, s'agissant de la question de la peine...

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Rappelez-moi, vous avez parlé de « manipulation de la preuve » ; il s'agit là de termes très forts.

29 M^e O'SHEA :

30 Oui, je le sais.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 *(Intervention non interprétée)*

33 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

34 Le micro du Président est éteint.

35 M^e O'SHEA :

36 Oui, je pense que c'est le cas. Je dois faire attention aux termes que j'utilise, je le sais.

37

1 Il ne s'agit pas de manipulation de la preuve par la Chambre de première instance, parce que...
2 je ne sais pas pourquoi ils se sont fondés sur ce document.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Donc, manipulation de la part de qui ?

5 M^e O'SHEA :

6 Du Procureur.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 *(Intervention non interprétée)*

9 M^e O'SHEA :

10 C'est le cas.

11
12 Pourquoi est-ce que je le dis ? Je le déclare parce que, lorsque vous regardez le *transcript*
13 en kinyarwanda, vous verrez : « Bikindi ? — avec un point d'interrogation » ; lorsque vous regardez
14 la vidéo, Bikindi n'y figure pas.

15
16 Le Procureur a dit devant la Chambre, de manière catégorique, qu'il avait visionné cette vidéo ;
17 il l'a déclaré devant la Chambre de manière catégorique, il a déclaré ceci devant un autre tribunal :
18 « Je montrerai cette vidéo de Bikindi prenant la parole. »

19
20 Or, si Bikindi ne figure pas sur cette vidéo, pourquoi est-ce qu'un Conseil du Procureur dit « je vais
21 montrer Bikindi sur cette vidéo » ?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 *(Intervention non interprétée)*

24 M. LE JUGE MERON :

25 Monsieur le Président, il s'agit, bien sûr, d'un point important.

26
27 Est-ce que la vidéo a été montrée pendant le procès ?

28 M^e O'SHEA :

29 Oui.

30 M. LE JUGE MERON :

31 Et est-ce que le Conseil de Bikindi a relevé ce que vous nous dites ici aujourd'hui, c'est-à-dire que
32 Bikindi n'apparaissait pas sur cette vidéo ?

33 M^e O'SHEA :

34 Il ne l'a pas fait, Monsieur... Messieurs les Juges. Il ne l'a pas fait.

35 M. LE JUGE MERON :

36 C'est donc ce point que vous élaborez relativement à l'inefficacité de l'assistance du Conseil ?

37

1 M^e O'SHEA :

2 Il s'agit d'un exemple collatéral, parce que je parlais de... du contre-interrogatoire de « AKJ ».

3 Je voulais simplement montrer un autre exemple d'inefficacité en dehors du contre-interrogatoire
4 dont nous avons parlé.

5
6 Pourquoi est-ce que le Conseil ne s'est pas levé et n'a pas déclaré « je ne comprends rien à ce qui
7 se passe » ? Le Conseil s'est levé et il a demandé pourquoi il y avait un point d'interrogation à côté
8 du sous-titre « Bikindi ». La qualité du... de la vidéo étant mauvaise, il a parlé de chaos. C'est tout
9 ce que nous avons s'agissant de cette vidéo.

10
11 Et c'est la raison pour laquelle j'ai utilisé le terme « manipulation ». Je ne peux pas comprendre
12 qu'un Conseil affirme qu'il avait vu la vidéo, qu'il avait vu Bikindi prendre la parole sur cette vidéo
13 — et... et il pointe une partie non pertinente — et « dise » : « Voici Bikindi prenant la parole ».

14 M. LE JUGE MERON :

15 Donc, pendant la procédure, de manière très claire, il relevait... il revenait au Conseil de faire
16 ces remarques, et cela n'a pas été fait.

17 M^e O'SHEA :

18 Oui, je l'accepte. La situation est difficile, mais c'est l'histoire de Monsieur Bikindi.

19
20 L'une des questions qui a été posée, c'était : est-ce que devons-nous... est-ce que nous devons
21 parler de l'inefficacité du Conseil pendant le procès ? En le faisant, nous avons donc parlé
22 du contre-interrogatoire de « AKJ ». Vous verrez que nous en avons parlé dans notre mémoire,
23 mais il était difficile que j'en parle parce que Monsieur Mome... Momo se trouvait près de moi.
24 Mais j'ai cependant fait référence à ce problème.

25
26 Et vous verrez que nous avons également fait mention de ceci en parlant du contre-interrogatoire
27 de « BEY (*sic*) ». Nous nous sommes trouvés dans une situation extraordinaire où le Conseil
28 principal...

29 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

30 « BUI (*sic*) » — pardon.

31 M^e O'SHEA :

32 ... et le Conseil adjoint étaient tous en train d'interroger le témoin BUI (*sic*). Donc, il y a aussi
33 le contre-interrogatoire de « BUI (*sic*) ».

34
35 Donc, il y a un certain nombre d'exemples...

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 « BUY » — corrige l'interprète.

1 M^e O'SHEA :

2 Il y a toutes sortes de choses qui auraient dû être faites à des moments particuliers.

3

4 Oui, je peux comprendre que, du point de vue du droit, c'est une question qui se pose
5 pour la Chambre de première instance... une Chambre d'appel.

6

7 À un moment, Monsieur Nderitu, lui aussi, a agi de manière particulière. Et je fais valoir qu'il n'a pas
8 fait ce qu'il devait, parce que la relation entre Bikindi et le MRND fait partie des choses sur lesquelles
9 se fonde la Chambre, le fait qu'il ai été perçu comme étant un membre influent du MRND.

10 M. LE PRESIDENT :

11 Le Juge Meron... Non, pardon, le Juge Pocar va poser une question.

12 M. LE JUGE POCAR :

13 Merci, Monsieur le Président.

14

15 Maître, peut-être allez-vous m'aider à entendre ce que vous voulez exactement faire valoir.

16

17 Je vais laisser la question de l'inefficacité du Conseil et parler du fait que la Chambre de première
18 instance s'est fondée sur la vidéo.

19

20 Est-ce que je peux vous renvoyer à la note de bas de page 100.1.1.12 qui concerne le paragraphe 64
21 du Jugement ?

22

23 Êtes-vous en train de faire valoir qu'un... qu'une transcription de cette... ce meeting a été versée
24 en preuve en même temps que la vidéo de cette réunion et qu'il y a, en fait, des différences entre
25 les deux ?

26 M^e O'SHEA :

27 Oui. Dans la transcription écrite — la transcription —, le mot « Bikindi » apparaît en kinyarwanda avec
28 un point d'interrogation à côté. Donc, il y a une différence, parce que le *transcript* affirme la présence
29 de Bikindi alors que la vidéo ne montre pas Bikindi. S'il s'agit... Il s'agit d'une contradiction.

30 La transcription doit être la transcription de ce qui a été dit. Et le fait qu'il y ait écrit « Bikindi »
31 avec un point d'interrogation signifie que Bikindi était présent. Or, la vidéo montre simplement
32 des personnes qui chantent et qui dansent. On ne voit pas Bikindi sur la vidéo, ce qui veut dire
33 qu'il n'y était pas.

34

35 Je vais élaborer de manière à aider les Juges.

36

37 Dans mon mémoire, j'ai dit que, s'il existait une pièce à conviction qui serait la vidéo, il faudrait

1 d'abord que la vidéo soit versée en preuve et il faudrait qu'on ait essayé d'identifier l'Accusé.
2 Cependant, « BGH » n'était pas un témoin pour lequel il fallait verser cette vidéo en preuve parce
3 qu'elle ne savait même pas que Bikindi était apparu lors de différentes... de différents meetings
4 du MRND. Mais cette pièce a été versée en preuve pendant sa déposition. Donc, c'est l'Avocat
5 du Procureur qui, lui, dit que Bikindi y figure, et c'est là que réside le chaos. Il va jusqu'à dire que
6 Bikindi prend la parole.

7 M. LE JUGE POCAR :

8 Je ne comprends pas ce que vous faites valoir.

9
10 Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance dit qu'elle s'est fondée sur le *transcript*...
11 la transcription.

12
13 Je lis : « Après le discours du Président Habyarimana, l'Accusé avait prononcé une brève
14 allocution. »

15
16 C'est donc pour cela que vous dites que la transcription fait apparaître Bikindi ?

17 M^e O'SHEA :

18 Oui. On dit qu'il aurait prononcé un discours alors qu'en fait, ce qu'on a vu, c'étaient des gens
19 qui chantaient.

20 M. LE JUGE POCAR :

21 Vous voulez donc dire que, lorsque la Chambre écrit « l'Accusé avait prononcé une brève
22 allocution », ceci est faux ?

23 M^e O'SHEA :

24 Oui, Monsieur le Président, c'est une affirmation fausse.

25 M. LE JUGE POCAR :

26 Vous voulez dire que ceci a été fait sur la base de la vidéo ou sur la base du *transcript* ?

27 M^e O'SHEA :

28 Sur la base du *transcript* qui met un point d'interrogation après le mot « Bikindi ». Mais, en fait,
29 la transcription est censée dire ce qui s'est dit pendant le meeting et ce qui apparaît sur la vidéo.

30
31 Je voudrais demander aux Juges de jeter un coup d'œil sur cette vidéo parce que c'est une pièce
32 entrée en preuve dans le procès.

33
34 Mais je fais valoir que pour qu'une vidéo puisse être versée en preuve de manière à identifier
35 un Accusé, il faut que cette vidéo... que le... l'Accusé soit identifié par le témoin. Et, si le témoin
36 ne le fait pas mais que le Juge, lui, voit et dit : « Oh, mais voilà Bikindi que nous avons sous les
37 yeux ! », ce serait correct.

1 Je pense qu'il faut, si les Juges doivent trancher, qu'ils aient effectivement vu Bikindi sur la vidéo
2 et donc, dans ce cas, je pense qu'il y a lieu de rappeler les parties pour s'intéresser à ce point.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie.

5

6 Nous sommes en retard de cinq minutes, mais pour de bonnes raisons.

7

8 Maître O'Shea, est-ce la fin de votre argumentation ?

9 M^e O'SHEA :

10 Oui, Monsieur le Président. Et, avec votre permission, je vais revenir sur la question
11 lors de ma réponse.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Bien.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

15 Suspension.

16

17 *(Suspension de l'audience : 10 h 55)*

18

19 *(Pages 1 à 33 prises et transcrites par Françoise Quentin-Besnier, s.o.)*

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 11 h 15)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Qu'est-ce qui va commencer, pour le Banc du Procureur ?

5 M. NSANZUWERA :

6 C'est moi, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Pouvez-vous me donner votre nom ? Parce que je me suis adressé à Maître O'Shea en me servant
9 de son nom, et j'aimerais en faire de même pour vous.

10 M. NSANZUWERA :

11 François Nsanzuwera, Monsieur le Président — François Nsanzuwera.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je n'ai pas bien entendu votre nom de famille. Reprenez votre nom de famille, s'il vous plaît.

14 M. NSANZUWERA :

15 « Nsanzuwera » : N-S-A-N-Z-U-W-E-R-A — « Nsanzuwera ».

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 « Nsanzuwera ». Je vais m'exercer à le prononcer « Nsanzuwera ».

18

19 Mais avant que vous ne commenciez, Monsieur Nsanzuwera, il y a deux questions dont j'aimerais
20 parler.

21

22 Au cours de la présentation des arguments de l'Appelant, demande de révision de la décision de la
23 Chambre d'appel « en » base de l'Article 115 a été faite. J'aimerais avoir de brèves présentations
24 de la part des deux parties sur cette requête — cinq minutes chacune — au début de la session
25 de cet après-midi, c'est-à-dire à 15 heures.

26

27 Deuxième question qui se rapporte à la requête déposée par Maître Jean de Dieu Momo : il s'agit
28 d'une requête souhaitant qu'il puisse comparaître en qualité d'*amicus curiae* au cours de la présente
29 procédure. Et j'aimerais vous entendre brièvement — cinq minutes — tous deux cet après-midi
30 à 15 heures sur cette question. Est-ce que c'est clair ?

31

32 Maître O'Shea, est-ce que vous avez bien compris ce que j'ai dit ?

33 M^e OSHEA :

34 Oui, j'ai bien compris, Monsieur le Président, Honorables Juges.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Vous allez donc parler de ces deux questions très brièvement cet après-midi.

37

1 Monsieur Nsanzuwera, vous pouvez à présent commencer.

2 M. NSANZUWERA :

3 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables Juges.

4
5 Comme je viens de le dire à Monsieur le Président, mon nom est François Nsanzuwera. Je vais
6 répondre aux arguments de Monsieur Bikindi concernant sa condamnation pour incitation...

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je ne vous entends pas. Un instant, s'il vous plaît.

9
10 Reprenez, s'il vous plaît, je m'en excuse — de cette interruption.

11 M. NSANZUWERA :

12 Je disais que je vais répondre aux arguments de Monsieur Bikindi concernant sa condamnation pour
13 incitation directe et publique à commettre le génocide, tandis que ma collègue, Madame Florida
14 Kabasinga, à ma droite, répondra aux arguments concernant la sentence.

15
16 Comme vous l'avez demandé, au cours de cette audience, nous n'allons pas reprendre tous
17 les arguments de notre mémoire écrit. Nous renvoyons respectueusement votre Chambre
18 à l'intégralité de notre mémoire, qui a été déposé le 27 avril 2009.

19
20 En peu de mots, avant de répondre en détail à certains arguments soulevés aujourd'hui au cours
21 de cette audience orale, notre position est la suivante : aucun des moyens d'appel de
22 Monsieur Bikindi, représenté par notre respecté confrère, ne relève une erreur de droit ou de fait
23 qui puisse justifier l'intervention de votre Honorable Chambre.

24
25 L'Appelant a été déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide sur la route
26 principale Kivumu-Kayove, sur la base des preuves présentées par le Procureur.

27
28 Et il vous a présenté, Honorables Juges, six moyens d'appel. Mais quand on regarde attentivement
29 ces six moyens d'appel, quatre moyens concernent la crédibilité des témoins de l'Accusation,
30 principalement les témoins AKA et AKJ ; l'autre moyen concerne l'opération Turquoise, l'allégation
31 d'incompétence du Coconseil Maître Jean de Dieu Momo. Sinon, les autres quatre moyens
32 concernent la crédibilité des témoins de l'Accusation.

33
34 Donc, dans notre réponse, nous allons regrouper tous ces moyens concernant la crédibilité
35 des témoins de l'Accusation, et nous répondrons, à la fin, à la question du constat judiciaire
36 concernant l'opération Turquoise, ainsi qu'à l'allégation d'incompétence de Maître Jean de Dieu
37 Momo.

1 Donc, nous n'allons pas suivre l'ordre de Monsieur Bikindi dans son mémoire écrit.

2
3 Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première
4 instance selon laquelle, au mois de juin 94, sur la route reliant le secteur de Kivumu à la commune de
5 Kayove, en préfecture de Gisenyi, Bikindi, dans un convoi de véhicules bondés d'*Interahamwe*,
6 a (*inaudible*) lui-même désigné, comme le peuple majoritaire, à chercher partout et à n'épargner
7 aucun Tutsi.

8
9 Monsieur Bikindi allègue que la Chambre de première instance, en acceptant les dépositions
10 des témoins AKK et AKJ, malgré les contradictions contenues dans leur témoignage... que
11 la Chambre a commis une erreur.

12
13 En fait, l'argument de Monsieur Bikindi consiste à dire que puisque la Chambre de première
14 instance... la Chambre de première instance a statué qu'il subsistait un doute raisonnable concernant
15 le mois de la mort du prêtre Thaddée Gatore, la Chambre de première instance n'aurait pas dû
16 conclure que Bikindi se trouvait au mois de juin 1994 sur la route Kivumu-Kayove.

17
18 Il allègue également que la Chambre de première instance a dénaturé la déposition du témoin AKJ,
19 et que ce dernier a confondu les années 1993 et 1994 — il en a parlé ce matin.

20
21 Il va même plus loin en disant que, puisque ces deux témoins n'étaient pas crédibles, ils ne pouvaient
22 pas se corroborer.

23
24 Honorables Juges, notre réponse est celle-ci : le fait que le prêtre Thaddée Gatore et un certain
25 Kabayiza ont été tués au mois d'avril 1994 et non au mois de juin 1994 n'entame en rien la crédibilité
26 du témoin AKK. Ce témoin AKK n'a jamais déclaré avoir assisté à la mort du prêtre Thaddée Gatore.
27 Il a déclaré qu'il l'a entendu d'autres personnes.

28
29 Lors du contre-interrogatoire du témoin AKK par le Conseil principal de Monsieur Bikindi, le
30 témoin AKK a répondu qu'il n'était pas présent, que ce sont ceux qui avaient tué le prêtre Thaddée
31 Gatore qui s'en vantaient.

32
33 Je renvoie à la page 11 des *transcripts* du 22 septembre 2006 — la version française. La Présidente
34 même de la Chambre de première instance a posé la même question, et le témoin a répondu qu'il
35 n'avait jamais été témoin oculaire de la mort du prêtre Thaddée Gatore. Il s'agit des *transcripts* du
36 22 septembre 2006, à la page 17, aux lignes 27 à 31 de la version française.

1 Par contre, Honorables Juges, le témoin AKK a vu de ses propres yeux et entendu de ses propres
2 oreilles Bikindi sur la route Kivumu-Kayove au mois de juin 94.

3
4 Le fait est — la Défense ne le conteste pas — que la Chambre de première instance n'a pas retenu
5 une partie de la déposition du témoin AKK et a retenu une autre partie ne constitue pas une erreur,
6 d'après la jurisprudence de cette Chambre d'appel. Il n'est pas déraisonnable, pour un juge de faits,
7 d'admettre certaines parties d'une déposition et d'en rejeter d'autres. Il s'agit « des » arrêts *Muvunyi*,
8 paragraphe 128, « des » arrêts *Gacumbitsi*, paragraphe 72... — des deux arrêts de la Chambre
9 d'appel.

10
11 Quant au témoin AKJ, contrairement aux affirmations de notre respecté confrère ce matin,
12 le témoin AKJ n'a pas fait de confusion concernant l'année 93 et l'année 94. Le témoin AKJ a relaté,
13 au cours de sa déposition, deux événements différents auxquels Bikindi a participé, et à deux
14 périodes différentes.

15
16 Il y a ce meeting du parti MRND qui s'est passé au terrain de football de Kivumu en 93. L'Appelant
17 en a parlé... en a parlé longuement ce matin. Si vous lisez bien la conclusion de la Chambre
18 de première instance — il s'agit du paragraphe 141 du Jugement —, la Chambre de première
19 instance, pour l'événement de Kivumu, a retenu l'année 93. Il n'y a pas de mois. La Chambre a
20 retenu que le meeting de Kivumu s'est passé en 1993.

21
22 Et puis, ce n'est pas le témoin AKJ qui parle seulement de ce meeting de 93. Le témoin AKK
23 a également parlé de ce meeting de 93 à Kivumu.

24
25 Le deuxième événement sur lequel le témoin AKJ a témoigné est le convoi de bus sur la route
26 Kivumu-Kayove. Et comme la Chambre de première instance l'a dit, les témoignages de « AKK »
27 et « AKJ » sur cet événement de juin 94 sur la route Kivumu-Kayove, les deux témoins se corroborent
28 sur des faits importants.

29
30 Le témoin AKK et le témoin AKJ ont vu Monsieur Bikindi à bord d'un véhicule qui faisait partie
31 d'un convoi en juin 94. Le témoin AKK a vu le convoi alors que celui-ci se rendait à Kayove, tandis
32 que le témoin AKJ a vu le convoi quand ce dernier est rentré de Kayove. Et les deux témoins ont dit
33 que les chansons de Bikindi étaient jouées, et qu'il a qualifié les Tutsis de « serpents ».

34
35 Et sur ce point, je voudrais répondre à la question qui a été soulevée ce matin quand la Défense
36 de Monsieur Bikindi disait que si on « enlève » le témoignage des deux témoins, il se poserait un
37 problème sur l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1 Là-dessus, nous disons que, déjà, la question était hypothétique — même la Défense en a parlé
2 en termes de supposition —, puisque que les deux témoins — « AKK » et « AKJ » — ont « cru »
3 crédibles (*sic*) par la Chambre de première instance et, comme je le disais, qu'ils se corroboraient.

4
5 Quelle est la différence dans leurs déclarations ? Quand le convoi se rend à Kayove, Bikindi
6 appelle... demande qu'on débusque les Tutsis et qu'on n'épargne personne, en utilisant les mots...
7 ce qu'il a appelé « la majorité »... « le peuple majoritaire » — en parlant des Hutus. Et à son retour,
8 il demande si on a tué les Tutsis.

9
10 Et la Défense de Bikindi vous dit que ces mots de « AKJ » ne constituaient pas une incitation directe
11 et publique à commettre le génocide.

12
13 J'avoue que je suis très étonné parce que, là, le Jugement, dans son paragraphe 423, est clair :
14 la Chambre de première instance dit qu'il faut mettre ce discours de Bikindi dans le contexte
15 de l'époque, un contexte de massacres généralisés de la population tutsie ; et le fait aussi que Bikindi
16 ne pouvait pas ignorer la situation qui « se » prévalait à l'époque.

17
18 Donc, même au cas hypothétique où ne retiendrait que le témoignage de « AKJ », le crime d'incitation
19 directe et publique à commettre le génocide a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

20
21 Et pour plus de détails concernant ces deux moyens d'appel, nous renvoyons à notre mémoire
22 aux paragraphes 20 à 50.

23
24 Et je voudrais aborder le moyen 4 de Monsieur Bikindi.

25
26 Dans son quatrième moyen, Monsieur Bikindi allègue que la Chambre de première instance a
27 commis une erreur dans l'évaluation de la preuve à décharge et que sa propre déposition n'a pas été
28 considérée par la Chambre de première instance.

29
30 En fait, Monsieur Bikindi s'appuie sur le paragraphe 279 du Jugement. Et nous alléguons... nous
31 affirmons — plutôt — que, en réalité, l'Appelant a fait une mauvaise lecture de ce paragraphe 279
32 du Jugement.

33
34 Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance note que chacun des témoins de la Défense
35 avait des liens étroits avec Monsieur Bikindi — c'est la Chambre qui le dit —, mais elle
36 précise cependant que cela n'invalide pas les dépositions de ces témoins. Et la Chambre dit qu'aucun
37 des témoins de la Défense n'était en mesure de rendre compte de chaque mouvement de Monsieur

1 Bikindi pendant le temps « qu'il » aurait habité chez son ami Marc à Nyundo.

2
3 En effet, le témoin DVM allait travailler chaque matin à la maternité de Nyundo. La femme de Bikindi,
4 Apolline Uwimana, a déclaré que Bikindi sortait seul. D'ailleurs, ce matin, la Défense de Bikindi nous
5 a dit aussi que Bikindi s'occupait entre-temps aussi du ballet.

6
7 Le témoin QK a admis qu'il n'accompagnait pas Bikindi chaque fois qu'il sortait. Le témoin KMS
8 n'habitait pas dans la maison de Marc ; il ne voyait pas Bikindi tous les jours. Les deux autres témoins
9 de la Défense qui ont témoigné en disant que Bikindi ne sortait pas, c'est le témoin TAR et c'est
10 « QK », et ces deux témoins n'habitaient pas la maison de Marc. Tout cela est bien dit dans le
11 paragraphe 279 du Jugement.

12
13 Et vous me permettez de rappeler qu'il incombe en premier à la Chambre de première instance
14 de peser et d'apprécier la preuve. Il lui appartient d'établir si un témoin est crédible. Et en plus,
15 les Chambres de première instance ne sont pas tenues d'expliquer chacune des étapes
16 du raisonnement et chacune des conclusions auxquelles elles parviennent. Nous renvoyons
17 aux arrêts *Musema* — paragraphe 20 —, *Rutaganda* — paragraphe 536.

18
19 Nous disons que la Chambre de première instance a tenu compte de ces témoins, et l'Appelant
20 ne montre aucune erreur dans l'approche de la Chambre de première instance.

21
22 Dans son mémoire, il a fait également référence à l'ethnie de certains témoins de la Défense
23 — il a fait référence à leurs ethnies. Je voudrais aussi rappeler ici que le Procureur estime que cela
24 n'« apporte » aucune erreur de la part de la Chambre. Que des témoins de la Défense, Tutsis, n'aient
25 pas apporté un doute sur la preuve des témoins du Procureur, nous ne voyons pas en quoi la
26 Chambre de première instance a commis une erreur.

27
28 Il y a une question, Honorables Juges, qui a été abordée ce matin par notre confrère, c'est la question
29 de la distance entre Kivumu et Kayove. Nous estimons que cela mérite, de notre part,
30 plus d'éclaircissements, que... que cela n'a pas été fait dans notre mémoire.

31
32 La Défense de Monsieur Bikindi vous a dit ce matin que le voyage Kivumu-Kayove aurait pris quatre
33 à cinq heures. Je vous avoue que je suis très étonné, parce que cette question de la distance n'a pas
34 été abordée pendant le procès.

35
36 Et si ma mémoire est bonne, en lisant les *transcripts*, j'ai vu que c'est au cours du
37 contre-interrogatoire du témoin AKJ que la Défense de Monsieur Bikindi a posé au témoin AKJ

1 la question de la distance entre Nyamyumba et Kayove. Et là, le témoin AKJ, en répondant
2 à la Défense de Monsieur Bikindi, a estimé la distance à 20 kilomètres. Et la Défense de Bikindi
3 a enchaîné sur cette question en demandant quel temps le voyage Nyamyumba-Kayove aurait pris
4 en termes de temps. Et le témoin AKJ a répondu en disant « peut-être cinq heures ». Mais cette
5 question de temps que prendrait le voyage entre Kayove et Nyamyumba n'a jamais été discutée
6 pendant le procès. Et, avec beaucoup de respect pour notre confrère, nous estimons que
7 cet argument relève tout simplement de la spéculation.

8
9 Monsieur le Président, Honorables Juges, nous voudrions aborder le sixième moyen d'appel
10 de Monsieur Bikindi.

11
12 Monsieur Bikindi allègue que lors de l'évaluation des éléments de preuve relatifs à son statut au sein
13 du MRND et ses relations avec les *Interahamwe*, que la Chambre de première instance a commis
14 une erreur. Il va même plus loin en disant que ses conclusions concernant ses relations avec
15 le MRND et les *Interahamwe* « a » pesé dans sa condamnation pour le crime d'incitation directe
16 et publique à commettre le génocide. Nous estimons que cette affirmation, Honorables Juges, est très
17 grave.

18
19 La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant était perçu comme un membre influent
20 du MRND, qui était familier avec d'importantes personnalités du MRND. Les témoins ont cité
21 Édouard Karemera, qui était vice-président du MRND ; on a cité Mathieu Ngirumpatse, qui était
22 président du MRND ; on a cité Jean Habyarimana, qui était président du MRND dans la ville de Kigali.
23 Et la première... la Chambre de première instance s'est basée sur le témoignage de « BGH », ainsi
24 que les félicitations publiques de Karemera Édouard, qui était le vice-président du MRND sur le plan
25 national, ainsi que les propres déclarations de Monsieur Bikindi dans les meetings du MRND
26 à Nyamirambo en 93 et en 80... et à Kivumu en 93.

27
28 Et ce matin, je voudrais aussi souligner que la Défense de Monsieur Bikindi a porté aussi
29 des accusations que nous estimons très graves. Il a parlé de la manipulation de la preuve en parlant
30 de certaines vidéos qui ont été projetées durant le procès.

31
32 J'avoue devant la Chambre d'appel que je n'ai pas regardé « cette » vidéo, je ne faisais pas partie
33 de l'équipe en première instance. Mais même si la vidéo ne montre pas Bikindi, les conclusions
34 de la Chambre de première instance sur une relation entre Bikindi et les leaders du MRND...
35 cette conclusion a été tirée de plusieurs témoignages ; pas seulement de la vidéo.

36
37 Et puis, nous sommes étonnés que cette question n'ait pas été soulevée au cours des débats, parce

1 que le mot qui a été utilisé ce matin constitue une accusation très grave, puisqu'on parle de
2 manipulation de la preuve.

3
4 Quant aux relations avec les *Interahamwe*, plusieurs témoins ont déclaré durant le procès que Bikindi
5 n'était pas seulement un artiste populaire, mais qui était également proche des *Interahamwe* et qui
6 était respecté d'eux.

7
8 Quant à la condamnation de Bikindi pour l'événement de fin juin 94, la Chambre est arrivée à
9 cette condamnation sur base des témoignages de « AKK » et « AKJ ». Bikindi ne nous a pas
10 démontré, Honorables Juges, en quoi ses relations avec les leaders politiques du MRND,
11 ses relations avec les *Interahamwe*... comment ses conclusions interviennent dans les témoignages
12 de « AKK » et de « AKJ ».

13
14 Nous voudrions aborder la question de l'opération Turquoise. La Défense en a soulevé... l'a soulevée
15 ce matin — il s'agit, en fait, du troisième moyen d'appel de Monsieur Bikindi. Et comme la Défense
16 l'a dit ce matin, la Défense avait présenté à la Chambre de première instance une requête
17 de dresser constat judiciaire de l'opération Turquoise. Et la Chambre de première instance a rejeté,
18 comme la Défense l'a expliqué, la requête sur le constat judiciaire « sur » la raison que cette requête
19 avait été présentée trop tard.

20
21 Notre position est la suivante, Honorables Juges : l'opération Turquoise a eu lieu en 94, le procès de
22 l'Appelant a commencé le 18 septembre 2006. La Défense a terminé la présentation de ses moyens
23 le 7 novembre 2007. Durant 61 jours d'audience, l'Appelant n'a jamais dit que l'opération Turquoise
24 l'aurait empêché de commettre le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

25
26 Il a attendu le 9 avril 2008 pour déposer sa requête en constat judiciaire. Nous estimons que
27 la Chambre de première instance, en tant que gardienne du déroulement du procès, avait le droit
28 de rejeter cette requête pour le fait que la requête a été présentée trop tard. Si la Défense avait
29 estimé que l'enjeu était important, elle aurait présenté cette requête en temps normal.

30
31 Et puis, nous estimons aussi que Monsieur Bikindi n'a subi aucun préjudice du fait que la Chambre
32 de première instance a refusé de dresser le constat judiciaire de l'opération Turquoise.

33
34 L'opération Turquoise, quand nous lisons les documents qui ont été déposés par la Défense...
35 — des documents des Nations Unies — la zone de l'opération Turquoise se trouve dans
36 les préfectures Kibuye, Cyangugu et Gikongo. Les troupes de l'opération Turquoise ne se trouvaient
37 pas dans la zone où le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide s'est passé.

1 Rien dans les documents présentés par le confrère ne montre que la route Kivumu-Kayove était
2 barrée par les troupes de l'opération Turquoise. Rien dans ce document ne démontre que ces troupes
3 auraient pu empêcher Bikindi d'inciter à commettre le génocide au mois de juin 1994. Je m'excuse.

4
5 Et en parlant de l'opération Turquoise, je voudrais également répondre à la question qui a été
6 soulevée par le confrère ce matin sur le tracé de l'itinéraire effectué par les Juges au cours de leur
7 visite des lieux au Rwanda.

8
9 J'ai vu la vidéo avant-hier. J'ai visionné cette vidéo. J'ai même vu le confrère, mais il a déclaré devant
10 la Chambre que, effectivement, il faisait partie de cette visite. Nulle part dans cette vidéo je n'ai
11 « pas » vu dans les débats la question des contestations sur les distances, sur les tracés. Je suis
12 étonné qu'aujourd'hui la Défense de Monsieur Bikindi « soulève » que les Juges auraient dû faire un
13 tracé de l'itinéraire.

14
15 Je voudrais rappeler respectueusement que la question de la visite des lieux relève du pouvoir
16 discrétionnaire de la Chambre de première instance. C'est la jurisprudence de la Chambre d'appel
17 dans l'Arrêt *Galic*, paragraphe 50.

18
19 Donc, il revient à la Chambre de première instance de décider si une visite des lieux est nécessaire.

20
21 Cette Chambre de première instance, dans cette affaire, s'est rendue sur les lieux. L'équipe de la
22 défense de Monsieur Bikindi était présente. Effectivement, tout ce trajet a été enregistré sur vidéo,
23 puisque je vous dis que, moi-même, j'ai visionné avant-hier cette vidéo.

24
25 En quoi le tracé de l'itinéraire aurait changé la conclusion de la Chambre de première instance
26 sur le fait que Bikindi a incité publiquement et directement à commettre le génocide sur la route
27 Kivumu-Kayove fin juin 94 ?

28
29 Et nous voudrions terminer nos arguments oraux sur la... le moyen d'appel concernant
30 l'incompétence... l'allégation d'incompétence du Coconseil Maître Jean de Dieu Momo...

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Un moment, s'il vous plaît.

33
34 Je suis désolé de vous interrompre, le Juge Güney a une question à vous poser.

35 M. LE JUGE GÜNEY :

36 (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur le Président.

37

1 Maître, j'ai besoin de clarification. La première concernait la date des *transcripts* « des » vidéos.

2 Est-ce que le *transcript* « des » vidéos a été daté, d'abord ?

3 M. NSANZUWERA :

4 Vous parlez de la vidéo concernant la visite des Juges ?

5 M. LE JUGE GÜNEY :

6 Oui.

7 M. NSANZUWERA :

8 Oui, Monsieur le Président. J'ai regardé la vidéo, comme je le disais, avant-hier. C'est une vidéo
9 que j'ai retirée dans (*inaudible*) du Tribunal chargé des vidéos. Il y a les dates et l'itinéraire.

10 Donc, dans l'exemple, des Juges quittent Kigali pour Gisenyi, les Juges quittent Kivumu pour Kayove
11 — ces dates.

12 M. LE JUGE GÜNEY :

13 Encore un point : la Chambre de la première instance n'a pas mentionné si elle considérait que « la »
14 *transcript* reflétait le contenu de la vidéo ; est-ce exact ?

15 M. NSANZUWERA :

16 Monsieur le Juge, si ma mémoire est bonne, je n'ai pas vu dans le Jugement la question de la vidéo.

17 Dans le Jugement, je n'ai pas vu ça.

18 M. LE JUGE GÜNEY :

19 Merci.

20 M. NSANZUWERA :

21 Je voudrais terminer avec le cinquième moyen d'appel concernant l'allégation d'incompétence
22 du Coconseil, Maître Jean de Dieu Momo, qui est, en fait, le cinquième moyen d'appel.

23

24 Le... L'Avocat de la... de Monsieur Bikindi a parlé ce matin longuement du contre-interrogatoire
25 du témoin AKJ, en disant que son confrère a commis des fautes. Il a même dit que la question
26 d'incompétence n'était pas un enjeu dans son moyen d'appel. Mais il n'a pas non plus montré
27 quel est le préjudice qu'a subi Monsieur Bikindi.

28

29 Mais je voudrais rappeler que quand le témoin AKJ a témoigné devant la Chambre de première
30 instance — c'était le 25 septembre 2006 —, le Conseil principal, l'Appelant et le Coconseil,
31 Jean de Dieu Momo, étaient tous présents à l'audience. Aucun d'eux, à l'époque, n'a contesté
32 la compétence du Coconseil et la conduite du contre-interrogatoire du témoin AKJ. Tout au long
33 de son procès, Monsieur Bikindi a témoigné sa confiance au Coconseil. Par contre, il a demandé
34 le retrait du Conseil principal, Maître Nderitu, à l'époque, qui a été remplacé par le respecté confrère
35 ici devant la Chambre.

36

37 À la fin de son témoignage devant la Chambre de première instance — je crois que c'est le

1 6 novembre 2007 —, Bikindi a tenu à remercier Maître Jean de Dieu Momo en ces termes : « Mes
2 remerciements s'adressent aussi à Maître Momo, qui m'a soutenu, et très soutenu moralement
3 et surtout — je souligne — professionnellement dans ces moments difficiles ». Il s'agit des mots
4 de Monsieur Bikindi devant la Chambre de première instance le 6 novembre 2007. Je renvoie au
5 *transcript* d'audience du 6 novembre 2007, à la page 9, aux lignes 18 et 19 — la version française.
6

7 C'est donc devant cette Honorable Chambre d'appel que la Défense de Monsieur Bikindi soulève
8 pour la première fois la question d'incompétence de Maître Jean de Dieu Momo, parce qu'un
9 des témoins qu'il a contre-interrogé, « AKJ », est l'un des deux témoins sur lesquels s'est basée
10 la Chambre de première instance pour déclarer coupable Bikindi d'incitation directe et publique
11 à commettre le génocide.

12
13 Nous estimons que la Défense n'a démontré aucune erreur commise par la Chambre de première
14 instance.

15
16 Je voudrais revenir aussi...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je m'excuse, Maître.
19

20 Monsieur Nsanzuwera, vous avez fait référence à l'expression de la gratitude de Monsieur Bikindi
21 s'agissant de la conduite du procès et de l'assistance dont il a bénéficié de la part de son Conseil.
22 Vous devez reconnaître que cela n'empêche pas Monsieur Bikindi de dire qu'il n'a pas été bien
23 représenté au cours du procès. Cette expression de sa gratitude doit être considérée comme
24 une expression de la politesse de Monsieur Bikindi à l'égard de son Conseil. Monsieur Bikindi,
25 lui-même n'étant pas un juriste, était rien moins que poli en exprimant ainsi sa gratitude.

26 M. NSANZUWERA :

27 Merci, Monsieur le Président. Je comprends votre intervention et votre question.
28

29 L'enjeu qui était ici était très important. Bikindi, comme il l'a dit d'ailleurs lui-même, et par référence,
30 risque l'emprisonnement à vie pour les crimes dont il était accusé.

31
32 Bikindi n'aurait pas exprimé sa gratitude à un avocat qu'il aurait estimé ne pas défendre « bien »
33 sa cause.
34

35 Pendant la procédure, Bikindi a demandé au Greffier de relever de ses fonctions de défense
36 le Conseil principal. Et dans la lettre que Bikindi a adressée au greffier, il disait qu'il n'avait plus
37 confiance « dans » le Conseil principal, mais qu'il avait confiance « dans » son Coconseil, qui était

1 Maître Jean de Dieu Momo.

2
3 Quand le présent Conseil principal a été nommé — quand il a remplacé le premier Conseil
4 principal —, il a travaillé avec le Coconseil. Ce matin, il a dit à l'Honorable Chambre qu'il ne pouvait
5 pas parler de la question d'incompétence de son confrère devant la Chambre. Il s'agissait des intérêts
6 de son client — de Monsieur Bikindi — qui était accusé de crimes graves.

7
8 Donc, je pense que cette gratitude de Bikindi n'est pas gratuite... n'est pas gratuite. Et puis, j'irai plus
9 loin en disant que Maître Jean de Dieu Momo jouissait de la présomption de compétence,
10 et le Conseil ici présent a répété devant cette Chambre d'appel qu'il ne met pas en jeu la compétence
11 de son Conseil.

12
13 Il ne nous a jamais démontré que Jean de Dieu Momo a commis une faute professionnelle grave.
14 C'est aujourd'hui, après le Jugement, parce que le hasard fait que l'un des témoins que Jean de Dieu
15 Momo a contre-interrogés, qui se trouve être « AKJ », a été déclaré crédible par la Chambre
16 de première instance.

17
18 Maître Jean de Dieu Momo n'a pas contre-interrogé un seul témoin de l'Accusation, il en a
19 contre-interrogé d'autres. Mais le hasard fait que c'est « AKJ », dont le témoignage a participé,
20 je dirais...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie. Vous pourrez... Vous pouvez continuer avec vos arguments.

23 M. NSANZUWERA :

24 Merci, Monsieur le Président.

25
26 En fait, j'étais presque à la fin de... de nos arguments oraux. Mais je voudrais répondre...
27 « intervenir » à une question qui a été soulevée ce matin par la Défense de Monsieur Bikindi, c'était
28 sur la... l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

29
30 Il vous a cité l'Arrêt *Nahimana*, en disant que Ngeze a été acquitté d'incitation directe et publique à
31 commettre le génocide parce que le temps, le moment de l'infraction n'avait pas été déterminé.

32
33 Je ne voudrais pas que le respecté confrère induise la Chambre d'appel en erreur. Il a mal interprété
34 les paragraphes de l'Arrêt *Nahimana* qu'il a cités ce matin devant votre Honorable Chambre.

35
36 Ngeze a été acquitté de cet incident parce que le témoin Serushago n'avait pas été déclaré crédible.
37 Il s'agissait de plusieurs incidents. Et si vous voulez, je peux vous relire le paragraphe 888 de l'Arrêt

1 des Médias.

2
3 On dit que : « Ngeze venait souvent avec un mégaphone dans son véhicule invitant la population
4 hutue à se rendre aux meetings CDR et annonçant que les *Inyenzi* seraient exterminés — le terme
5 « *Inyenzi* » renvoyant à la minorité ethnique tutsie et étant compris dans ce sens ».

6
7 Et la Chambre d'appel, dans le paragraphe 892, dit : « Cependant, la Chambre de première instance
8 ne spécifie pas le moment où les agissements incriminés auraient eu lieu. » Donc, la Chambre de
9 première instance ne spécifie pas le moment où les agissements incriminés auraient eu lieu.

10
11 Dans la présente affaire, on parle du mois de fin juin 94 sur la route Kivumu-Kayove. Donc,
12 la comparaison que mon respecté confrère fait avec l'Arrêt *Nahimana* n'est pas exacte.

13
14 Et je voudrais terminer par une ligne de ce paragraphe 892. « Comme c'est... le témoin Serushago
15 se réfère clairement à des événements qui auraient lieu en 94, et que ce témoignage ne peut être
16 retenu sans corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles, la Chambre (*inaudible*)
17 le témoin Serushago qui n'est pas crédible et qui n'est pas corroboré ».

18
19 Donc, la comparaison qu'a donnée le confrère n'est pas correcte.

20
21 Honorables Juges, en résumé, nous disons que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de
22 première instance a commis des erreurs dans l'évaluation des dépositions des témoins AKK et AKJ.
23 La question de l'opération Turquoise ne se posait pas parce que l'opération Turquoise n'aurait pas
24 empêché Bikindi de commettre l'incitation directe et publique à commettre le génocide sur la route
25 Kivumu-Kayove.

26
27 Donc, tous les moyens d'appel présentés par notre confrère, nous vous demandons de les rejeter
28 intégralement. Et si vous n'avez pas une question concernant cette partie, je voudrais passer la
29 parole à ma collègue Kabasinga Florida.

30
31 Je vous remercie.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Merci, Maître Nsanzuwera.

34
35 Madame Kabasinga, vous avez la parole.

36 M^{me} KABASINGA :

37 Bonjour, Messieurs les Juges.

1 Comme l'a dit mon collègue, je vais parler des trois moyens d'appel présentés par la Défense de
2 Monsieur Bikindi. Je vais être extrêmement brève, et ceci pour deux raisons : tout d'abord, mon
3 collègue de la Défense n'a pas eu l'occasion de parler de ce point particulier ce matin et, d'autre part,
4 comme le savent les Juges, notre appel relève uniquement des problèmes de peine.

5
6 Je vais commencer par la jurisprudence du présent Tribunal.

7
8 Quand est-ce que la Chambre peut changer, modifier la peine infligée en première instance ?

9
10 Monsieur Bikindi a été condamné à 15 années d'emprisonnement pour incitation à commettre
11 le génocide. Dans d'autres affaires, dans *Gacumbitsi*, au paragraphe 411, dans... et au
12 paragraphe 392 de *Semanza*, et dans d'autres arrêts, la Chambre ne modifie pas la peine infligée
13 si elle n'a pas la preuve d'une erreur en droit. Et il revient à l'Appelant de démontrer l'erreur commise
14 par la Chambre de première instance ou, alors, de démontrer qu'elle n'a pas appliqué le droit
15 pertinent en cette matière. Et j'avance que mon collègue n'a pas démontré qu'il y a eu une erreur.

16
17 Dans son premier argument contre la peine infligée, l'Appelant déclare que la peine de 15 ans est
18 disproportionnée et excessive en ce que l'incitation directe et publique n'est pas aussi grave que
19 le crime, l'infraction de génocide. C'est un argument fallacieux.

20
21 La Chambre d'appel a conclu dans *Stakic*, au paragraphe 275, qu'il n'y a pas de hiérarchisation
22 des infractions pour lesquelles le Tribunal est compétent. En fait, le Statut prévoit une augmentation
23 de la peine d'emprisonnement à vie. Donc, les arguments présentés par la Défense ne sont pas
24 valables par rapport à la jurisprudence.

25
26 La Défense avance que la Chambre de première instance a fait mention de la loi rwandaise et que,
27 par conséquent, le crime d'incitation était un crime moins grave. Mais les articles du Statut,
28 et particulièrement le... l'Article 101 du Règlement, alinéa 3, demande la Chambre de se référer
29 à la pratique en vigueur devant les tribunaux rwandais. Mais dans le Jugement, au paragraphe 437,
30 la Chambre a effectivement fait mention de la loi rwandaise en matière de génocide, et il existe
31 effectivement une hiérarchie des infractions dans le Statut.

32
33 Donc, nous ne comprenons pas que la Défense dise que 15 années... une peine de 15 années
34 d'emprisonnement est hors de proportion et excessive.

35
36 Il y a d'autres arguments présentés contre la peine infligée. La Défense pense que la Chambre aurait
37 dû faire mention de la pratique en matière d'infliction de peines. Et il cite des dispositions de pays tels

1 que la Bulgarie, l'Éthiopie, le Canada, les Nations Unies et la Jamaïque... les États-Unis — pardon —
2 et la Jamaïque.

3
4 Mais, cependant et ce faisant, il fait une très grande concession : il reconnaît que la Chambre n'a
5 pas l'obligation de tenir compte de telles jurisprudences. Ces textes ne peuvent que servir de...
6 d'informations pour la Chambre. Et il dit toutefois que la Chambre aurait dû se fonder sur des...
7 les juridic... les jurisprudences de pays.

8
9 Donc, si la Chambre, d'après l'Appelant, avait... s'était référée à de telles jurisprudences, la peine
10 se serait étendue entre cinq et dix ans. Mais l'Appelant ignore la jurisprudence de ce Tribunal
11 — du présent Tribunal — et la pratique en matière de peine devant le présent Tribunal. Il verrait que
12 la sentence, la peine infligée devant le présent Tribunal tourne généralement entre 30 ans
13 d'emprisonnement ou l'emprisonnement à vie.

14
15 S'agissant maintenant du troisième argument présenté par la Défense, s'agissant de la peine, il dit
16 que la Chambre n'a pas analysé de manière correcte les circonstances atténuantes en infligeant
17 une peine de quinze années, alors qu'il aurait... que l'Accusé aurait dû obtenir une peine moindre.

18
19 Ce qu'il faut savoir, c'est que tous les... toutes les circonstances atténuantes présentées par
20 l'Appelant ont en fait été examinées par la Chambre de première instance qui s'est expliquée
21 sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné un poids suffisant à ces circonstances atténuantes
22 ou pourquoi elle en a ignoré certaines.

23
24 Je vais citer le paragraphe 100... « du » paragraphe 138... 10.38 à 10.50 dans *Kajelijeli*. La Chambre
25 a parlé de ce que constituent les circonstances atténuantes et du poids à donner à ces circonstances
26 lors de la détermination de la peine.

27
28 Il n'y a pas eu... Et, en fait, La chambre s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas
29 pensé que les circonstances atténuantes étaient effectivement de telles circonstances. Je vais vous
30 renvoyer aux passages dans lesquels ces explications sont données.

31
32 Premièrement, la première circonstance atténuante relevée par l'Appelant, c'est qu'il aurait dû
33 recevoir une peine plus légère parce qu'il n'y a pas eu de crime qui ait résulté de son infraction...
34 il n'y a pas eu de décès résultant de son action.

35
36 Je vais citer une jurisprudence qui dit que l'incitation est un crime, et il n'est pas nécessaire de
37 démontrer que l'infraction a effectivement été la cause directe d'un décès. Ce qui veut dire que

1 l'Accusé aurait dû être puni, que des décès aient été la conséquence de ses propos ou non.
2 Et, malgré cela, il n'a reçu qu'une peine de quinze ans d'emprisonnement que nous jugeons très
3 indulgente.

4
5 Le deuxième... La deuxième circonstance atténuante avancée, c'est qu'il aurait dû bénéficier d'un...
6 d'une peine plus favorable ayant aidé et protégé des Tutsis. Ceci, on le retrouve au paragraphe 457.
7 La Chambre explique les raisons pour lesquelles elle ne trouve pas que ceci constitue
8 une circonstance atténuante.

9
10 La Chambre a considéré que les relations... les bonnes relations qu'entretenaient Bikindi avec
11 des Tutsis ou les Tutsis membres de son ballet ne constituent pas des circonstances atténuantes.
12 La Chambre a également conclu que l'assistance qu'il avait fournie aux Tutsis était sélective.
13 Il s'agissait simplement des Tutsis de son cercle proche parmi lesquels les danseurs de son ballet.
14 Donc, ici, la Chambre explique effectivement pourquoi elle n'a pas donné de poids à de telles
15 circonstances atténuantes.

16
17 L'autre circonstance atténuante que l'on nous avance, c'est que Bikindi a composé des chansons
18 pour la paix. Et là, je vais renvoyer la Chambre au paragraphe 456. Ce fait n'a pas non plus été
19 considéré comme une circonstance atténuante parce que, lorsqu'il composait des chansons,
20 il les composait aux fins... à des fins contraires à... aux textes des chansons. Et ces trois chansons,
21 — trois chansons particulières — ont en fait eu l'effet de propager l'idéologie hutue et anti-tutsie. C'est
22 ainsi que la Chambre a jugé que la composition de telles chansons ne constituait pas des
23 circonstances atténuantes.

24
25 Enfin, l'Appelant fait valoir que l'on aurait dû reconnaître sa contribution à la société rwandaise.
26 La Chambre, au paragraphe 455, a apprécié cet élément et ne lui a pas donné de poids. En fait,
27 ce que la Chambre a fait, c'est considérer que du fait de son statut... il a, en fait, abusé de son statut
28 au Rwanda, et c'est pour cela que l'on retrouve la conclusion du paragraphe 455 dans le Jugement.

29
30 Comme je l'ai déjà expliqué, il revient à l'Appelant de démontrer que la Chambre de première
31 instance a commis une erreur ; ce que la Défense n'a pas fait. Et c'est ainsi que nous demandons
32 à la Chambre de rejeter purement et simplement ces moyens d'appel.

33
34 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Je vous remercie.

37

1 Le Juge Liu va poser une question.

2 M. LE JUGE DAQUN :

3 Je souhaite poser une question au Procureur.

4
5 Vous avez fait mention... la grille des peines et la grille des peines applicables au Rwanda. Et, dans
6 votre mémoire, vous mentionnez deux affaires devant les tribunaux rwandais : le... l'affaire *Gatanda*
7 ainsi qu'une autre. Je pense que, dans un premier cas, le Procureur avait demandé une peine
8 de deux années pour l'incitation à commettre le génocide.

9
10 Nous n'avons pas reçu de réponse du Procureur s'agissant de ces deux cas précis... deux affaires
11 précises. Et j'aimerais savoir : comment appréciez-vous le sens et l'importance de ces deux affaires
12 qui ont été mentionnées ?

13 M^{me} KABASINGA :

14 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

15
16 Si j'ai bonne mémoire, Karamera a en fait été condamné à mort au Rwanda et cette peine avait été
17 appliquée. Et s'agissant de la jurisprudence du présent Tribunal, je pense qu'elle dit qu'il n'y a pas de
18 hiérarchisation des infractions.

19
20 L'Accusé peut encourir une peine d'emprisonnement à vie pour incitation directe et publique
21 à commettre le génocide. Et même si l'on faisait référence à ces cas... ces deux affaires au Rwanda,
22 cela ne devrait pas influencer la Chambre de première instance (*sic*).

23 M. LE JUGE DAQUN :

24 Je vous remercie.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Il me vient à l'esprit, Madame Kabasinga, que vous avez... vous faites régulièrement référence au fait
27 qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les crimes. Je me demande si vous... si je vous ai bien compris, et
28 je n'ai pas... je ne sais pas si, au Tribunal de La Haye, ce genre de déclaration a été « faite » en
29 première instance. Mais ce que je pense, c'est que, oui, il n'y a pas de hiérarchisation des infractions,
30 il n'y a pas de hiérarchisation entre le génocide et les crimes de guerre ou le génocide et les crimes
31 contre l'humanité. Et, dans les affaires qui ont été examinées, ce qui a été avancé, si ma mémoire
32 est bonne, c'est que les crimes de guerre relèvent... sont des crimes moindres que les crimes contre
33 l'humanité, ou alors que le génocide : le génocide, c'est la mère de tous les crimes.

34
35 Donc je me demande si vous avez raison de comparer... de faire une comparaison interne entre
36 l'infraction de... d'incitation directe et publique à commettre le génocide et le génocide lui-même.

37

1 L'autre chose que j'aimerais dire, c'est que, c'est vrai, normalement il n'y a pas de hiérarchie
2 s'agissant des différentes infractions. Mais est-ce que ceci veut dire que vous ne pouvez pas
3 envisager... « contempler » les faits dans les circonstances particulières d'un crime qui relèverait de
4 l'incitation directe et publique, et comparer ces faits avec les faits d'une autre affaire, qui
5 constitueraient des crimes de guerre, et se demander lequel de ces... laquelle de ces infractions est la
6 plus grave ? Je pense que ceci est assez nécessaire lorsqu'il... on en vient à apprécier la peine.

7 M^{me} KABASINGA :

8 Merci, Monsieur le Président.

9
10 Vous avez raison en ce que, en fait, dans toutes les affaires, les arguments diffèrent selon la gravité
11 des crimes, des infractions, et les circonstances particulières de l'Accusé.

12
13 Mais quant à savoir lequel des crimes est le plus grave, je pense que c'est une question dont nous
14 allons parler dans l'après-midi parce que, lorsqu'on s'interroge... lorsqu'on regarde les travaux
15 préparatoires « pour » la Convention sur le génocide, on a considéré que l'incitation avait été
16 acceptée comme étant plus grave que le génocide lui-même. Donc, lorsqu'on regarde les arguments
17 de la Défense, la... l'incitation directe et publique est également le génocide.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Ne... Ne vous inquiétez pas indûment sur cette question.

20

21 Est-il l'heure de suspendre ?

22

23 Maître O'Shea va répondre.

24 M^e OSHEA :

25 Je crois me rappeler que, au Tribunal de Nuremberg, on a parlé de la « mère de tous les crimes ».

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 *(Intervention non interprétée)*

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

29 Le Président a été inaudible pour l'interprète.

30 M^e OSHEA :

31 Monsieur... Messieurs les Juges, j'aimerais commencer par vous inviter à regarder le procès-verbal
32 de la déposition de « BGH », au cours de laquelle on a discuté d'un meeting qui a eu lieu en
33 novembre. Et j'aimerais que certaines pages et certains paragraphes soient surlignés, de manière à
34 ce que les Juges puissent se livrer à cet exercice.

35

36 La phrase où le Conseil parle de ce chaos, c'est l'endroit où Bikindi et sa troupe étaient censés
37 se trouver sur la vidéo et, cette fois-ci, je cite directement.

1 Cette phrase est contenue dans le procès-verbal du 3 octobre 2006, page 34, lignes 17 et 18.

2 Mais afin que vous-mêmes, Honorables Juges, puissiez suivre la progression de ce qui s'est passé
3 à ce moment-là, je voudrais vous renvoyer à la page 21, ligne 11 ; page 21, ligne 18 ; page 21,
4 lignes 32 à 33 ; page 22, lignes 18 et 22 ; page 23, ligne 9 — qui est la seule objection soulevée par
5 la Défense ; et la ligne... la page 12, ligne... page 24, ligne 7 ; page 25, lignes 12 à 13 ; page 25,
6 ligne 18 et page 25, lignes 26 à 27.

7
8 C'est en relisant ces portions du procès-verbal que je suis arrivé à la conclusion que « la
9 manipulation » c'était le seul mot approprié qu'il fallait utiliser.

10
11 S'agissant de la question de savoir si la Défense avait soulevé le problème de l'incompétence
12 de Maître Momo au cours du procès, nous nous sommes délibérément éloignés de la possibilité pour
13 nous de parler de l'incompétence de Maître Momo et avons préféré parler de son inefficacité,
14 de son assistance. Et c'est pour cela que j'ai... vous ai renvoyé à la jurisprudence que vous-mêmes
15 avez soulevée tout à l'heure, c'est-à-dire celle qui concerne l'impact ou l'incidence de cette
16 incompétence.

17
18 Dans notre mémoire, nous avons fait allusion à cette question, pas en termes directs, mais de
19 manière indirecte, de manière à inviter la Chambre de première instance qui était sur les lieux à
20 prendre en considération ces faits. Nous l'avons fait aux paragraphes 495 à 499 du mémoire
21 des dernières écritures, dans la discussion sur le témoignage de « BUY » qui a également été
22 contre-interrogé par Maître Momo.

23
24 Nous avons également soulevé... concernant la... le contre-interrogatoire de « AKJ » au
25 paragraphe 165 de notre mémoire. Lorsque nous avons soulevé cette question au paragraphe 165,
26 nous avons parlé de la mauvaise qualité du contre-interrogatoire, mais pas dans la même mesure
27 que nous le faisons aujourd'hui.

28
29 En préparant nos dernières écritures, la question de l'inefficacité et de l'assistance de...
30 du contre-interrogatoire était une question mineure parmi les questions qui avaient été soulevées et
31 ce n'était pas une question qui, à l'époque, de notre avis, aurait eu un impact... un impact sur l'issue
32 du procès. Parce que, tout d'abord, nous pensions que si nous pouvions établir la date du décès
33 Du père Gatore, nous pensions que c'en était fait de la déposition de « AKK » ; c'est ce que nous
34 croyions à l'époque.

35
36 Par ailleurs... En fait, nous n'aurions pas pu prévoir le moment où nous nous trouvons aujourd'hui
37 parce que, à l'époque, c'était de l'avis... dans la... le jugement de la Chambre de première instance

1 que la Chambre fait la déclaration suivante en disant qu'il y a une légère confusion s'agissant
2 de la date et que « nous l'attribuons au Conseil et n'en blâmons pas le témoin ».

3
4 Nous faisons valoir que la Chambre de première instance n'avait pas à arriver à une telle conclusion.

5
6 Honorables Juges, vous devez tenir compte de la page 17 de... du compte-rendu du 27 septembre
7 2006, et vous y verrez que le juge Président pose une question directe au témoin et obtient
8 une réponse directe et, Honorables Juges, vous verrez les termes précis.

9
10 Mais l'essentiel, c'est ceci : « Monsieur le Témoin, en quelle année cet incident concernant le véhicule
11 s'est passé ? 1993 ou 1994 ? » Et la réponse claire qui sort, c'est celle-ci : « 1993. »

12
13 Donc il y a une contradiction dans les éléments de preuve et parce que... En raison de la manière
14 dont cet élément de preuve a été produit, nous disons que la conclusion de la Chambre de première
15 instance était tout à fait la faute du Conseil, n'était pas acceptable, et c'est pour cela que nous
16 n'aurions pas pu la prévoir. Mais, ayant abouti à cette conclusion dans le Jugement, nous sommes
17 maintenant obligés de parler vigoureusement de cette question devant la Chambre d'appel, s'agissant
18 de l'incompétence du Conseil, parce que les conditions à l'époque n'étaient pas les mêmes
19 qu'aujourd'hui.

20
21 Puis-je à présent parler de la question de la peine ?

22
23 La Chambre de première instance a l'obligation de tenir compte de la gravité d'une infraction.

24 La hiérarchie et la gravité signifient deux choses différentes.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Je m'excuse.

27
28 Poursuivez.

29 M^e OSHEA :

30 Merci, Monsieur le Président.

31
32 Mais le terme qui fait l'objet de notre attention devant la Chambre de céans, c'est le terme « gravité ».

33
34 Nous faisons valoir que la Chambre a le devoir de tenir compte de la gravité inhérente d'une infraction
35 et la gravité... en tenant compte des circonstances individuelles de l'Accusé.

36
37 Et, à notre sens, si l'on observe... examine l'infraction qui aurait été commise par Monsieur Bikindi,

1 cette infraction constitue tout d'abord l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

2 L'incitation directe, comme vous l'avez constaté et observé dans l'affaire dite *des Médias*...

3 Honorables Juges, vous avez observé dans l'affaire *Médias* ce... que crime est commis une fois que
4 les propos ont été tenus. C'était au paragraphe 723 du Jugement en question.

5
6 Donc, une fois les propos tenus, un crime est commis. Et c'est là que moi-même et mon confrère
7 sommes d'accord parce que... nous sommes tous deux d'accord que nous avons affaire
8 à une infraction constante. Et, étant donné que nous parlons d'une infraction constante, cela souligne
9 la limite pour la Défense parce que nous parlons donc d'une infraction constante, en particulier parce
10 que nous avons affaire à l'essence même de cette infraction, qui est constituée par les termes
11 « la gravité inhérente de l'infraction », c'est-à-dire l'incitation directe et publique ne peut pas,
12 en principe, être la même que le fait d'ôter la vie ou de tenter d'ôter la vie d'une partie importante de
13 la population. Ce qui, bien évidemment, aurait constitué un acte de génocide.

14
15 Il faut bien évidemment examiner la gravité inhérente et, une fois cela fait, il faut passer
16 aux circonstances individuelles de l'Accusé.

17
18 Dans l'affaire *Karamera*, par exemple, qui est l'une des affaires rwandaises citée par l'un des Juges
19 en posant une question au Procureur... — le Juge Liu, je pense que c'était lui qui l'a fait — et, dans
20 l'affaire en question, Karamira était accusé de plusieurs faits, toutes... et tous liés au principe...
21 à l'infraction principale du génocide.

22
23 L'une d'entre elles, c'était l'incitation. Deux, une... un Juge a parlé des deux ans pour l'incitation. Cela
24 dépend de son implication dans le génocide et, cela, c'était de... il l'avait fait de plusieurs manières...
25 cela a été exprimé légalement de différentes manières.

26
27 Et, donc, des vies avaient été ôtées à grande échelle à la suite des actes ou des... des propos tenus
28 par Monsieur Karamira, par opposition à ce qui s'est passé en la présente affaire.

29
30 En la présente affaire, nous avons affaire à deux déclarations très brèves, faites en... le même jour
31 — un seul jour. C'est le contexte dans lequel nous nous trouvons. Et donc nous parlons de
32 la (*inaudible*), essayer de miner le caractère sérieux de ces déclarations qui ont été faites, sans
33 les minimiser, sans en atténuer la gravité. Comparativement... Par rapport à d'autres cas d'incitation
34 directe et publique. Nous disons qu'il s'agit là d'un cas d'une gravité moindre.

35
36 Il y a les cas de politiciens qui font des déclarations faisant appel à la population de commettre
37 le génocide, et de telles déclarations sont alors exécutées sur une très longue période.

1 Dans le contexte du Rwanda, il y a des cas où des déclarations de l'Accusé ont eu un impact continu
2 entre le début du génocide, en avril, jusqu'à la fin du génocide, en juillet. Donc il s'agit là de différents
3 scénarii.

4
5 Il y a des cas où l'incitation se mêle à la planification.

6
7 Donc, il y a différents types de scénarii que l'on pourrait imaginer et qui pourraient constituer
8 des exemples sérieux d'incitation publique et directe à commettre le génocide.

9
10 Les propos eux-mêmes tenus par Bikindi sont inhérents au crime même de génocide. Ses mots
11 d'« incitation à commettre le génocide »... Ses mots doivent être là pour constituer l'infraction ou
12 des propos d'une teneur similaire ou d'une portée similaire. Il faut donc tenir compte de
13 ces circonstances.

14
15 Aucun décès n'a été attribué ou alors relié aux propos tenus. Des décès ont été liés à d'autres propos
16 qui ne faisaient pas l'objet de l'Accusation — les propos tenus sur la route de Kayove, par exemple.
17 Même le décès mentionné dans le contexte de ce qui s'est passé à la suite de cette déclaration
18 au barrage routier, y compris la mort du père Gatore. Et la Chambre a donné le bénéfice du doute à la
19 Défense sur cette question.

20
21 Maintenant, s'agissant de la... l'infraction sur laquelle il a été condamné, aucune... aucun décès ne
22 s'en est suivi.

23
24 Il y a également une autre déclaration qu'il a faite à un barrage routier. Il faut dire qu'aucun décès n'a
25 été établi, en raison de ce qui a été décidé concernant la mort de Gatore.

26
27 Maintenant, nous ne devons pas insister là-dessus parce que nous parlons plutôt du crime pour
28 lequel il a été accusé et pour lequel il a été condamné.

29
30 Le... L'autre problème, c'est dans quelle mesure la Chambre aurait dû tenir compte de la
31 jurisprudence nationale. Mais nous avons traité de cela dans nos mémoires. Mais cette question vous
32 est posée. Dans nos arguments, nous en avons parlé.

33
34 Honorables Juges, une Chambre d'appel devra parler de la question de savoir quelle est la gravité
35 inhérente de l'infraction d'incitation directe et publique et quelle est l'incidence par rapport au...
36 à la situation individuelle de cet Accusé.

1 Nous disons que ces arguments sont persuasifs, et il doit y avoir une distinction, à notre sens, entre
2 le crime de génocide et le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Sauf qu'il se
3 pourrait qu'il y ait des cas graves d'incitation directe dans lesquels l'incitation survient et, par la suite,
4 des masses de personnes sont en fait tuées. Et, dans ces cas-là, le fait que les masses de personnes
5 ont été tuées constituerait alors un caractère... un facteur aggravant par rapport aux crimes et aurait
6 un impact sur la peine.

7
8 Mais dans les circonstances de la cause actuelle, nous faisons valoir que le principe énoncé dans
9 les législations nationales « sont » tout à fait persuasifs. Dans... Une partie des documents auxquels
10 je vous ai renvoyé, Honorables Juges, font état de... fait état de la loi rwandaise. Et j'aimerais
11 brièvement expliquer quelle est notre compréhension de la loi rwandaise.

12
13 Sous le premier onglet — l'onglet rouge dans vos dossiers —, Honorables Juges, vous trouverez
14 certaines dispositions du code pénal rwandais. Ensuite, dans l'onglet suivant, vous retrouverez la loi
15 organique de 1996 sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité.

16
17 Et dans le troisième onglet, vous retrouverez la loi organique de 2004, qui traite de la... portant
18 création des juridictions *Gacaca* chargé des poursuites et du jugement des infractions constitutives
19 des crimes de génocide.

20
21 Et nous disons qu'au terme la loi rwandaise — et je vais être beaucoup plus précis —, la position de
22 Monsieur Bikindi, si nous le plaçons dans la situation rwandaise, si Monsieur Bikindi était jugé
23 au Rwanda, sa position serait la suivante : tout d'abord, Monsieur... l'Acte d'accusation porté contre
24 Monsieur Bikindi est de 2004. Et à notre sens, la troisième loi à laquelle j'ai fait référence — celle
25 des *Gacaca* de 2004 — ne lui serait pas applicable pour cette raison, parce que cela le serait à titre
26 rétroactif.

27
28 Deuxièmement, la troisième loi ne lui serait pas applicable dans la mesure où on pourrait faire valoir
29 qu'il se trouverait dans la catégorie 1 ; ce que fait valoir le Procureur.

30
31 Et la raison pour laquelle je dis cela, c'est parce que les infractions qui relèvent de la première
32 catégorie sont jugées dans les tribunaux. Mais la loi sur les *Gacaca* ne s'applique pas dans
33 les tribunaux normaux. Dans un Tribunal normal de droit, même aujourd'hui, la loi qui serait
34 applicable, ce serait la loi de 1996, que l'on appelle : « Loi organique sur les génocides et les crimes
35 contre l'humanité. »

36
37 Aux termes de cette loi, vous verrez que dans la catégorie 1, que Bikindi ne rentre pas dans le cadre

1 de cette catégorie.

2
3 Pour gagner du temps, je ne vais pas le lire, mais Honorables Juges, vous aurez le loisir de
4 l'examiner le moment venu.

5
6 Même en la catégorie 2, même Monsieur Bikindi ne pourrait pas rentrer dans la catégorie 2.

7
8 Quant à la catégorie 3, celle-ci est un peu ambiguë. Il est vrai qu'il pourrait y rentrer et peut-être pas.
9 Mais même s'il rentrait dans la catégorie 3, au terme de la loi organique de 1996, celle-ci ne fait
10 aucune mention de l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

11
12 Vous vous rappellerez, Honorables Juges, que la convention sur le génocide définit le génocide ;
13 et ensuite, après avoir défini le génocide, il va ensuite... il passe à l'Article suivant et définit les actes
14 qui sont passibles de sanctions, y compris, un, le génocide, etc., etc., et vient évidemment l'incitation
15 directe et publique à commettre le génocide.

16
17 Donc, si la loi rwandaise s'appliquait à l'incitation directe, il faudrait que cela soit mentionné dans
18 la loi. Et cela suivrait en raison du problème de la légalité. Et aux termes de la loi rwandaise,
19 le problème de la légalité s'appliquerait, et il faudrait que cela soit donc mentionné dans cette loi
20 organique pour lui être appliqué. Ce qui nous laisse donc le code pénal lui-même, et c'est l'article 166
21 du code pénal qui, à mon sens... qui a été appliqué dans l'affaire *Karamira*.

22
23 Et c'est en français, et je vais donc le lire pour les besoins du procès-verbal, pour assister les Juges.

24
25 Madame la traductrice, je vais donc passer au français — mon français n'étant pas très bon : « Soit
26 par les discours tenus dans les réunions ou les lieux publics, soit par des écrits, des imprimés,
27 des images ou emblèmes quelconques affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés au
28 regard du public. Soit en répandant ces mots de faux bruits ou soit excité ou tenter d'exciter
29 les populations contre les pouvoirs établis, soit soulever ou tenter de soulever les citoyens les uns
30 "des" autres, soit alarmer les populations et chercher ainsi à porter les troubles sur le territoire de la
31 République, sera puni d'un emprisonnement de deux à 10 ans, et d'une amende de 2000 à
32 100 000 francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues
33 par d'autres dispositions du présent code. »

34
35 Donc à mon sens, ce serait la disposition qui s'appliquerait à Monsieur Bikindi s'il était jugé au
36 Rwanda.

1 Et à la lumière de cela, ce n'était pas juste de la part des Juges de la Chambre de première instance
2 de dire simplement qu'au Rwanda, le crime de génocide emporte la peine maximale, c'est-à-dire la
3 peine d'emprisonnement à vie.

4
5 Donc, étant donné ce scénario, cela prête un peu à confusion de dire que l'incitation publique et
6 directe est de la... revêt la même gravité que le génocide, sans autre élaboration, sans autre
7 développement.

8
9 Donc, nous faisons valoir qu'il y a une erreur manifeste dans la manière dont la Chambre de première
10 instance a examiné cette question.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Il vous reste six minutes.

13 M^e OSHEA :

14 En ce qui concerne les chansons concernant la paix qui pourraient constituer des circonstances
15 atténuantes, je dirai ceci : deux de ces chansons ont été composées après le génocide alors qu'il se
16 trouvait en exil ; une avant. Et je pense que c'est erroné de la part de la Chambre de première
17 instance de dire qu'il y a un équilibre entre le fait qu'il a chanté des chansons pour la paix et qu'il a
18 également chanté des chansons attisant à la haine... attisant la haine. Et que cela ne prouve pas
19 qu'une personne peut changer. Et qui constituait un facteur empêchant à ce que ces chansons soient
20 prises en considération comme circonstances atténuantes.

21
22 Nous faisons valoir que dans ce sens, la Chambre a eu tort de classer ces chansons comme étant
23 des chansons attisant la haine, parce que l'accusation n'a pas été retenue, et la Chambre a admis
24 que les experts de la Défense... les experts de la Défense pouvaient aboutir à des interprétations
25 différentes de ces textes — des paroles de ces chansons. Et dans ces circonstances, la Chambre
26 n'avait pas le droit de classer ces chansons comme étant des chansons attisant la haine dans le
27 contexte rwandais, de manière générale, et ignorer ce que Bikindi avait dit au sujet du contexte
28 au Rwanda au moment où il a composé ces chansons.

29
30 Et ceci se trouve... ces notes de bas de page se trouvent dans la version corrigée du mémoire de
31 l'Appelant.

32
33 Je pense que j'ai épuisé le temps qui m'était imparti. Je vais revenir quelque peu à ce qu'a dit
34 Madame Kabasinga lorsqu'elle a parlé de notre conception, en ce qui concerne ce que la Chambre
35 de première instance est tenue de faire.

36
37 Oui, nous concédons, nous reconnaissons qu'il n'y a pas d'obligation de sa part de tenir compte

1 des jurisprudences... des lois nationales ou, alors, de tenir compte des lois nationales, y compris la loi
2 rwandaise. Elle n'est pas non plus tenue de respecter quelques lois nationales que ce soit.
3 Cependant, elle est tenue de prendre en considération les facteurs pertinents. Et nous disons qu'en
4 l'espèce, il y avait des législations nationales pertinentes qui étaient importantes et qui auraient pu
5 être prises en considération.

6
7 Voilà donc les arguments que j'avais à vous présenter, à moins que vous ayez d'autres
8 éclaircissements à obtenir de moi.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie. Pour cet après-midi, à moins que quelqu'un juge qu'il subit un préjudice... que
11 nous commençons à 14 h 30. Voilà l'heure à laquelle je propose que nous commençons cet
12 après-midi : que nous reprenions à 14 h 30.

13
14 *(Suspension de l'audience : 12 h 55)*

15
16 *(Pages 34 à 59 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

1 (Reprise de l'audience : 14 h 30)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous allons d'abord commencer par la requête sur la question d'*amicus curiae*.

5

6 Qui est-ce qui va prendre la parole en premier ? Qui est-ce qui commence ?

7

8 Vous voulez commencer le premier ?

9 M^e O'SHEA :

10 Non, je ne vois pas d'inconvénient, étant donné que c'est mon appel.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, allez-y.

13 M^e O'SHEA :

14 Nous avons essayé de jeter un coup d'œil sur la loi. Étant donné que l'aspect est mentionné
15 en ces termes, c'est l'Article 74 du Règlement de procédure et de preuve qui s'applique, qui dit que :
16 « La Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner, inviter
17 "l'organisation ou une personne afin qu'elle puisse présenter des éléments, des arguments
18 sur une question précise. »

19

20 Nous avons également pu « décider » qu'il y a une jurisprudence, dans l'affaire *Kayishema*, qui est
21 une décision sur la requête (*inaudible*) demandant à comparaître au titre d'*amicus curiae* en date
22 du 1^{er} juillet 2008. Et, au paragraphe 1, il y est suggéré que l'impartialité n'est pas une pré-condition
23 à la comparution en qualité d'*amicus curiae*.

24

25 Quelle est la position de l'Appelant ? Eh bien, notre position est la suivante : oui, la Chambre
26 de céans a ce pouvoir, c'est clairement prévu dans le Règlement de procédure et de preuve,
27 mais c'est à sa discrétion, et c'est une discrétion qui doit être exercée en gardant à l'esprit le but
28 de la présente procédure et l'intérêt de l'Accusé.

29

30 Ceci, bien entendu, est un appel dans le cadre d'une procédure pénale.

31

32 Et donc, en exerçant votre discrétion en la présente affaire, je vous inviterai, Honorables Juges,
33 « de » prendre en considération les facteurs suivants.

34

35 D'abord, je vous inviterai à prendre en considération le point de vue de Monsieur Bikindi lui-même.
36 Monsieur Bikindi lui-même m'a dit qu'il est contre l'idée d'une requête en *amicus curiae* de la part
37 de son Conseil.

1 Deuxième facteur que nous vous inviterons à prendre en considération, Honorables Juges : c'est
2 le but et la nature de cette requête. Je n'ai pas encore pris connaissance de la teneur de la requête.
3 J'en ai une copie. Cela n'est pas important à ce stade. Mais la Chambre d'appel devrait, à notre avis,
4 se poser la question de savoir pourquoi Maître Momo demande à comparaître en qualité d'*amicus*
5 *curiae* en la présente procédure. Pourquoi est-ce que... l'impartialité n'est pas une... quelque chose
6 qui peut aller contre ?

7
8 L'un des motifs d'appel en la présente affaire, c'est l'inefficacité de l'assistance du Coconseil dans
9 le contre-interrogatoire d'un témoin en l'affaire concernant Monsieur Bikindi. Et si nous considérons
10 la situation dans le cadre d'un barreau ou même d'un État, même s'il avait intérêt dans l'affaire et,
11 par conséquent, ne serait pas tout à fait impartial, alors... nous viendrions alors au procès dans le but
12 de parler des questions relativement à la cause d'un point de vue qui est l'une des perspectives
13 d'une des parties, probablement.

14
15 Et en l'espèce, Maître Momo n'est probablement pas là pour représenter les intérêts de l'Accusé.
16 Mais encore une fois, je dis que je ne connais pas la teneur de sa requête mais, probablement, il vient
17 ici pour présenter ses propres intérêts.

18
19 Et la question qui se pose, c'est : est-ce que c'est dans l'intérêt d'une bonne administration
20 de la justice en appel, pour une personne qui fait l'objet d'un appel... d'un moyen d'appel, de venir
21 présenter ses propres intérêts en l'affaire en question ?

22
23 Comme l'un de vous l'avait dit...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Pour suivre le langage l'Article 74, c'est en vue de la détermination de la cause en espèce.

26 M^e O'SHEA :

27 Oui, effectivement. Et vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Président, Honorables Juges, que
28 le problème de l'inefficacité du Conseil n'est pas pertinent ici, étant donné qu'il ne s'agit pas
29 d'une question de... d'une procédure disciplinaire ici. Ce qui est ici important, c'est l'inefficacité
30 de la personne à ce moment-là dans le procès et quel en a été l'impact dans le procès ; et est-ce
31 que cela a eu pour conséquence un déni de justice ? Et je ne pense pas que Maître Momo ait
32 une quelconque perspective qui puisse ajouter quoi que ce soit à la connaissance que vous avez
33 sur la question en ce moment.

34
35 Et tout ce qui concerne cette question est inclus dans les dossiers dont vous êtes déjà saisis,
36 en l'occurrence les dépositions et les décisions prises par les Juges et les documents qui ont été
37 annexés aux arguments, y compris les lettres émanant de Monsieur Bikindi adressées au Greffe,

1 les notes de Monsieur Bikindi à son équipe ainsi que la déclaration de Monsieur Bikindi devant vous,
2 Honorables Juges.

3
4 Voilà donc les paramètres qui sont importants, parce que ce sont là les éléments de preuve
5 qui figurent au dossier.

6
7 Et à moins que Monsieur Momo nous demande d'inclure d'autres éléments de preuve, il n'est pas
8 de l'intérêt de la justice, à notre sens, qu'il puisse présenter des arguments au cours de la présente
9 procédure.

10
11 Autre point de procédure que j'aimerais avancer : je voudrais me demander s'il serait approprié de...
12 Est-ce qu'il est approprié de permettre à une personne d'agir en qualité d'*amicus curiae* sur la base
13 d'un document qui est adressé par courriel dans l'après-midi avant le début de la procédure
14 en appel ?

15
16 Si nous avons affaire à un accusé dans un procès pénal... Honorables Juges, vous vous rappellerez
17 le cas de Seselj où j'étais Conseil d'appoint, à un moment donné où la Chambre d'appel a accepté
18 une lettre de Monsieur Seselj pour fonder son appel.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Poursuivez.

21 Me O'SHEA :

22 La Chambre d'appel avait donc admis la lettre de Monsieur Seselj. Monsieur Seselj était malade,
23 à l'époque.

24
25 Donc, la Chambre d'appel peut être équitable et accepter l'appel et accepter des arguments
26 et des demandes dans des circonstances spécifiques. Mais il s'agit ici d'un autre domaine.

27
28 Je fais valoir qu'il n'est pas approprié d'accepter... qu'il soit juridiquement acceptable qu'il vienne
29 se présenter devant le Tribunal en se fondant sur un courriel électronique. Et sur cette base
30 uniquement, je ne le permettrai pas.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Et maintenant, le Procureur.

33 M. OBOTE-ODORA :

34 Bon après-midi, Monsieur le Président. Bon après-midi, Honorables Juges.

35
36 Sur cette question, j'emboîte le pas au Conseil de la défense : autoriser la présentation
37 des arguments aux termes de l'Article 74, nous considérons que la Chambre jouit d'une certaine

1 discrétion. Mais essentiellement, le principal critère pour déterminer si, oui ou non, il faudrait autoriser
2 un *amicus curiae*, c'est la question de savoir s'il va contribuer à régler... ou à se prononcer
3 sur la question qui se pose.

4
5 En l'instance, nous reconnaissons que Maître Momo est Coconseil. Il est intéressé... partie
6 intéressée. Il y a beaucoup d'autres intérêts qui sont en jeu. À l'examen de son affidavit — que j'ai fait
7 rapidement traduire au cours de la pause déjeuner —, il a fait des allégations sérieuses ou graves
8 contre le Bureau du Procureur. Est-ce que... Si celles-ci étaient vraies, ce n'« est » pas le lieu pour lui
9 d'en parler, parce qu'il ne peut pas se présenter devant la Chambre de céans pour la procédure
10 actuelle.

11
12 En tant qu'*amicus curiae*, quelle autre information pourrait-il fournir à la Chambre d'appel pour l'aider
13 à se prononcer sur les questions qui sont en suspens, qui font l'objet des débats ?

14
15 Nous avons examiné sa requête. Nous n'avons pas trouvé de base raisonnable pour l'autoriser
16 à comparaître en qualité qu'*amicus curiae*. Mais en même temps, nous reconnaissons que
17 la discrétion revient à la Chambre et nous nous en remettons à la discrétion de la Chambre, étant
18 donné que nous n'avons pas d'autres arguments à avancer.

19
20 Je vous remercie, Honorables Juges.

21
22 *(Conciliabule entre les Juges)*

23
24 M. LE PRÉSIDENT :

25 La Chambre a entendu les arguments des deux parties, et la Chambre exprime sa gratitude.

26
27 À la fin de ces argumentations présentées, la Chambre n'a pas été persuadée qu'autoriser
28 cette demande serait dans l'intérêt de la justice et pour la déterminer... permettre de se prononcer
29 sur la présente affaire. Et donc, la requête en question est rejetée.

30
31 Et maintenant, la requête en réexamen de la décision de la Chambre fondée sur l'Article 12.

32
33 Maître O'Shea, c'est à vous de commencer.

34 M^e O'SHEA :

35 Oui. Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

36
37 Monsieur le Président, pourriez-vous m'accorder quelques minutes, s'il vous plaît ?

1 Monsieur le Président, tout à l'heure, j'ai soulevé une requête aux fins que la Chambre d'appel puisse
2 réexaminer une partie de sa décision relative à la requête en admission d'éléments supplémentaires
3 de décembre 2009 (*sic*), et j'ai fait cette demande en me fondant essentiellement sur l'importance
4 intégrale des deux points qui font l'objet de cet appel.

5
6 Ce que puis-je dire d'emblée, c'est que je me rends compte également qu'il y a des implications
7 pratiques à ma demande. Et les éléments de preuve relatifs à la présence de Bikindi en Allemagne
8 pourraient se diviser en plusieurs parties. Et une partie de ces preuves implique des témoignages
9 de témoins, et je peux laisser cela de côté et demander simplement l'admission des éléments
10 de preuve documentaires qui ont valeur probante, à première vue. Et ici, je fais référence
11 au programme de la tournée, les articles de journaux ainsi que les photographies. Normalement,
12 on devrait produire de tels éléments de preuve documentaires par le biais d'un témoin, mais je pense
13 qu'il est possible de considérer des documents... des éléments de preuve documentaires qui
14 pourraient être examinés comme tels. Et donc, je vais donc limiter mes arguments aux documents
15 en question et non pas parler de tous les éléments de preuve, y compris les témoins ou les
16 dépositions des témoins, parce que je me rends bien compte que ce n'est pas le moment.

17
18 La décision de la Chambre de céans dit, au paragraphe 12, que la requête de Monsieur Bikindi
19 ne mentionne pas la date et ne parle que de manière générale des événements survenus en 1993.
20 Et ensuite, il est fait référence aux paragraphes 141 et 183.

21
22 Dans notre requête, cette déclaration est fondée sur une fausse hypothèse. Et dire que
23 le paragraphe 134 (*sic*) du Jugement dit que le Procureur... le témoin à charge AKJ a dit avoir
24 vu Bikindi pour la première fois à un meeting politique tenu dans un stade de football à Kivumu,
25 en préfecture de Gisenyi, aux alentours du 15 mai 1993, pourquoi est-ce que la Chambre pourrait
26 ne pas le dire, ou alors pourrait ne pas l'accepter ou le rejeter en « plaçant » le témoignage
27 de « AKJ » et en disant qu'elle a cru cette preuve, et se fonder ensuite sur cette déposition ?

28
29 À mon sens, je dis que même si la Chambre reconnaît la confusion qui subsiste quant aux dates,
30 de manière générale, dans le Jugement, la Chambre a commis une erreur en ce qui concerne
31 la déposition du témoin AKJ.

32 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

33 Ou plutôt, elle a mal interprété la déposition du témoin AKJ.

34 M^e O'SHEA :

35 À la page 15 du procès-verbal du 21 septembre, il est dit ceci de la part du témoin — lignes 18 et 19 :
36 que c'était aux alentours du 15 mai.

1 Le Conseil pose alors la question suivante : « Puis-je vous suggérer que c'était probablement
2 le 6 juin 1993 ? »

3
4 Et la réponse est ceci : « Eh bien, ce que j'ai dit, c'est que le meeting a eu lieu en 93, au cours
5 du mois de juin, mais je ne me rappelle pas la date exacte. »

6
7 Et ensuite, à la page 17, lignes 30 à 34, la question est posée : « Eh bien, Monsieur le Témoin
8 — le Conseil revient à la question —, vous avez affirmé que vous avez vu Bikindi pour la première
9 fois en 1993 au mois de mai ; est-ce exact ? »

10
11 « Non, non. C'était au mois de juin. C'était au cours du mois de juin. »

12
13 « En 1993 ? »

14
15 « Oui. »

16
17 Eh bien, à mon avis, dans ces circonstances, les éléments de preuve qui ressortent en ce qui
18 concerne 1993, de la part de ce témoin, quelle que soit la confusion que cela a pu créer, c'était
19 en ce qui concerne l'incident qui concerne quelle année ?

20
21 En fait, le témoin parle du mois de juin comme étant le mois au cours duquel l'incident s'est déroulé.
22 Alors, comment est-ce que cela porte préjudice, ou alors comment cela entraîne un déni de justice ?

23
24 C'est le cas pour les raisons suivantes :

25
26 Tout d'abord, je vous renvoie au paragraphe 136 où la Chambre parle de la confusion concernant
27 les dates qu'elle attribue uniquement au témoin... uniquement à la méthode employée par le Conseil
28 de la défense. Et ceci traite de l'inefficacité du Conseil. Et la Chambre, en fait, reproche au Conseil
29 la confusion créée, s'agissant des dates énoncées par le témoin.

30
31 Et donc, à notre avis, si nous pouvons établir que Monsieur Bikindi... si nous pouvons, de manière
32 affirmative, dire que Monsieur Bikindi se trouvait en Allemagne pendant tout le mois de juin, en 1993,
33 alors nous pouvons établir qu'un préjudice a été créé ; ou alors, c'est l'un des moyens que nous
34 pouvons utiliser pour prouver que, du fait de l'inefficacité du Conseil, un préjudice a été porté
35 à l'Accusé.

36
37 Je vous renvoie ensuite à l'Article 266... 267 — pardon — du Jugement. C'est la partie de l'élément

1 de preuve où la Chambre commence à débattre de la question qui fait l'objet de cet appel, à savoir
2 sa condamnation s'agissant de l'amplificateur de voix. Et la Chambre dit qu'elle se rappelle avoir
3 accepté cet élément de preuve, à savoir qu'il s'agit de la déposition de « AKK » et « AKJ »
4 — la présence de Bikindi à un meeting en 1993.

5
6 Et étant donné la section du procès-verbal que je viens de lire et qui montre clairement que le témoin
7 insiste sur le mois de juin 1993, dans la mesure où l'incident « qui » a eu lieu en 93 — quel que soit
8 l'incident qui a eu lieu à cette date —, le fait que Bikindi, en fait, se trouvait en Allemagne au mois
9 de juin 93 « emporte » la crédibilité et, évidemment, la fiabilité du témoin.

10
11 Cela étant, la Chambre n'avait pas la possibilité de conclure ou alors de rappeler qu'elle avait tiré
12 cette conclusion en ce qui concerne Kivumu pour soutenir sa décision de croire ce que le témoin a dit
13 en ce qui concerne 1994.

14
15 Maintenant, s'agissant du préjudice causé, ceci figure au paragraphe 72 du Jugement.

16
17 Bien que la Chambre ne « peut » pas conclure que Bikindi jouait un rôle officiel au sein du parti,
18 « mais » elle estime qu'il était considéré comme un membre influent de ce parti.

19
20 Et ensuite, au paragraphe 451, la Chambre se fonde sur cela pour déterminer sa peine. Et l'un
21 des facteurs qu'elle tient en considération en ce qui concerne cela, c'est le discours qu'il a prononcé
22 au cours du meeting de Kivumu en 93.

23
24 Et donc, si nous pouvons contester de manière vigoureuse la crédibilité de « AKJ » en ce qui
25 concerne ce qu'il a dit au sujet de 1993, alors il va sans dire que cela concerne également
26 le problème du MRND et la manière dont Bikindi était perçu au sein du MRND. Et vous verrez,
27 d'après les arguments écrits que nous indiquons, que les autres facteurs ne soutiennent pas
28 cette conclusion non plus.

29
30 Le discours de Karamira (*sic*) ne prouve rien du tout. Le discours (*sic*) de « BGH » ne montre
31 qu'une discussion entre le musicien et le politicien et n'indique rien du tout. Et la réunion du 7,
32 c'est la question de la vidéo que j'ai déjà mentionnée.

33
34 Et donc, je fais valoir respectueusement que nous avons déjà les éléments de preuve prouvant que
35 la Chambre aurait dû prendre en considération... c'est-à-dire la déposition de Bikindi lui-même,
36 et cette déposition sera corroborée par cet élément de preuve documentaire qui établit que pendant
37 tout le mois de juin 93 Bikindi se trouvait, en fait, en Allemagne. Et nous soutenons que cela porte

1 atteinte à la crédibilité de « AKJ » et que, par conséquent, il ne faudrait pas admettre cet élément
2 de preuve. Si l'on juge que... La déposition de Bikindi et le lapsus qu'il a eu ne suffisent pas. Et donc,
3 nous affirmons que cela conduit à un déni de justice.

4
5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 L'Accusation. Monsieur le Procureur ?

8 M. OBOTE-ODORA :

9 Merci, Monsieur le Président.

10
11 Le Procureur fait valoir respectueusement que la requête doit être rejetée dans son intégralité pour
12 les raisons suivantes : s'il est vrai que la Chambre jouit d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui
13 concerne... de revenir sur ses précédentes décisions, elle doit le faire dans certaines circonstances,
14 uniquement si un raisonnement clair a été avancé ou alors s'il est nécessaire... ou afin de prévenir
15 un déni de justice.

16
17 Ces exigences minimales n'ont pas été démontrées, à savoir que l'Appelant a rempli ces conditions.
18 D'abord, il n'y a pas de nouvelles circonstances, notamment lorsque la Chambre sait que,
19 le 16 septembre, l'Article... la requête déposée en vertu de l'Article 115 a été rejetée — et qui revient
20 sur toutes ces questions qui ont déjà été avancées et qui ont fait l'objet « des » arguments. Donc,
21 en vertu de l'Article 115, la requête déposée... aucune des questions posées ne peut être considérée
22 comme une question nouvelle ou alors une question qui rentre dans le cadre de circonstances
23 exceptionnelles, ni non plus visant à empêcher un déni de justice.

24
25 Ce que l'Appelant recherche, c'est de ramener par la porte arrière des preuves... des éléments
26 de preuve qui avaient été rejetés, et cela, en utilisant l'Article 111. Et il veut ramener sur le tapis
27 des questions qui ont été débattues devant la Chambre de première instance et qu'il souhaite faire
28 débattre devant la Chambre d'appel.

29
30 C'est pour cela, Messieurs les Juges, que nous vous demandons de ne pas faire droit à cette requête
31 dans son entièreté. Il veut ramener aux débats des questions qui ont déjà été réglées pendant
32 le procès.

33
34 Je vous remercie, Messieurs les Juges.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Merci, Monsieur Obote-Odora.

37

1 *(Conciliabule entre les Juges)*

2
3 La Chambre remercie les deux parties pour la présentation de ces exposés, et nous réservons notre
4 décision sur cette requête.

5
6 Nous revenons à nos affaires.

7
8 Nous allons maintenant entendre l'appel du Procureur relatif à la peine. Et je crois que c'est
9 Madame Fall qui a la parole. Oui, c'est bien cela.

10
11 Nous allons vous entendre, Madame Fall.

12 M^{me} FALL :

13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Honorables Juges.

14
15 Je salue aussi le Banc de la Défense.

16
17 Je m'appelle Dior Fall, et je représente le Procureur dans cet appel contre la décision rendue par
18 la Chambre de première instance condamnant l'Intimé à 15 années d'emprisonnement pour incitation
19 directe et publique à commettre le génocide.

20
21 La combinaison des Articles 23. 2 du Statut et 101 du Règlement de procédure et de preuve
22 détermine des critères à appliquer quant à la détermination de la peine. Au vue de la combinaison
23 de ces deux articles, nous soutenons que la Chambre de première instance, en condamnant l'Intimé
24 à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour l'incitation publique... le crime d'incitation publique
25 et directe à commettre le génocide, a rendu une décision incompatible avec les principes qui
26 régissent la détermination de l'appel.

27
28 Pour asseoir notre position, nous allons examiner les quatre critères dégagés par la combinaison
29 de ces deux articles, à savoir, d'une part, la gravité de la peine et la participation de l'Intimé à ce
30 crime, ensuite, la prise en compte des circonstances atténuantes et aggravantes, la prise en compte
31 de la grille des peines au Rwanda et, enfin, la pratique en la matière du Tribunal.

32
33 Monsieur le Président, concernant le premier point, nous soutenons que la Chambre de première
34 instance, en rendant une décision... prononçant une peine de 15 ans, a rendu une décision non
35 proportionnée à la gravité du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide
36 et à la participation de l'Intimé.

37

1 Monsieur le Président, Honorables Juges, l'Article 23. 2 du Statut dispose qu'en imposant une peine,
2 la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction ; ce qui veut dire que
3 la gravité de l'infraction est l'élément essentiel déterminant « sur » lequel la Chambre doit tenir
4 compte pour entrer en condamnation. Et cela résulte de l'Arrêt *Galic* au paragraphe 442.

5
6 Monsieur le Président, d'autres jurisprudences telles que l'Arrêt *Aleksovski*, paragraphe 182, l'Arrêt
7 *Celebici*, paragraphe 731, l'Arrêt *Kambanda*, paragraphe 125, ont confirmé que le texte décisif pour
8 une peine appropriée, c'est la gravité de l'infraction.

9
10 Ce texte exige donc la prise en compte des circonstances particulières de l'espèce ainsi que de la
11 forme et du degré de participation de l'Accusé dans la perpétration du crime — Jugement *Kupreskic*,
12 paragraphe 852, cité dans l'affaire *Aleksovski*, paragraphe 152, Arrêt *Akayesu*, paragraphe 415.

13
14 Monsieur le Président, Honorables Juges, ce matin, nous avons eu une petite discussion concernant
15 la hiérarchisation des peines, et nous voulons, nous, nous focaliser aujourd'hui sur la décision de la
16 Chambre de première instance, puisque c'est un appel qui concerne le Jugement qui a été rendu.

17
18 Et dans son paragraphe 448, la Chambre de première instance a fait une conclusion sans équivoque.
19 Elle a dit que l'incitation directe et publique à commettre le génocide était d'une gravité extrême,
20 analogue au génocide, qu'elle a qualifiée — je cite : « Crime d'une extrême gravité qui ébranle
21 les fondements de la société et choque la conscience de l'humanité. »

22
23 Nous sommes entièrement d'accord, pour notre part, avec cette conclusion de la Chambre
24 de première instance. Nous sommes d'autant plus d'accord que si nous lisons l'Article 2 du Statut,
25 comparé à l'Article 2 aussi de la Convention pour la répression du crime et du génocide, nous
26 pouvons dire qu'effectivement, on considère que le crime d'incitation directe et publique est
27 d'une gravité analogue au crime de génocide.

28
29 Il serait intéressant — je pense — que votre Chambre, Monsieur le Président, dans ce débat, puisse
30 nous apporter un éclaircissement.

31
32 Monsieur le Président, je continuerai en disant que, comme l'a indiqué... comme il a été indiqué dans
33 l'affaire *Ruggiu* — Jugement, page 6, citant *Akayesu*, page 561 : « Le crime de génocide est si grave
34 — et je cite — que l'incitation directe et publique à commettre le génocide doit être punie en tant que
35 telle, même si l'incitation n'a pas produit de résultat voulu... le résultat voulu par l'auteur du crime. »
36 Fin de citation.

1 Et la Chambre de première instance est d'accord sur ce raisonnement puisque, au paragraphe 419,
2 elle fait référence à l'Arrêt *Nahimana*, paragraphe 677, qui a un peu la même interprétation.

3
4 Monsieur le Président, concernant la gravité du crime — gravité, comme on dit, intrinsèque du crime
5 en lui-même —, nous considérons que la Chambre de première instance, en donnant une peine
6 de 15 ans, n'est pas conforme aux principes de la détermination de la peine ; quant à la gravité,
7 n'est pas conforme à la pratique du Tribunal condamnant une peine d'une si grande gravité. 15 ans,
8 c'est peu.

9
10 Et cette peine est d'autant plus inappropriée que la Chambre de première instance, concernant
11 la responsabilité... — parce que c'est l'autre élément qu'il faut prendre en considération : participation
12 personnelle de l'Intimé... de l'Accusé. La Chambre a considéré que la participation personnelle de
13 l'Accusé ne fait aucun doute ; et comment elle l'a fait ? Elle l'a fait par rapport aux paragraphes 267
14 à 281 du Jugement, après une analyse minutieuse de tous les éléments de preuve produits aussi
15 bien par l'Intimé que par l'Appelant. Et elle a considéré, au paragraphe 281 de son Jugement,
16 en se basant sur les déclarations convaincantes, selon elle — elle a étudié les faits —, et fiables,
17 que l'Intimé était coupable de ce crime.

18
19 Pourquoi ? Parce que, vers fin 1994, la Chambre a conclu... — nous ne parlons que des conclusions
20 de la Chambre — la Chambre a conclu qu'en fin 94, Bikindi, dans un convoi d'*Interahamwe*, à bord
21 d'un véhicule muni d'un haut-parleur, diffusait des chansons parmi lesquelles les siennes.

22
23 Je m'en arrêterai là puisque la Chambre s'est arrêtée là. Elle a conclu ensuite qu'en se dirigeant vers
24 Kayove, l'Intimé a utilisé le haut-parleur pour inviter la population majoritaire, les Hutus, à se lever
25 et à exterminer la minorité des Tutsis.

26
27 La Chambre a conclu qu'en rentrant de Kayove, l'Intimé s'est servi lui même du haut-parleur pour
28 demander si les gens avaient tué les Tutsis qui ont été qualifiés de serpents.

29
30 Monsieur le Président, au vu de ces preuves, la Chambre a conclu, au paragraphe 423 du Jugement,
31 que l'appel lancé par l'Intimé au peuple majoritaire — « allez, levez-vous, cherchez partout,
32 n'épargnez personne », qualifiant les Tutsis de serpents et de minorité — constitue clairement
33 un appel direct à détruire le groupe ethnique tutsi.

34
35 Il n'a pas été démontré, Monsieur le Président, que la Chambre de première instance s'était trompée
36 dans cette évaluation.

1 Monsieur le Président, en outre — en outre —, la Chambre de première instance nous a aussi décrit
2 qui était l'Intimé et les circonstances dans lesquelles il a eu à agir. Et c'est ainsi qu'elle a,
3 au paragraphe 72 de son Jugement, estimé que l'Intimé était un membre influent du MRND
4 qui a approuvé la diffusion de la propagande antitutsie par le MRND et ses dirigeants, et qui a
5 personnellement participé à la campagne de propagande antitutsie ; paragraphes 107, 111, qu'il était
6 tenu en haute estime par les *Interahamwe* et considéré comme une personnalité importante
7 et un homme d'autorité au sein du mouvement ; qu'il se produisait — et ça, c'est
8 le paragraphe 183 — lors des rassemblements du MRND, qu'il y participait ; qu'il a composé
9 des chansons avec l'intention particulière... — ce sont les conclusions, encore une fois, de la
10 Chambre de première instance — avec l'intention particulière de propager l'idéologie pro-hutue
11 et la propagande antitutsie et à encourager ainsi à la haine ethnique dans un contexte de regain
12 de tensions ethniques — paragraphe 247.

13
14 Au paragraphe 253, la Chambre a encore conclu que les chansons qui ont poussé à l'action et ont
15 notamment... ont poussé à l'action et ont notamment stimulé le moral des *Interahamwe* qui
16 recherchaient et tuaient les Tutsis. Elle s'est basée aussi pour ça sur une déclaration d'un tueur
17 *Interahamwe* qui... s'il a été par moment jugé « incroyable », la Chambre a confirmé qu'elle n'avait
18 aucune raison de ne pas faire foi à ses déclarations — de ce qu'il disait —, que les chansons
19 de Bikindi l'avaient... les avaient stimulés.

20
21 Monsieur le Président, il résulte des paragraphes 254, 255 et 264, en résumé, que Bikindi, avec
22 ses chansons, a manipulé l'histoire afin d'exalter la solidarité — ce sont les conclusions de la
23 Chambre de première instance —, que la diffusion de ses chansons a eu pour effet d'amplifier
24 le génocide.

25
26 Monsieur le Président, Honorables Juges, nous n'avons pas dit qu'il avait participé lui-même
27 à la diffusion, mais toutes ces conclusions de la Chambre de première instance nous montrent
28 que l'infraction commise par Bikindi fin 94 sur la route de Kivumu à Kayove, cette incitation directe
29 et publique à commettre le génocide n'est pas un fait isolé et spontané.

30
31 La Chambre de première instance, par ses conclusions factuelles, nous a donné un contexte
32 au comportement criminel de l'Intimé qui a usé de son influence, de sa position et de son autorité
33 pour inciter les gens à commettre le génocide. Et cela est extrêmement grave.

34
35 Monsieur le Président, nous soutenons que la Chambre de première instance, suite à son
36 appréciation de la gravité du crime commis par l'Intimé, de sa responsabilité principale et individuelle
37 à ce crime, en prononçant une peine d'emprisonnement de 15 ans, ne s'est pas conformée

1 à ce principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré
2 de responsabilité de son auteur, tel qu'établi par l'Arrêt *Akayesu* au paragraphe 414.

3
4 Monsieur le Président, toutes ces constatations factuelles rentrent dans le cadre du troisième critère
5 que je vais développer... du deuxième critère, plus exactement, que je vais développer, qui est
6 la prise en compte de la situation personnelle quant à l'appréciation des circonstances aggravantes
7 et atténuantes. Et nous traitons cela dans notre mémoire de la page 29 à la page 36.

8
9 Monsieur le Président...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vais vous arrêter pendant une minute parce que ceci n'a rien à « faire » avec votre argumentation,
12 et je considère qu'il fait chaud dans la salle, et je demande à ceux qui savent s'en occuper de veiller
13 à ce que nous bénéficions de la climatisation. Puis, vous pourrez continuer.

14
15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16
17 M^{me} FALL :

18 Je vous...

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il semble que la climatisation fonctionne, on m'a montré qu'il faisait 18 degrés.

21
22 Maintenant, c'est 16 degrés.

23 M^{me} FALL :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25
26 Je disais donc que par rapport à toutes ces conclusions factuelles, nous soutenons que la Chambre
27 de première instance n'a pas...

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Je ne suis pas certain que vous ayez entendu l'interprète. La cabine d'interprétation demande
30 que vous ralentissiez légèrement.

31 M^{me} FALL :

32 Je m'excuse auprès de la cabine.

33
34 Monsieur le Président, je disais, donc, que par rapport à toutes les conclusions factuelles faites
35 par la Chambre de première instance, quant à la situation personnelle de l'Accusé, il ne semble pas...
36 il semble plus exactement — nous sommes convaincus — qu'elle ne l'a pas pris en considération
37 dans l'évaluation des circonstances atténuantes et aggravantes.

1 Et là, Monsieur le Président, nous voulons dire d'emblée que vous êtes les plus à même — vous êtes
2 les seuls maîtres à bord — pour pouvoir estimer si, effectivement, la Chambre de première instance
3 en a réellement tenu compte.

4
5 Ce que... Nous voulons cependant dire — et attirer votre attention sur ce fait —
6 qu'au paragraphe 451 du Jugement, la Chambre de première instance a considéré qu'une seule
7 circonstance aggravante, elle a simplement dit que l'Intimé avait abusé de sa position de prestige.

8
9 Vous direz, donc, si, par rapport à toutes ces conclusions, on ne pouvait retenir que cela.

10
11 Et nous voulons aussi attirer votre attention sur le fait que, pour nous, il y a une circonstance
12 aggravante dont la Chambre de première instance n'a pas fait état. Et il paraît surprenant
13 qu'elle ne l'ait pas fait dans cette évaluation des circonstances aggravantes.

14
15 En effet, Monsieur le Président, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que
16 l'Intimé savait ce qui se passait au Rwanda alors qu'il « n »'était hors du territoire national. Il n'était
17 pas présent pendant les événements de 1994. C'est ce qui ressort clairement de son
18 contre-interrogatoire lorsqu'il dit que « des » nouvelles qui lui parvenaient du Rwanda étaient
19 que le pays avait sombré dans l'abîme des tueries.

20
21 Vous pourrez le vérifier au compte rendu d'audience du 5 novembre 2007 : paragraphe 28, ligne 37,
22 à la page 29, ligne 37.

23
24 Monsieur le Président, qu'a-t-il fait ? A-t-il usé de son influence, de son autorité, comme le dit
25 la Chambre de première instance, pour revenir et tenter d'apaiser peut-être les esprits, parce que
26 c'était un homme de prestige, un artiste reconnu ? Non. Il ne l'a pas fait. Qu'est-ce qu'il a fait ? Il est
27 venu en voulant participer lui-même au génocide, en voulant contribuer lui-même au génocide.
28 Et comme circonstance aggravante qui doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, preuve
29 ne pouvait être plus flagrante que le fait que la Chambre de première instance ait considéré qu'il était
30 effectivement coupable d'incitation publique et directe à commettre le génocide.

31
32 Monsieur le Président, nous ne comprenons pas cette condamnation à 15 ans uniquement
33 d'emprisonnement par rapport à ce degré de participation de l'auteur et dans les circonstances
34 dans lesquelles cela a eu lieu.

35
36 Il est tout aussi surprenant que la Chambre de première instance — et je ne reviendrai pas là-dessus
37 puisque, ce matin, ma collègue, Florida Kabasinga, l'a développé — ait considéré, après les avoir, là,

1 minutieusement analysées, qu'il n'y avait aucune circonstance atténuante dont pouvait bénéficier
2 l'Intimé.

3
4 Monsieur le Président, Honorables Juges, cette décision de la Chambre de première instance n'est
5 pas conforme à la jurisprudence de votre de votre Chambre d'appel.

6
7 Si l'on note — et c'est simplement des éléments que nous apportons — que la Chambre, en raison
8 de la gravité du crime, même en présence de circonstances largement atténuantes — de larges
9 circonstances atténuantes... que des Accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement
10 à vie. Et je donne pour exemple un arrêt parmi tant d'autres, l'Arrêt *Niyitegeka* au paragraphe 267.

11
12 Encore une fois, nous disons que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir
13 en prononçant une peine de 15 ans d'emprisonnement pour un crime d'une extrême gravité, commis
14 personnellement par l'Intimé en l'absence de toutes circonstances atténuantes, sans motiver
15 son indulgence.

16
17 Nous en arrivons... Monsieur le Président, en ce faisant, il est clair qu'elle n'a pas tenu compte
18 de la grille des peines... — et c'est le troisième... énième critère prévu par la combinaison des deux
19 articles dont je vous parlais — suffisamment tenu compte de la grille générale des peines en vigueur
20 au Rwanda.

21
22 Monsieur le Président, nous n'allons pas spéculer. Nous ne voulons pas dire que l'Accusé aurait dû
23 être jugé par rapport à la loi rwandaise de 1978 ; non, nous parlons de génocide. Il y a une loi
24 organique 0896 qui traite de ce problème, et la Chambre a eu raison, d'un côté, de dire qu'elle s'est
25 référée à cette loi organique et que cette loi organique a dit que la peine d'emprisonnement pour le
26 crime de génocide était la peine à perpétuité — la peine à perpétuité.

27
28 Monsieur le Président, Honorables Juges, il est vrai que l'Article 23.1 du Statut prévoit que pour fixer
29 ces conditions, il faut qu'on ait recours à la grille générale des peines appliquées au Rwanda. Cela
30 est aussi confirmé par l'Article 101. Mais nous devons dire que ce sont des règles générales. Et c'est
31 votre jurisprudence qui interprète ces règles et qui vous dit comment nous devons les appliquer. C'est
32 votre jurisprudence. C'est une règle qui est générale et vous dites comment les appliquer.

33
34 Et l'Arrêt *Serushago*, au paragraphe 30 : la Chambre d'appel a indiqué que l'obligation faite à la
35 Chambre de première instance de recourir à la grille générale des peines appliquées par les tribunaux
36 ne la contraint pas à se conformer à cette pratique, mais tout simplement d'en tenir compte.

1 En outre, Monsieur le Président, Honorables Juges, l'Arrêt *Semanza* au paragraphe 377, renvoyant
2 à l'Arrêt *Nikovic* au paragraphe 69, précise que les Chambres de première instance doivent aussi
3 expliquer la sentence imposée et s'en expliquer si elles s'écartent des plafonds fixés par cette grille.
4 Monsieur le Président, « elle » a étudié minutieusement l'Arrêt *Semanza* au paragraphe 377 pour voir
5 si, effectivement, la Chambre de première instance s'était conformée à cette norme.

6
7 Monsieur le Président, nulle part, dans le Jugement de Bikindi, la Chambre de première instance
8 a effectué une telle analyse. Au paragraphe 447, comme je vous l'ai indiqué, elle a simplement noté
9 que dans la législation rwandaise, le génocide est passible de l'emprisonnement à perpétuité ou
10 de la réclusion criminelle à perpétuité, selon la nature et la participation criminelle. Elle n'a pas
11 indiqué, comme l'établit l'Arrêt *Semanza* au paragraphe 380 — et je cite — que : « Pour fixer la juste
12 peine, l'Appelant doit procéder à un examen minutieux des circonstances pertinentes aussi bien que
13 générales... aussi bien générales que personnelles. »

14
15 Monsieur le Président, la Chambre de première instance ne motive pas sa décision quant aux faits
16 qui l'ont amené à s'écarter de cette grille des peines et à se montrer si généreuse, si indulgente.

17
18 Monsieur le Président, Honorables Juges, là encore, elle s'est écartée des principes établis par
19 la combinaison de ces deux Articles.

20
21 Il reste le dernier point, à savoir : la Chambre de première instance a-t-elle tenu compte de la pratique
22 de votre Tribunal ?

23
24 Nous disons... Elle le dit, oui, elle a dit qu'elle s'était référée « à » l'Arrêt *Kajelijeli*... à l'Arrêt *Kajelijeli*
25 et *Ruggiu* — excusez-moi —, et nous comprenons aisément pourquoi. Parce que dans ces deux cas,
26 les peines d'emprisonnement ont été des peines de 12 ans à 15 ans d'emprisonnement.

27
28 Mais, Monsieur le Président, nous pensons que nous pouvons vous offrir, avec toutes les décisions
29 que vous avez rendues, une brochette beaucoup plus importante de décisions. Nous pouvons faire
30 allusion « à l'affaire » *Kambanda*, *Akayesu*, *Niyitegeka*, *Nahimana*, *Kalimanzira*, l'affaire des Médias.

31
32 Et, Monsieur le Président, vous aurez latitude de vérifier qu'effectivement, la pratique de ce Tribunal,
33 même s'il s'agit quelquefois des peines confondues... c'est que pour des peines aussi graves,
34 la peine varie entre 30 ans à l'emprisonnement à vie.

35
36 Donc, là encore, nous vous laissons seuls maîtres pour apprécier. La Chambre de première instance
37 ne s'est pas conformée effectivement à la pratique de ce Tribunal.

1 Monsieur le Président, Honorables Juges, je voudrais conclure, je ne voudrais pas m'étendre puisque
2 tout est dans notre mémoire. Et je voulais simplement vous donner ces idées générales. Et je voulais
3 conclure en disant, Monsieur le Président, Honorables Juges, que la Chambre de première instance
4 qui a rendu cette décision, que nous considérons inappropriée pour les raisons que nous vous avons
5 données, n'a pas suivi la finalité, en quelque sorte, de la peine.

6
7 Pourtant, à l'Article 443 de son Jugement, elle indique bien que la peine infligée doit répondre
8 aux objectifs de rétribution, de dissuasion et, dans une moindre mesure, d'amendement du condamné
9 — Arrêts *Nahimana*, paragraphe 1057 et *Stakic*, paragraphe 402.

10
11 Monsieur le Président, je ne pense pas que pour une infraction aussi grave, avec la participation sans
12 équivoque de l'Intimé comme auteur principal, la peine de 15 ans puisse être dissuasive.

13
14 Même en dehors de cela, votre Chambre d'appel, tout en reconnaissant l'importance du facteur
15 de dissuasion dans l'appréciation de la juste peine à imposer pour ces crimes internationaux,
16 a expliqué que cette importance de la dissuasion, certes, elle est vraie, mais au paragraphe 105
17 de l'Arrêt *Aleksovski*, elle affirme que : « "Et"... Toute aussi importante est la fonction de châtement
18 de la peine, car en effet — je cite —, il ne s'agit pas d'assouvir un désir de vengeance mais plus tôt
19 d'exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté... — je cite — le sentiment
20 d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes. »

21
22 Une sentence du Tribunal international doit clairement montrer que la communauté internationale
23 condamne le comportement en question et qu'elle n'est plus disposée à tolérer des graves violations
24 du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

25
26 L'Arrêt dans l'affaire *Kordic* et *Cerdic*... ce principe a été renforcé par la Chambre d'appel du Tribunal
27 pénal international pour l'ex-Yougoslavie — et je cite : « L'une des finalités principales des peines
28 prononcées par le Tribunal international est de faire clairement comprendre que nul ne peut
29 impunément contrevenir à l'ordre juridique international. »

30
31 Monsieur le Président, Honorables Juges, je pense que le fait de condamner l'intimé à 15 ans
32 d'emprisonnement pour un crime aussi grave, analogue au crime des crimes, n'est pas une peine
33 appropriée.

34
35 Et nous vous demandons, Monsieur le Président, par rapport à, disons, ce non-respect des principes
36 établis par la loi, de déclarer que Bikindi... d'infirmer cette peine qui a été prononcée et de condamner
37 Bikindi à la peine d'emprisonnement à vie ou, tout au moins, à une peine qui ne sera pas inférieure

1 à 30 ans d'emprisonnement si on se conforme à votre jurisprudence.

2
3 Nous sommes confiants, Monsieur le Président. Et nous sommes confiants parce que nous savons
4 aussi qu'en dehors de cet aspect, vous rendrez une décision, mais une décision juste. Et il n'est pas
5 juste... vous me permettrez, Monsieur le Président, de dire — et de l'assumer — qu'il n'est pas juste
6 que l'Intimé, qui a été reconnu par le Tribunal de première instance comme un artiste de renommée,
7 de grande renommée, dont le don d'électrifier les foules, de pouvoir entraîner les *Interahamwe* non
8 pas à... et la population à rechercher, à poursuivre, à n'épargner aucun Tutsi, Monsieur le Président,
9 vous noterez qu'il n'est pas juste que cette personne puisse n'avoir qu'une peine d'emprisonnement
10 de 15 ans.

11
12 Il n'est pas juste non plus que cette personne, qui n'y était pas, là, au Rwanda, qui était hors
13 du territoire national, ait voulu venir pour participer lui-même au crime des crimes.

14
15 Monsieur le Président, vous rendrez une peine juste en condamnant l'Intimé à une peine — comme
16 je vous l'ai dit — d'emprisonnement à vie ou alors à une peine qui ne peut être inférieure à 30 ans
17 d'emprisonnement, et ce sera justice.

18
19 Je vous remercie pour votre aimable attention.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Madame. Vous présentez vos arguments avec tant de passion que je suis certain que
22 Maître O'Shea va essayer de vous recruter pour ses procès à Londres.

23
24 Nous sommes reconnaissants pour cet exposé.

25
26 Maître O'Shea.

27 M^e O'SHEA :

28 Merci, Monsieur le Président. Merci, Madame Fall.

29
30 Je vais revenir en arrière ou, plutôt, commencer par la fin. J'aimerais apporter des éclaircissements
31 sur ce retour de Monsieur Bikindi au Rwanda. Le Procureur n'a pas apporté de preuve relative
32 aux raisons pour lesquelles Monsieur Bikindi est revenu au Rwanda.

33
34 Monsieur Bikindi a expliqué que son enfant, Anita, avait été blessée et c'est la raison pour laquelle
35 il lui a fallu revenir au Rwanda. C'est là un élément de preuve que le Procureur n'a pas contesté,
36 et il n'y a pas eu de preuve qui donne d'autres raisons de ce retour. Donc, je ne pense pas qu'il faille
37 lui en tenir rigueur.

1 Ma distinguée collègue a demandé pourquoi il n'a pas utilisé son autorité pour aider au moment
2 de son retour.

3
4 Tout d'abord, on n'a pas conclu qu'il jouissait d'une quelconque autorité. L'allégation, c'est
5 simplement qu'il était un membre influent du MRND et qu'il était perçu comme une personne qui avait
6 de l'influence sur les *Interahamwe*.

7
8 Il n'a pas également été démontré que pendant les deux semaines où Monsieur Bikindi... du moins,
9 il a été démontré que pendant sa présence au Rwanda pendant les deux premières semaine
10 de sa présence à Gisenyi, il avait aidé des individus tutsis.

11
12 Il n'y a pas moins de huit individus tutsis qui ont témoigné des activités menées par Bikindi
13 et de la manière dont il les a aidés pendant le génocide... avant, après et pendant le génocide.

14
15 Ces individus, y compris « DUC », « DZS », « QT », Mukabanana, « XVBR », « CQR », « AQH »
16 et « DQR », tous ces témoins tutsis se sont présentés devant la Chambre pour décrire la manière
17 dont Bikindi entretenait d'excellentes relations avec les Tutsis, la manière dont il a aidé les Tutsis.
18 Et la « plupart » de cette preuve n'a pas été contestée ou attaquée.

19
20 On a entendu dire que ses serviteurs étaient des Tutsis qu'il avait recrutés, des Tutsis au sein
21 de son ballet, et il s'en occupait comme un père. Il a aidé des jeunes orphelins... un jeune orphelin
22 qu'il a même emmené avec lui en exil. On n'a pas contesté... La question de savoir s'il savait que
23 l'enfant était tutsi a été posée, mais on n'a pas pu prouver le contraire.

24
25 On ne peut pas dire que Monsieur Bikindi soit resté inactif. Si l'on déclare qu'il a été un membre
26 influent du MRND et qu'il avait de l'influence sur les *Interahamwe* — cela, il faut que l'on l'étudie
27 par les moyens des preuves qui ont fondé cette déclaration —, on n'a pas pu prouver qu'il occupait
28 un poste quelconque dans cette organisation, on parle simplement d'influence.

29
30 Comme nous le savons, la seule preuve qui fondait cette déclaration, c'est la réunion... le meeting
31 tenu à Kivumu en 1993. Et la vidéo dont nous avons parlé aujourd'hui pour dire que c'était un élément
32 discutable...

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Je vais vous ramener à ce que j'ai dit. Je ne vous comprends pas très bien. Vous dites : « S'il est
35 prouvé qu'il avait de l'influence au sein du MRND, ceci doit être compris à la lumière des moyens
36 de preuve à l'appui de cette conclusion. » La conclusion par qui ?

1 M^e O'SHEA :

2 Par la Chambre de première instance.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 S'il s'agit d'une conclusion de la Chambre de première instance, cette conclusion n'a pas encore été
5 contestée par la Chambre d'appel. Cela demeure une conclusion.

6 M^e O'SHEA :

7 On nous dit ici que la gravité de cette infraction doit être comprise parce que Bikindi n'a pas fait
8 ce qu'il aurait dû faire pour aider à la paix à son retour. Et je fais valoir que, dans le contexte
9 de la conclusion relative à l'influence qu'on lui attribue, je dis que la Chambre n'a même pas débattu
10 de la mesure de cette influence.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 *(Intervention non interprétée)*

13 M^e O'SHEA :

14 Parce que la Chambre dit simplement sur quel élément de preuve elle se repose. Mais lorsqu'il s'agit
15 de moyen de preuve, même lorsqu'une preuve est acceptée, il ne s'agit pas d'un homme que l'on
16 pourrait décrire comme influent au Rwanda de manière à ce qu'à son retour, il puisse opérer de
17 grands changements, de profonds changements ; c'est quelqu'un qui était obligé de rester à la
18 maison. Et cela on peut le comprendre, même si on tient compte d'une soi-disant influence...
19 d'une perception d'influence.

20
21 La déposition de « BGH » est l'un des éléments sur « lesquels » la Chambre s'est fondée. Et cet
22 individu a dit qu'il a vu Monsieur Bikindi parler avec des membres influents de ce parti politique, mais
23 il ne sait pas ce qu'ils se disaient.

24
25 Un autre point — et ça, c'est un moyen de preuve très ténu —, il s'agit du discours de Monsieur
26 Karemera lorsqu'il a félicité Monsieur Bikindi pour des conseils qu'il avait donnés. Mais c'est une
27 chose que l'on pourrait dire à n'importe quel chanteur.

28
29 Donc, si l'on prend tous les éléments de preuve à leur niveau le plus élevé, on constate qu'ils
30 ne démontrent pas qu'il s'agit ici d'un homme qui avait du pouvoir, de l'autorité ou de l'influence
31 de manière à pouvoir effectuer des changements profonds au Rwanda. Il n'est rentré que parce
32 que sa fille était en difficulté.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Je vous remercie.

35 M^e O'SHEA :

36 L'autre point abordé par ma distinguée collègue... Et ici aussi, Monsieur le Président, je vais
37 simplement parler du problème de la gravité, parce que j'ai le sentiment que le Procureur déclare que

1 la Chambre n'a pas bien apprécié la gravité de l'infraction. Et l'une des choses qui a été avancée,
2 c'est le fait que Monsieur Bikindi a été présenté comme étant l'auteur principal de l'infraction.
3 Or, les choses doivent être remises dans leur contexte. Lorsqu'on parle d'incitation directe et
4 publique, dans un sens, vous êtes toujours l'auteur principal de cette infraction parce que vous êtes
5 celui qui « avez » prononcé ces mots. Est-ce que cette expression « auteur principal » peut être
6 envisagée dans un sens plus large ?

7
8 Je vais maintenant vous renvoyer à la déposition du témoin AKJ en date du 6... à la page 6,
9 lignes 29 à 30.

10
11 Pendant la déposition de « AKJ », il déclare : « Merci, Madame le Président... » Il a parlé à la fin
12 de sa... Il déclare, à la fin de sa déposition : « En fait, il n'a pas chanté. La musique qu'il a fait passer
13 venait d'une cassette. Et il a fait une déclaration, mais pas au même titre que les autres orateurs. »

14
15 Une fois de plus, il y a ce problème de confusion des dates, mais... ceci se trouve au... pendant
16 une discussion sur le voyage à la commune de Kayove, et le témoin parle de juin 1994.

17 Et cette déclaration se trouve quelques lignes plus bas.

18
19 Donc, le mot « discours » ne devrait pas être pris comme tel. Mais ce que « AKJ » déclare ici, c'est
20 que ce n'est pas... Bikindi n'est pas la seule personne à avoir pris la parole.

21
22 Donc, si vous prenez, dans un contexte plus large, l'idée d'auteur... Tout d'abord, il n'a pas été établi
23 que Bikindi était le dirigeant de ce convoi, il n'a pas été établi qu'il était la personne qui avait le plus
24 d'influence ; on a seulement dit qu'il était dans le véhicule en compagnie d'un militaire.

25
26 Avec votre permission, j'aimerais revenir très brièvement à cette question de gravité de l'infraction.
27 J'aimerais revenir au point que le Procureur et moi-même avons relevé, point relatif au fait que
28 lorsqu'on parle d'incitation directe et publique, le crime, ce sont les paroles prononcées.

29
30 Et j'inviterai la Chambre d'appel à être très prudente lorsqu'il s'agit d'étudier la jurisprudence citée par
31 le Procureur. Il faut faire la distinction entre l'analyse requise aux fins d'une condamnation et l'analyse
32 requise aux fins de la peine.

33
34 Par exemple, toutes ces expressions passionnées relatives aux mots utilisés par Bikindi et les propos
35 qu'il tenait, tout ceci concerne tout d'abord l'infraction elle-même, parce qu'il s'agit d'incitation directe
36 et publique à commettre le génocide.

1 Parlons maintenant de la question des chansons.

2
3 Les chansons n'ont pas joué un rôle important dans cet appel, et ceci est quelque peu ironique parce
4 qu'à l'origine, Bikindi a été arrêté parce qu'il avait écrit des chansons et, à cette époque, c'étaient
5 les raisons pour lesquelles il avait été appréhendé par le Tribunal.

6
7 Mais au fil du temps, l'on n'entend plus parler des chansons. Le Procureur essaie aujourd'hui de faire
8 revivre ces chansons. Il n'a pas été condamné pour les chansons, et la Chambre a cependant conclu
9 qu'il s'agissait de discours attisant la haine. Mais il n'y a pas d'autre conclusion raisonnable qui
10 démontre que Bikindi était en train d'essayer d'attiser la haine raciale.

11
12 La Chambre de première instance a également déclaré que ces chansons avaient été utilisées par
13 des journalistes en 1994. Mais il n'a pas été établi que Bikindi avait connaissance de cette utilisation
14 de ces chansons ou qu'il était en mesure de faire quoi que ce soit pour empêcher cela.

15
16 L'on a parlé d'un discours public au cours duquel des chansons ont été diffusées, et que ces
17 chansons avaient été également diffusées en chemin sur la route de Kayove.

18
19 La Chambre de première instance a accepté, au paragraphe 248, que les chansons étaient...
20 — je cite et je vais être très précis... on parle du fait de ces réalités historiques. La Chambre dit
21 exactement au paragraphe 248 : « Bien que les faits historiques évoqués dans les chansons soient
22 exacts, la Chambre retient cependant le contexte dans lequel Bikindi en fait état. »

23
24 Ceci doit également être tenu en compte lorsqu'on veut arriver à un équilibre. Un homme qui produit
25 un texte, une chanson, un documentaire, et qui est accepté... lorsque cette œuvre est acceptée
26 comme étant historiquement exacte, la situation est tout à fait différente de la situation d'un homme
27 qui, pour inciter à la haine raciale, diffuserait des choses qui n'étaient pas exactes... qui ne seraient
28 pas exactes.

29
30 Donc, les chansons, telles qu'elles ont été décrites par le Procureur, comme la chanson se terminant
31 par « *sabahinzi* »... il y a une ligne dans la traduction de la chanson se terminant par « *sabahinzi* »,
32 il y a une ligne qui a été traduite comme étant « personne n'a choisi de naître hutu ou tutsi ou twa. »
33 Et c'est pour cela qu'il n'est pas besoin pour le Procureur ou la Défense d'interpréter cette chanson
34 parce que la Chambre a dit que différentes personnes peuvent interpréter différemment les mêmes
35 vers.

36
37 Et, par ailleurs, la Défense a produit, par le biais de l'audition de Bikindi, une preuve. Par exemple,

1 au moment où il a écrit la chanson *Je déteste les Hutus*, c'était dans le contexte des années 92-93,
2 un contexte où les partis politiques étaient tous dirigés par des Hutus. Mais ce contexte des années
3 92-93 n'a pas été pris en compte par la Chambre de première instance. Et nous faisons valoir
4 qu'il s'agit là d'une erreur, surtout au vu des conclusions sur les chansons attisant la haine.

5
6 Et même dans ce cadre-là, il faut remettre les choses dans leur contexte. Et on ne peut donc pas
7 considérer que ces chansons ou ces textes sont des circonstances aggravantes pour des actes
8 qu'il aurait posés en 1994.

9
10 Je pense que je me suis longuement étendu sur le sujet. Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13
14 Le Juge Liu va poser des questions.

15 M. LE JUGE DAQUN :

16 Oui, Maître, j'ai une question qui est la suivante : dans votre juridiction, il existe un texte sur l'incitation
17 au génocide. Est-ce que c'est un crime en lui-même ou est-ce qu'il s'agit d'une forme de participation
18 à l'infraction ?

19
20 Par ailleurs, ceux qui commettent ce crime, est-ce que c'est sur la base du principe du crime, ou alors
21 c'est un élément accessoire à la commission de ce crime ?

22 M^e O'SHEA :

23 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

24
25 Devant ma juridiction, à ma connaissance, le crime d'incitation directe et publique à commettre
26 le génocide n'a pas encore été intégré à la loi.

27 M. LE JUGE DAQUN :

28 Mais je suis convaincu que le Royaume-Uni est partie au Statut de la Cour pénale, et je pense que
29 cela date de 2001. L'incorporation à la législation nationale date de 2001.

30 M^e O'SHEA :

31 Oui. Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a des tentatives de modifier la loi de manière à veiller
32 à ce que des Rwandais qui ne pouvaient pas être extradés du Royaume-Uni puissent être jugés
33 au Royaume-Uni. Il y a des obstacles plus techniques que je ne le pensais à cette modification.

34
35 Ce que je peux dire, c'est que... ou, du moins, ce que j'ai compris, c'est que la loi au Royaume-Uni
36 n'est pas très différente de celle qui régit ce Tribunal en ce qui concerne l'incitation et la participation.
37 Et je crois... — mais j'avoue que je n'ai pas eu l'occasion de me pencher là-dessus — je pense qu'il

1 s'agit d'une infraction continue et l'infraction consiste à proférer certaines paroles. Cependant, vous
2 pouvez être un participant, un coauteur ou un complice de ce crime s'il s'agit d'un crime de génocide,
3 par exemple le meurtre, et que vous avez, en fait, incité à la commission de ce crime par une
4 déclaration que vous avez faite... encouragé la commission de ce crime.

5
6 Mais ici, nous ne sommes pas dans une situation d'aide et d'encouragement « en » la commission
7 du crime, nous parlons d'une infraction constituée par des paroles. Dans une telle situation, il faudrait
8 établir que l'infraction a été achevée, mais il faut aussi tenir compte des circonstances et des
9 conséquences du fait d'avoir prononcé de telles paroles, par exemple s'il y a eu des décès.

10
11 Mais ici, on parle, en fait, de propos tenus pendant peut-être 60 secondes. Et c'est sur ces propos
12 tenus que la Chambre a prononcé une peine. Le Procureur a fait appel de la peine, mais je ne pense
13 pas qu'il le fasse avec tant de conviction. Je ne vois pas comment il serait juste de dire qu'une
14 personne qui a prononcé deux fois quelques paroles dans la même journée, quelle que soit
15 la brièveté de ces paroles, puisse... je ne vois pas comment un tel comportement pourrait justifier
16 une peine de 30 ans ou une peine d'emprisonnement à vie.

17
18 En fait, la Chambre a excédé son pouvoir discrétionnaire parce que où sont les limites de ce
19 pouvoir ? Ne perdons pas de vue ce que représentent 15 années de la vie d'un être humain. Il s'agit
20 d'une énorme portion de la vie d'un homme, d'un homme de cet âge plus particulièrement.

21
22 Et l'autre question, c'est : est-ce qu'il mérite une peine aussi lourde dans les circonstances que
23 nous connaissons ?

24
25 Nous pensons que la Chambre d'appel doit revenir sur la peine. L'idée que la Chambre d'appel
26 devrait renverser la décision de la Chambre de première instance et alourdir la peine, je pense,
27 est exagérée.

28
29 Je ne suis pas certain d'avoir répondu à la question de Monsieur le Juge. Bien que j'appartienne
30 au barreau anglais, je ne pense pas être qualifié pour y apporter une bonne réponse.

31 M. LE JUGE MERON :

32 Maître, même si nous disions que l'incitation directe et publique devrait « emporter » une peine plus
33 réduite que le génocide, comment justifier votre affirmation que cette condamnation mérite une peine
34 inférieure à 15 ans alors que le génocide emporte une peine d'emprisonnement à vie ?

35 M^e O'SHEA :

36 Eh bien, je vais essayer de répondre à cette question. Je l'ai déjà même fait parce que, de mon point
37 de vue, l'essentiel de la présente affaire consiste en ce que nous avons effectivement à faire à une

1 série de mots qui ont été tenus quelle qu'ait été la nature mauvaise de ces mots, mots prononcés
2 au cours d'un voyage et en un seul jour.

3
4 Nous avons des scénarii dans ce génocide de 1994 au Rwanda dans le cadre desquels, à partir
5 du 6 avril jusqu'à la fin du mois de juillet, des gens agissaient de manière à garantir la destruction
6 de la population tutsie.

7
8 Cette période de trois mois et demi d'efforts intenses qui ont abouti aux massacres, dans certains cas
9 de certains Accusés devant ce Tribunal... — donc, il s'agit de milliers de victimes —, il est normal que
10 le crime de génocide « emporte » un emprisonnement à vie ; il est normal que, dans certains cas,
11 l'incitation directe puisse être sanctionnée d'une peine plus lourde — je ne sais pas dans quelle
12 mesure.

13
14 Mais en se fondant sur les faits de l'espèce, est-ce qu'il peut s'agir d'une sanction que mériterait
15 cet homme de passer le reste de sa vie en prison ?

16
17 La divergence entre les faits en l'espèce et les autres espèces est grande. Et c'est pour cela que
18 les documents que nous avons portés à votre attention, aussi bien mon analyse de la loi rwandaise
19 et les dispositions... les jurisprudences nationales, constituent des documents à caractère persuasif.

20 M. LE JUGE MERON :

21 Merci, Maître.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître O'Shea, est-ce que vous avez conclu ? Vous en avez terminé ?

24 M^e O'SHEA :

25 Oui, Monsieur le Président. J'attendais de voir si vous aviez d'autres questions.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Nous n'avons plus d'autres questions à vous poser. Nous vous remercions infiniment.

28

29 Est-ce qu'il y aura une réplique Madame Fall ?

30 M^{me} FALL :

31 Monsieur le Président, je pense que je m'en tiendrai purement et simplement aux arguments que
32 j'ai développés devant vous. Je ne répliquerai pas.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Oui, vous en avez donc terminé.

35

36 Et dans ce cas, je dois informer Monsieur Bikindi... Monsieur Bikindi, « que » vous avez maintenant
37 l'occasion de faire une déclaration si vous le souhaitez.

1 Si vous le souhaitez, vous pouvez faire une déclaration, Monsieur Bikindi.

2 M. BIKINDI :

3 Merci, Monsieur le Président. Merci, Honorables Juges.

4

5 Ma déclaration est simple.

6

7 (*L'Accusé, Monsieur Bikindi se lève et chante*)

8

9 « Les événements tragiques survenus au Rwanda constituent un drame sans nom ; des événements
10 dramatiques à vous couper le souffle, une véritable tragédie. Prions pour que cela ne recommence
11 plus, que cela ne se reproduise plus. Ô mon peuple, plus jamais ça, au grand jamais.

12

13 Si je pouvais avoir encore la chance de chanter, de chanter pour les Rwandais, j'irais au pays
14 des Mille Collines. Et pour que tous les Rwandais m'entendent, j'escaladera jusqu'au plus
15 haut sommet et, une fois au faite, je lancerais mon appel. J'inviterais les Rwandais, Hutu, Twas
16 et Tutsis confondus. Je leur rappellerais que les événements tragiques survenus au Rwanda ont
17 blessé les cœurs de nous tous, je leur proposerais de chanter à l'unisson.

18

19 Les événements tragiques survenus au Rwanda constituent un drame sans nom ; des événements
20 dramatiques à vous couper le souffle, une véritable tragédie. Prions pour que cela ne recommence
21 plus, que cela ne se reproduise plus. Ô mon peuple, plus jamais ça, au grand jamais.

22

23 Viendraient alors les responsables politiques et les citoyens ordinaires. Les sages et les honnêtes
24 gens expérimentés y seraient également invités. Viendraient encore les spécialistes de l'histoire
25 du Rwanda pour en faire une analyse exhaustive. Seraient également "du" rendez-vous nos experts
26 dans les domaines économiques et sociaux. Ils se réuniraient tous ensemble pour identifier les vraies
27 causes de nos malheurs et proposer une solution définitive à tous ces drames endémiques entre
28 les Rwandais avec un seul objectif pour tous : la reconstruction du Rwanda de façon qu'il devienne
29 une nation préservée de guerres et de massacres et de pleurs.

30

31 Je saisis cette occasion pour rappeler aux Rwandais que le Rwanda abrite trois ethnies
32 — les Hutus, les Twas et les Tutsis — et que personne ne choisit de naître hutu, twa ou tutsi.
33 Personne ne paie pour naître rwandais. Le Mutwa est un Rwandais twa, le Muhutu est un Rwandais
34 hutu, le Mututsi est un Rwandais tutsi. Personne ne peut rien y changer.

35

36 Nous devons tous comprendre et garder toujours à l'esprit que personne ne doit être victime
37 de son appartenance ethnique ou vivre en paria à cause de ça. Ce qui prime surtout est l'acceptation

1 de l'autre et le respect de son intégrité, le respect de ses droits et ses libertés sur l'ensemble
2 du territoire rwandais.

3
4 Chers Concitoyens, prenez garde. Les divisions ne profitent qu'aux autres. *(Inaudible)* interdit,
5 chers Concitoyens, c'est contraire à notre culture de rappeler à quelqu'un les événements
6 douloureux. Au contraire, la culture rwandaise nous enseigne que les victimes d'un même malheur
7 essaient de se soutenir et de se consoler mutuellement. Face à un même malheur, ils mettent
8 momentanément de côté les petites querelles, ils se serrent les coudes sans rancune afin de mieux
9 appréhender la vérité et la faire éclater au grand jour. Les innocents sont innocentés, le pardon est
10 éventuellement accordé et les fautifs sont punis. Ainsi, ces échanges basés sur la vérité, l'entente
11 et le respect mutuel cimentent solidement la réconciliation.

12
13 Ainsi, chers Rwandais, je vous invite à observer un court moment de silence pour que, tous,
14 nous honorions la mémoire de toutes ces victimes innocentes sauvagement massacrées.

15
16 Et nous terminerons en chantant à l'unisson.

17
18 Les événements tragiques survenus au Rwanda constituent un drame sans nom ; des événements
19 dramatiques à vous couper le souffle, une véritable tragédie. Prions pour que cela ne recommence
20 plus, que cela ne se reproduise plus. Ô mon peuple, plus jamais ça, au grand jamais. »

21
22 Merci beaucoup, Monsieur le Président, merci beaucoup, Honorables Juges, de m'avoir accordé
23 « cette » parole.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Monsieur Bikindi.

26
27 Ceci marque la fin de la présente procédure et nous « suspendons » l'audience.

28
29 *(Levée de l'audience : 16 h 5)*

30
31 *(Pages 60 à 86 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Françoise Quentin-Besnier

Laure Ketchemen

Hélène Dolin